

## Révision n°1 Pièce n°7 : ANNEXES



Elaboration du PLU 0-0  
Révision n°1 1-0

Approuvée par délibération du conseil municipal le 17 mai 2011  
Prescrite par délibération du conseil municipal le 9 septembre 2020  
Arrêtée par délibération du conseil municipal le 17 octobre 2022  
Enquête publique du 5 juin au 8 juillet 2023 inclus  
Approuvée par délibération du conseil municipal le

Vu pour être annexé à l'arrêté du maire en date du 2 mai 2023

Le Maire :



Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7a : Annexes sanitaires





### Annexes sanitaires

#### L'alimentation en eau potable

La distribution de l'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de la Basse Vallée de l'Oust (SIAEP BVO) qui regroupe 15 communes.

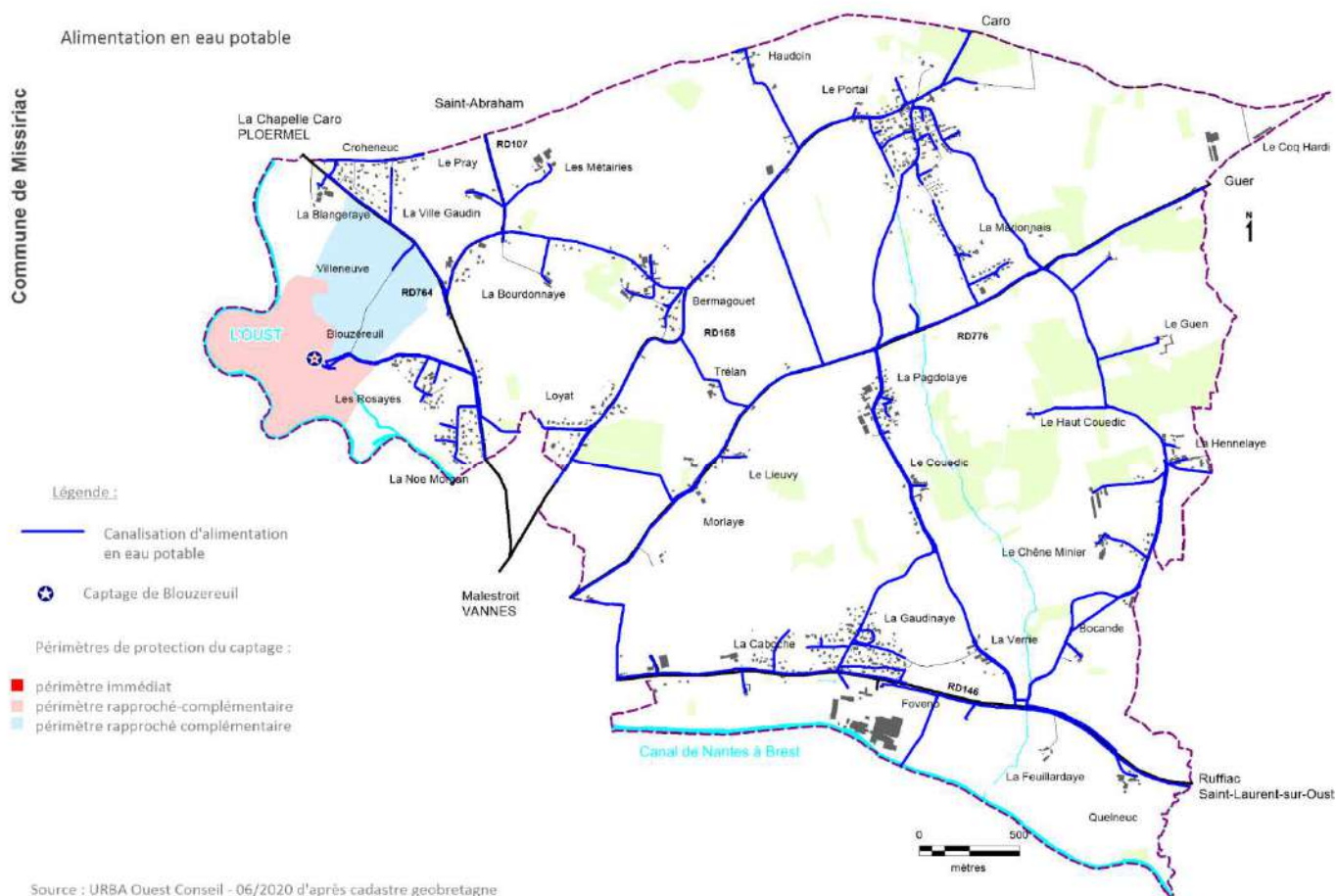
Il assure la production d'eau potable à partir de la station de pompage de « La Métairie de Bellé » située sur la commune de Saint-Congard et du captage de « Blouzèreuil » situé à Missiriac.

Le captage de Blouzèreuil dessert à la fois la commune de Malestroit et 4 villages sur Missiriac. Le captage de La Métairie de Bellé dessert le reste de la commune de Missiriac.

Un arrêté préfectoral détermine les périmètres de protection qui s'appliquent aux abords du captage de Blouzèreuil et les règles qui s'applique au sein de chacune de ces zones.

Le service de l'eau potable est exploité en affermage par la SAUR.

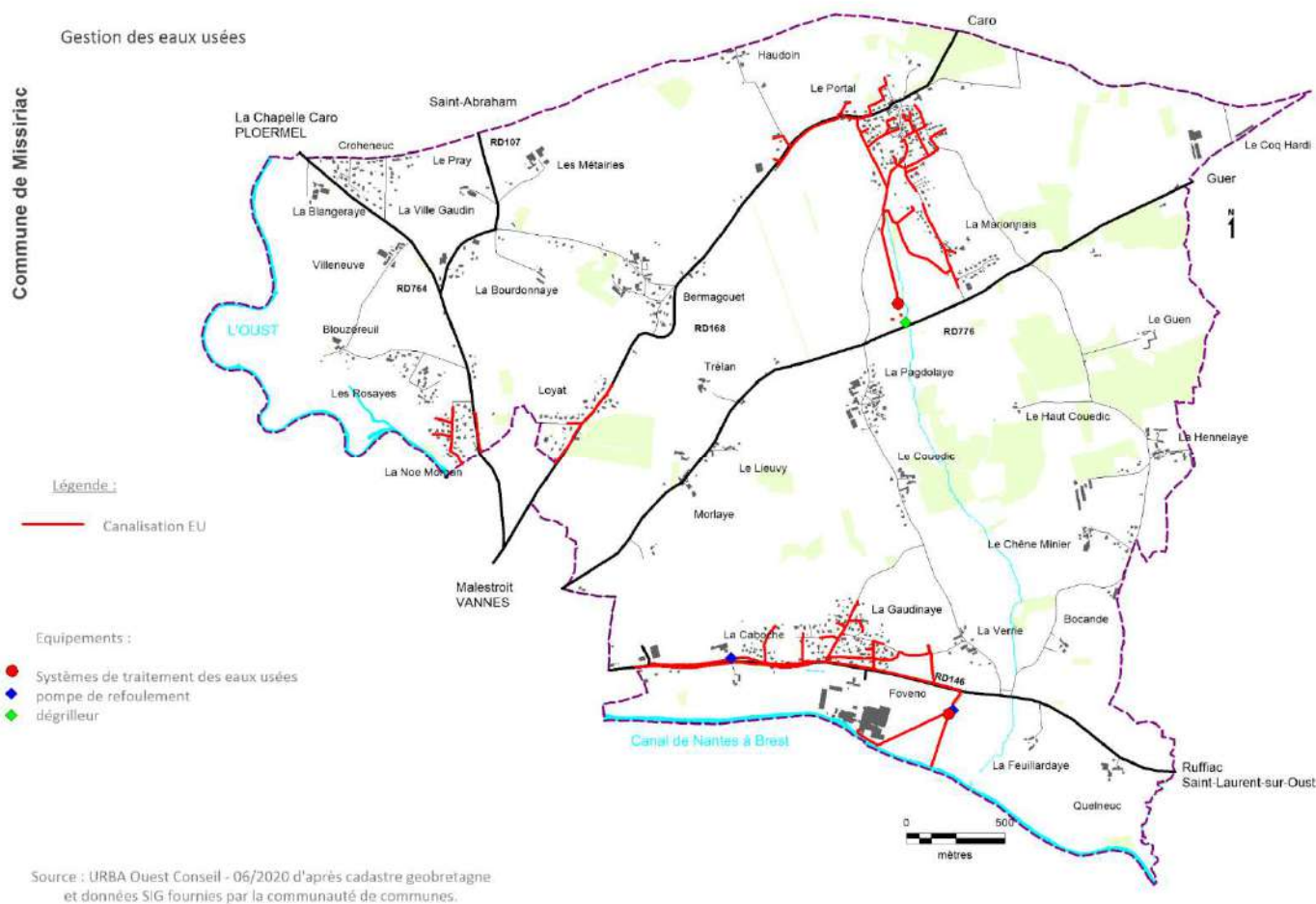
Le nombre d'abonnés sur le territoire est de 9 848 en 2018, (+ 1 % / 2017), soit 33 974 habitants pour une consommation moyenne de 104 l/j/hab.



### Assainissement collectif

La commune de Missiriac traite ses eaux usées via 2 stations différentes.

Les eaux usées de partie agglomérée de Missiriac sont traitées par une station de type lagunage 300 EH. Celles du secteur sud et de la Noe Morgan et Loyat, par une station de type Boues Activées de 47 200 EH.



#### Le site de la Marionnais :

Le site de traitement des eaux usées du Bourg est un équipement épuratoire de type lagunage. Il présente une capacité nominale de 300 EH (soit 18 Kg de DBO5/j et 45 m3/j).

Cet ouvrage a été mis en service en Juin 2000 et sa référence SANDRE est 0456133S0002.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Couëdic. Le réseau de collecte des eaux usées du bourg est entièrement séparatif.

#### Le site de la Feuillardaye :

Le site de traitement des eaux usées implanté en partie Sud du territoire communal assure le traitement des eaux usées de Missiriac, Malestroit et Saint-Marcel. Outre les effluents urbains principalement en provenance de Malestroit et Saint-Marcel, cette station traite les eaux usées de la laiterie Entremont qui représentent environ 80% de la charge traitée sur la station.

Il est de type boues activées de capacité nominale de 47 200 EH (soit 2 830 kg/j de DBO5 et 3 220m3/j).

Cet ouvrage a été mis en service en 1983 et sa référence SANDRE est 0456133S0001.

Le rejet s'effectue dans l'Oust.

Le réseau de collecte des eaux usées développé sur les 3 communes est entièrement séparatif.

## Quelques chiffres ...

### Le site de traitement de La Feuillardaye: Synthèse

Exploitant	Régie : VOSA pour STEP SAUR pour réseau
Type de station	Boues activées
Date de mise en service	23/07/1983
Capacité nominale	47200 EH
Charge organique nominale Charge organique 2018 Taux de charge organique 2018	2 830 k/j DBO5 1 892 67%
Hydraulique / Capacité nominale Charge hydraulique 2018 Taux de charge hydraulique	3 071 m <sup>3</sup> /jour (dont 2400 laiterie / 671 domestique) 3 229 m <sup>3</sup> /jour 105%
Marge capacitaire estimée	3000
Nombre de branchement 2018	2 039
Milieu récepteur	Partie canalisée de l'Oust
Performances épuratoires	Bonnes performances Respect des normes fixées
Communes desservies	Missiriac, Malestroit Saint-Marcel
Type de réseaux	100% séparatif 3065 m gravitaire + 1600 m de refoulement
Remarques complémentaires	1 Schéma directeur en 2020

Source : EF Etudes – Etat initial de l'Environnement.

### Le site de traitement de La Marionnaise : Synthèse

Exploitant	Régie pour STEP SAUR pour réseau
Type de station	Lagunage
Date de mise en service	2000
Capacité nominale	300 EH
Charge organique nominale Charge organique 2018 Taux de charge organique 2018	18 k/j DBO5 6,6 36%
Hydraulique / Capacité nominale Charge hydraulique 2018 Taux de charge hydraulique	45 m <sup>3</sup> /jour Pas de suivi
Marge capacitaire estimée	180
Nombre de branchement 2018	110
Milieu récepteur	Le Couëdic, affluent de l'Oust
Performances épuratoires	Respect des normes
Communes desservies	Bourg Missiriac
Type de réseaux	100% séparatif et gravitaire
Remarques complémentaires	Problème important d'eaux parasites

Il ressort des bilans annuels 2019 des outils épuratoires, qu'ils sont tous les deux en bon état de fonctionnement, que leur taux de charge organique et hydraulique leur confère une marge capacitaire leur permettant d'accueillir les projets de développements du PLU.

Cette marge capacitaire est d'ailleurs corroborée par le Schéma Directeur 2020, qui montre toutefois, malgré le respect des normes de rejet fixées, des rejets qui ne permettent pas l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur, ni en situation actuelle, ni en situation de capacité nominale.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, le syndicat d'assainissement du Vallon d'Oust (VOSA), attentif à disposer d'installations épuratoires pérennes et conformes a décidé de mettre en œuvre les travaux utiles sur ce lagunage.

## Assainissement non collectif

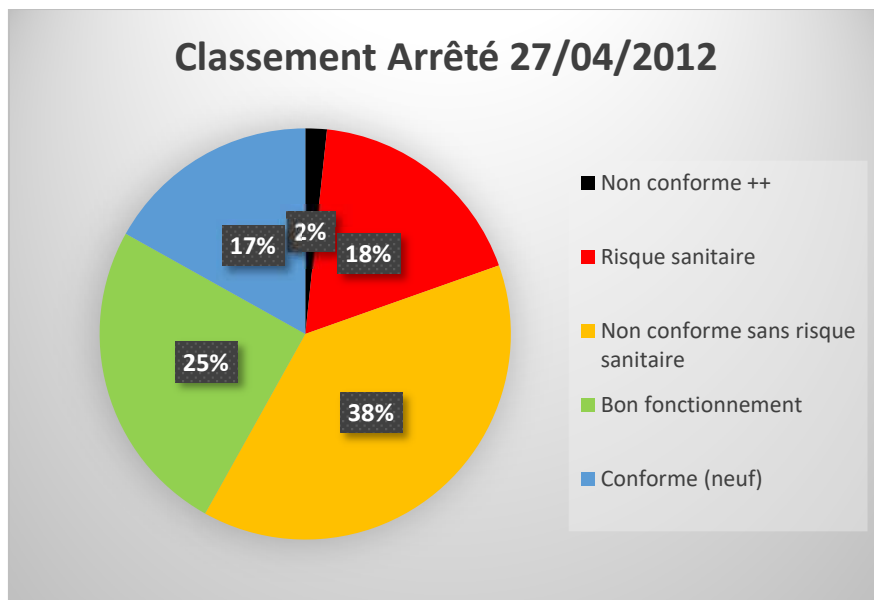
Depuis la loi sur l'eau (1992), la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) s'est imposée aux collectivités, l'objectif étant la préservation de l'environnement. Ce service conseille les particuliers sur leur installation d'assainissement autonome existante ou future. Il veille également à contrôler que tout propriétaire respecte la réglementation en vigueur. Le SPANC est un service public de contrôle payant.

***L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations non raccordables au réseau collectif.***

La compétence assainissement non collectif sur Missiriac est assurée par Oust Brocéliande Communauté. Son service est exploité en régie.

**On recensait 296 installations au total sur Missiriac.**

- 5 sont en absence total d'installation
- 53 sont non conformes avec risque sanitaire
- 114 sont non conformes sans risque sanitaire
- 74 sont en bon état de fonctionnement
- 50 ont été contrôlées conformes au moment de leur réalisation.



Source : Etat initial de l'environnement – Ef Etudes.

## Zonage d'assainissement des eaux usées

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir pour chaque secteur construit ou constructible le type d'assainissement le mieux adapté (collectif ou non collectif) d'un point de vue technico économique. Ceci permet donc de définir une carte de zonage d'assainissement. Cette étude vise également à vérifier les capacités du sol, via une étude pédologique, à traiter les effluents domestiques dans les zones où l'assainissement collectif n'est pas envisageable.

Il en ressort ainsi une carte qui définit les zones où l'assainissement non collectif peut être réalisé par traitement par le sol avec infiltration et où il faut avoir recours à des filières par sol reconstitué et où l'infiltration n'est pas possible.

Cette carte permet donc de tenir compte dans l'élaboration du PLU, des zones qui ne permettent pas de réaliser un assainissement non collectif dans des conditions environnementales satisfaisantes. Ces zones pourraient ainsi ne pas être ouvertes à l'urbanisation s'il s'agit notamment de zones dépourvues d'assainissement collectif et où la nature des sols est incompatible avec des installations individuelles classiques.

***Sur la commune de Missiriac le zonage d'assainissement avait été délimité et approuvé le 3 juillet 2007.***

Le nouveau projet de PLU nécessite la mise à jour du zonage d'assainissement. En effet, ce dernier devra être compatible avec le projet de PLU. Il devra délimiter avec précision les secteurs qui relèveront de l'assainissement collectif et ceux qui relèveront de l'assainissement non collectif.

***La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est en cours. Il est prévu de réaliser une enquête commune avec celle du PLU. La carte révisée du zonage d'assainissement sera réintégrée dans le dossier d'approbation.***



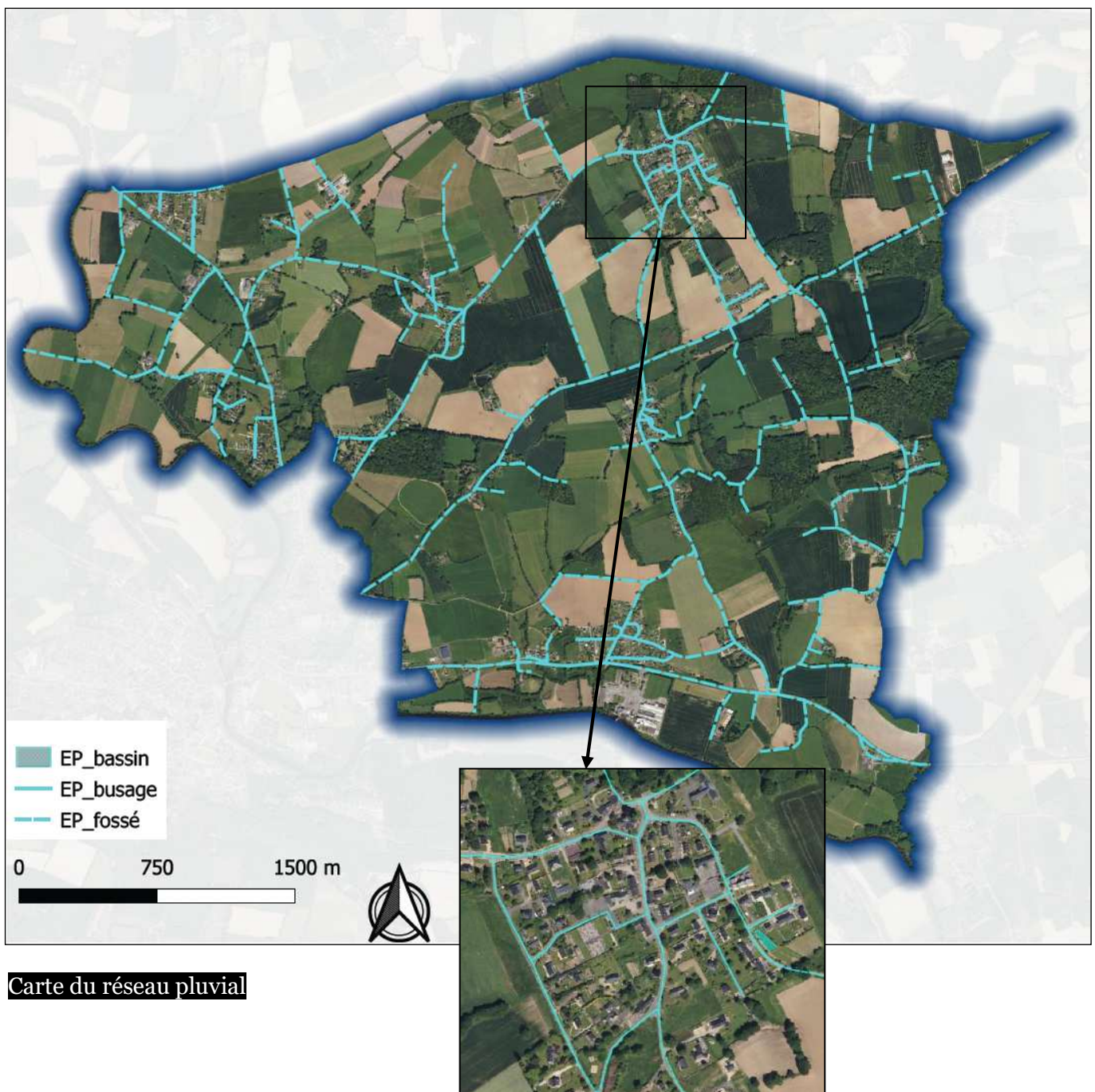
## Zonage d'assainissement des eaux pluviales

L'urbanisation modifie profondément les territoires et conduit à perturber le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des sols (toitures, voiries, parkings...) réduit l'infiltration de l'eau dans le sol et augmente ainsi le volume des eaux de ruissellement qui fait grossir les rivières. Les conséquences sont multiples : érosion des berges, crues plus brutales, ...

Les eaux de ruissellement sont parfois chargées de divers polluants tels que les métaux lourds, les hydrocarbures, ... Le mauvais fonctionnement des réseaux peut poser problème et entraîner le dysfonctionnement des stations d'épuration.

La loi sur l'eau précise la nécessité de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets d'eaux pluviales et aujourd'hui, dans les opérations d'aménagement, les coûts des infrastructures liées à l'eau pèsent lourdement dans le bilan final de l'opération.

Sur la commune de Missiriac, le centre bourg bénéficie d'un réseau de collecte des eaux pluviales du fait de sa desserte par un réseau de type séparatif. Au niveau de l'espace rural, les eaux pluviales sont généralement collectées soit par des fossés soit par les espaces naturels.





En application de l'article L.2224-10 du code des collectivités locales, les communes doivent délimiter les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En conséquence, la réalisation d'un schéma directeur assainissement « eaux pluviales » préalable est préconisée de préférence simultanément avec celle du schéma afférent aux eaux usées, en vue ...

... de l'analyse de la configuration et du fonctionnement actuel du système d'assainissement pluvial,

... de l'organisation optimale des extensions urbaines en matière de collecte, et en tant que de besoin,

... de la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

**Parallèlement à la révision du PLU, la commune de Missiriac a élaboré un schéma directeur des eaux pluviales. Ce dernier a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

**Il est prévu de réaliser une enquête commune avec celle du PLU.**

## La gestion des déchets

Le ramassage des déchets et le traitement des déchets est assuré par de **L'Oust à Brocéliande Communauté**, communauté de communes qui résulte de la fusion de 3 anciennes communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sur le territoire de l'ex. communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux à laquelle adhérait Missiriac, la collecte des ordures ménagères, emballages et journaux-magazines est réalisée en régie.

2 déchèteries à Ruffiac et à Sérent, récemment rénovées desservent le territoire ainsi qu'une plateforme de compostage et de broyage du bois. Une partie de l'évacuation des caissons est assurée en régie, l'autre est géré par un prestataire (Tribord).

### Modalités de collecte sur le secteur de Malestroit :

Les ordures ménagères et les emballages sont collectés en points de regroupement soit en bacs à roulettes, en conteneurs semi-enterrés ou enterrés de 5 000 L (*mis en place pour limiter l'impact visuel des bacs à roulettes dans les zones à forte densité de population ou à proximité de monuments classés*).

Les conteneurs sont différenciés par une couleur suivant leur usage : gris pour les ordures ménagères, jaunes pour les emballages, vert pour le verre.

### Tonnages collectés :

GISEMENT DE DECHETS GLOBAL 2019

Type de déchets	Tonnage	
Déchets issus de la collecte des ordures ménagères		
	EX-CCVOL	EX-CCPLG
Ordures Ménagères	3257	1896
Déchets issus de la collecte sélective		
Emballages	680	369
Verre	1503	
Journaux-magazines	418	
Sous Total collecte sélective	2970	
Déchets issus des déchèteries		
Dechèteries	7214	
Plateforme déchets verts	4060	
Sous Total déchèteries	11 274	
TOTAL	19 397	

**En 2019, un habitant du secteur de Malestroit a produit en moyenne ...**

... 192 kg de déchets ménagers,

... 40 kg d'emballages,

... 15,5 kg de journaux et magazines,

... et 56 kg de verre.

Source : rapport annuel 2019.

## Evolution des tonnages depuis 2010 :

Evolution des quantités de déchets collectées, en tonnes et par catégorie de déchets, sur le territoire d'OBC entre 2010 et 2019 (en tonnes)

Flux	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Verre	1 480	1 556	1 500	1 654	1 555	1 560	1 533	1 529	1 509	1503
JRM	772	800	730	716	489	653	653	519	411	418
Emballages	495	535	550	567	588	595	643	802	862	1049
OMR	5 999	5 967	5 991	5 848	5 980	5 907	5 723	5 621	5 195	5153

Source : rapport annuel 2019.

Globalement depuis 2015, le tonnage des déchets collectés a tendance réduire, notamment celui des ordures ménagères. A l'inverse le volume des emballages tend pour sa part à croître. On est passé de près de 600 tonnes en 2015 à plus de 1000 tonnes en 2019.

### Transfert et traitement

Les vidages des ordures ménagères et des emballages sont effectués au centre de transfert du SIT TOMMI basé à Josselin dans la zone de La Rochette. Le transfert des déchets de Josselin à Pontivy ou au Rheu est pris en charge par le SIT TOMMI.

Unité de traitement	Localisation	Exploitant	Filière de traitement	pourcentage
UVE de PONTIVY	Pontivy	CYCLERGIE	Incineration OM et vente vapeur	87%
Unité de tri mécano biologique SITA	GUeltas	SUEZ	TMB	13%

Source : rapport annuel 2019.

Le tri des emballages est effectué par un prestataire de services : l'entreprise de PAPREC située au Rheu (35). Il effectue le tri et expédie les différents emballages vers les sociétés de valorisation suivantes :

	Type d'activités	Déchets concernés	Localisation	Quantités de déchets recyclés en 2018 (incluant la Gacilly à compter de juillet 2018)*	Quantités de déchets recyclés en 2019*
VALORPLAST	Recyclage	Flaconnages plastiques	France	110.128	235.737
SUEZ	Recyclage	Cartonnettes	France	188.634	320.112
SUEZ	Recyclage	Briques alimentaires 5 03	France	17.807	33.333
Guyot Environnement	Recyclage	Emballages Acier	France	36.954	48.753
Guyot Environnement	Recyclage	Emballages Aluminium	France	2.808	13.487
ST GOBAIN	Recyclage	Verre	Cognac	968	1324.94
PAPREC	Recyclage	Gros de Magasin	Allaire	28.952	73.537
CELLULOSES DE LA LOIRE et PAPREC	Recyclage	Papier	Allaire	303	417.98

NB : \*ce sont des tonnages expédiés vers les recycleurs, il peut inclure le tonnage en stock de l'année n-1 et le centre de tri peut aussi disposer d'un stock qu'il n'expédiera que l'année n+1.

Source : rapport annuel 2019.

### Déchèteries (en tonnes/an) :

Déchèteries	évolution des tonnages				
	2015	2016	2017	2018	2019
SERENT	3468	5697 (dont 3031 t de DV de la PF)	2331 (hors DV + bois)	2347 (hors DV+Bois)	2615(hors DV+Bois)
RUFFIAC	464	1008	549(hors DV + bois)	526 (hors DV+bois)	730(hors DV+Bois)
CARENTOIR	2855	3100	3322	3737	3869
tonnage total annuel	6787	9805	9287 (incluant la plateforme)	9 675 (incluant la plateforme)	11 274 (incluant la plateforme)

Source : rapport annuel 2019.

## Financement :

Le service Déchets est financé par le biais de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères fixée suivant le nombre de personnes vivant dans le foyer. Le recouvrement de la redevance déchèterie sera assuré par facturation émises périodiquement par la communauté de communes à l'intention des professionnels identifiés sur le site des déchèteries.

Tarifs annuels des ménages appliqués sur les communes du secteur de l'ex-CCVOL :

Foyer 1 personne	95 €
Foyer 2 personnes	142 €
Foyer 3 personnes et plus	167 €
Garde alternée d'enfants (garde reconnue)	Suppression du tarif
Résidences secondaires et gîtes	95 €
Chambres d'hôtes	95 €

Source : rapport annuel 2019.

## La défense incendie

Résultats du contrôle effectué sur les différents poteaux incendie :

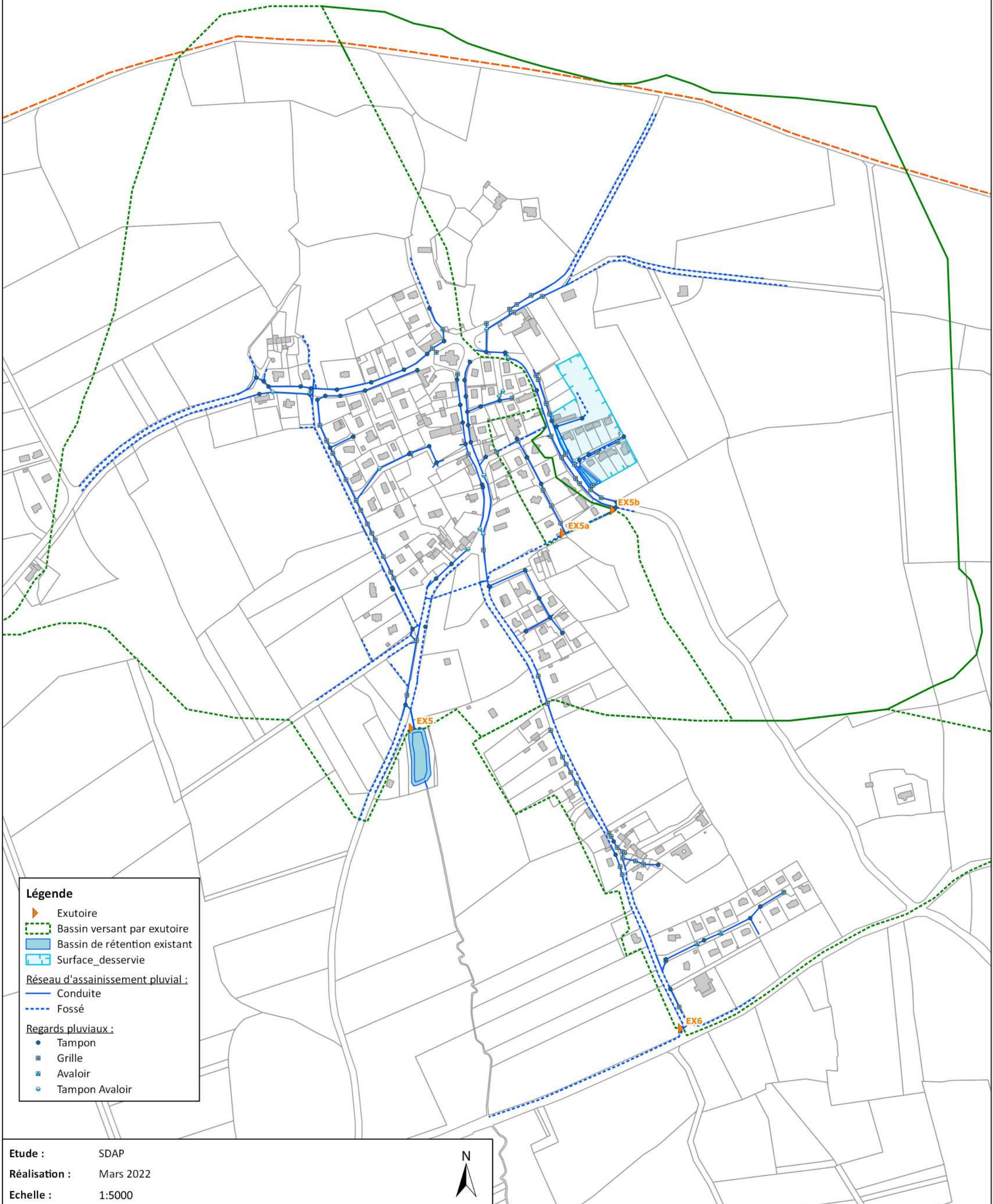
N°	Rue ou lieu-dit	Type	Diamètre canalisation	Pression au débit requis en bar à défaut à 30 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum	Volume d'eau minimum disponible en m <sup>3</sup>	Débit sous 1 bar En m <sup>3</sup> / h
1	La Pointe	PI	80	10,3	30	3,1	Non précisé
2	Salle des sports	PI	100	5,1	60	1,1	Non précisé
3	Salle polyvalent	PI	100	6,5	60	3	Non précisé
4	Bourg	PI	100	5,9	60	2,7	Non précisé
5	Le Nelhouët	PI	100	5,2	60	2,5	Non précisé
6	La Hennelaye	PI	100	6,4	60	4,3	Non précisé
7	La Providence	PI	100	8,6	60	7	Non précisé
8	La Verrie	PI	100	12,3	60	11,3	Non précisé
9	Le Couédic	PI	100	7,8	60	5,5	Non précisé
10	La Pagdolaye	PI	100	6,7	60	4,1	Non précisé
11	Foveno / Usine	PI	100	12,4	60	11,7	Non précisé
12	Lotissement communal	PI	100	6	60	2	Non précisé

Source : SAUR arrêten°2020-03-02 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.



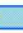







**Rappel** : les normes actuellement en vigueur prévoient que soient déclarés conformes les PI et BI de diamètre 100 mm ayant la possibilité de délivrer un débit 60 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures.

La Défense incendie est constitué de 12 PI, tous ont le débit requis.






**Légende**

-  Exutoire
-  Bassin versant par exutoire
-  Bassin de rétention existant
-  Surface\_desservie
- Réseau d'assainissement pluvial :**
-  Conduite
-  Fossé
- Regards pluviaux :**
-  Tampon
-  Grille
-  Avaloir
-  Tampon Avaloir









**Légende**

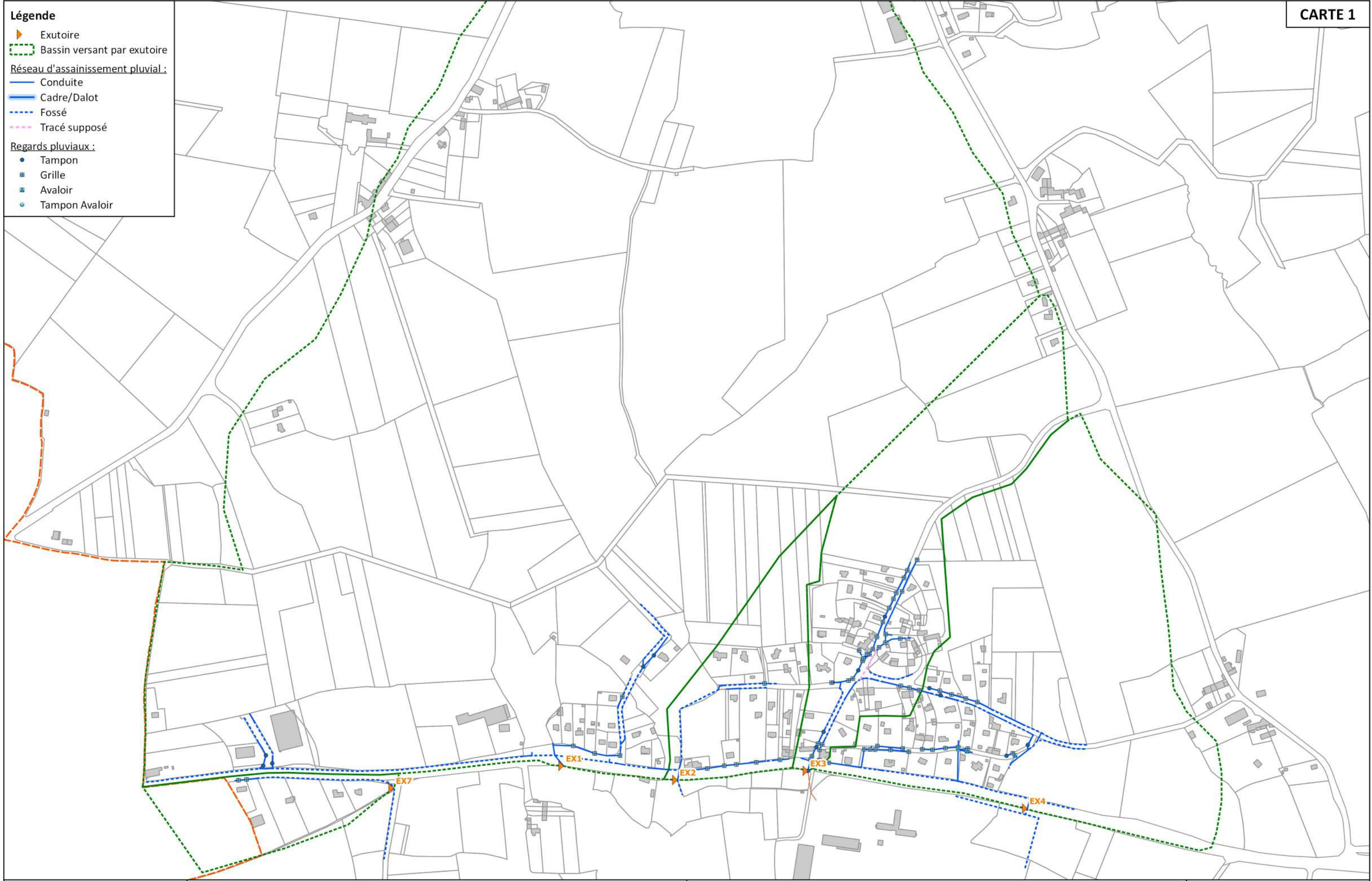
-  Exutoire
-  Bassin versant par exutoire

**Réseau d'assainissement pluvial :**

-  Conduite
-  Cadre/Dalot
-  Fossé
-  Tracé supposé

**Regards pluviaux :**

-  Tampon
-  Grille
-  Avaloir
-  Tampon Avaloir



Maître d'ouvrage :

Commune de  MISSIRIAC

**CARTE 1 : Plan général du réseau d'assainissement pluvial, des exutoires et des bassins versants**

*Plan n°2 : La Gaudinaye*

Etude : SDAP  
 Réalisation : Mars 2022  
 Echelle : 1:5500



 EF études

EF Etudes  
 4, rue Galilée  
 BP 4114  
 44341 BOUGUENNAIS  
 Tél : 02 51 70 67 50  
 Fax : 02 51 70 62 85



**PLAN DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Zone rurale où l'imperméabilisation doit être limitée ( $Ci_{moyen}=0,2$ ) et où les débits d'écoulement des eaux pluviales doivent être maîtrisés

Zone urbaine ou rurale où l'imperméabilisation est limitée (cf code couleur des Coef d'imp max) et où les débits d'écoulement des eaux pluviales doivent être maîtrisés

Zone urbaine ou rurale où sont nécessaires des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales

**Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :**

Applicable à la parcelle en zone U et à toute la zone en zones AU, A et N

- $Ci_{global} = 20\%$
- $Ci_{max} = 40\%$
- $Ci_{max} = 50\%$
- $Ci_{max} = 60\%$
- $Ci_{max} = 85\%$
- $Ci_{max} = 100\%$

**MC1**  
 $S = 7,6 \text{ ha}$   
 $Q_f = 23 \text{ L/s}$

Identifiant de la mesure compensatoire  
Surface desservie  
Débit de fuite

**Aménagement pour assurer la collecte des eaux pluviales :**

- Conduite à redimensionner
- Fossé à reprofiler
- Réseau à créer

**Ouvrages de stockage des eaux pluviales :**

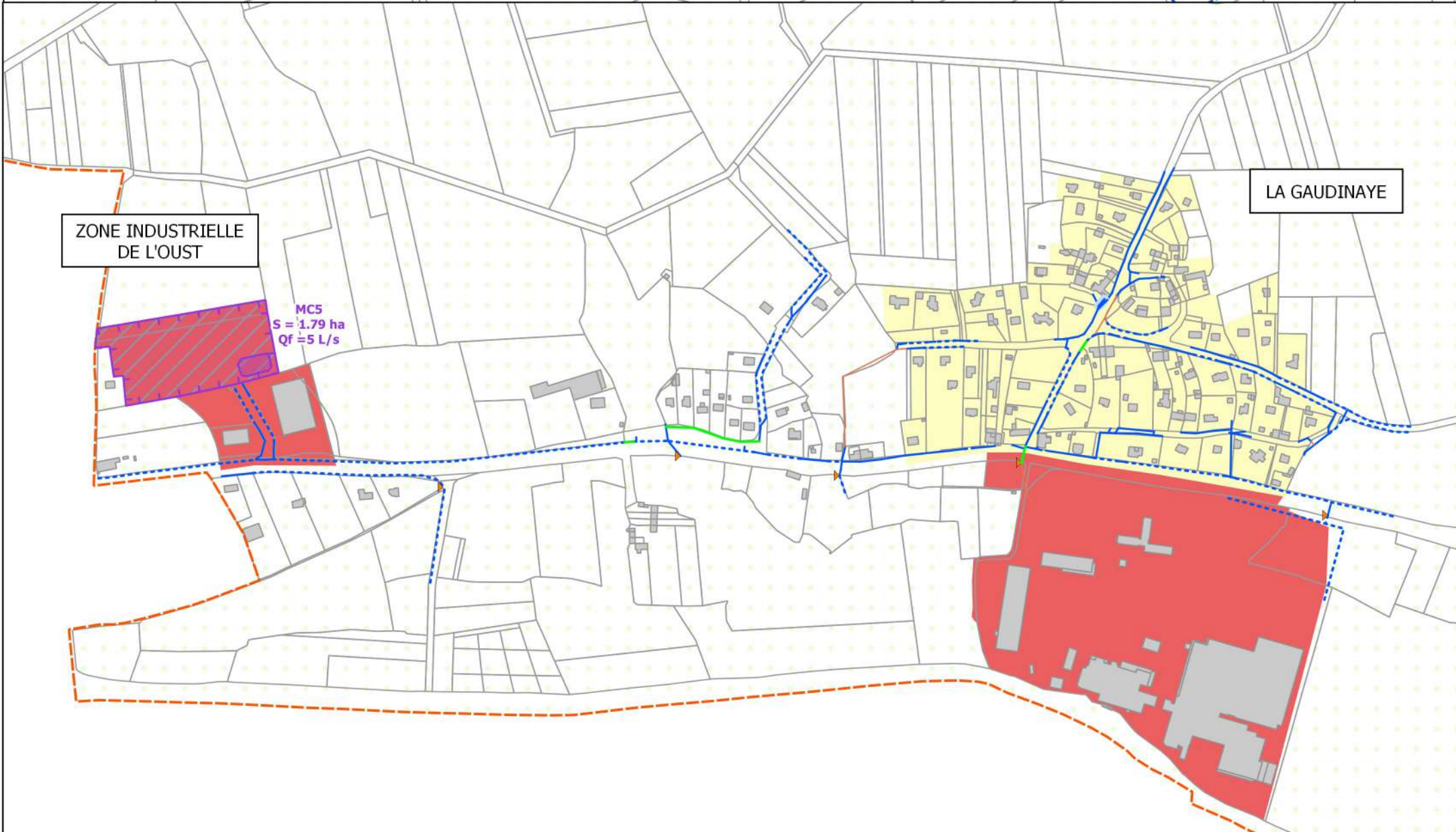
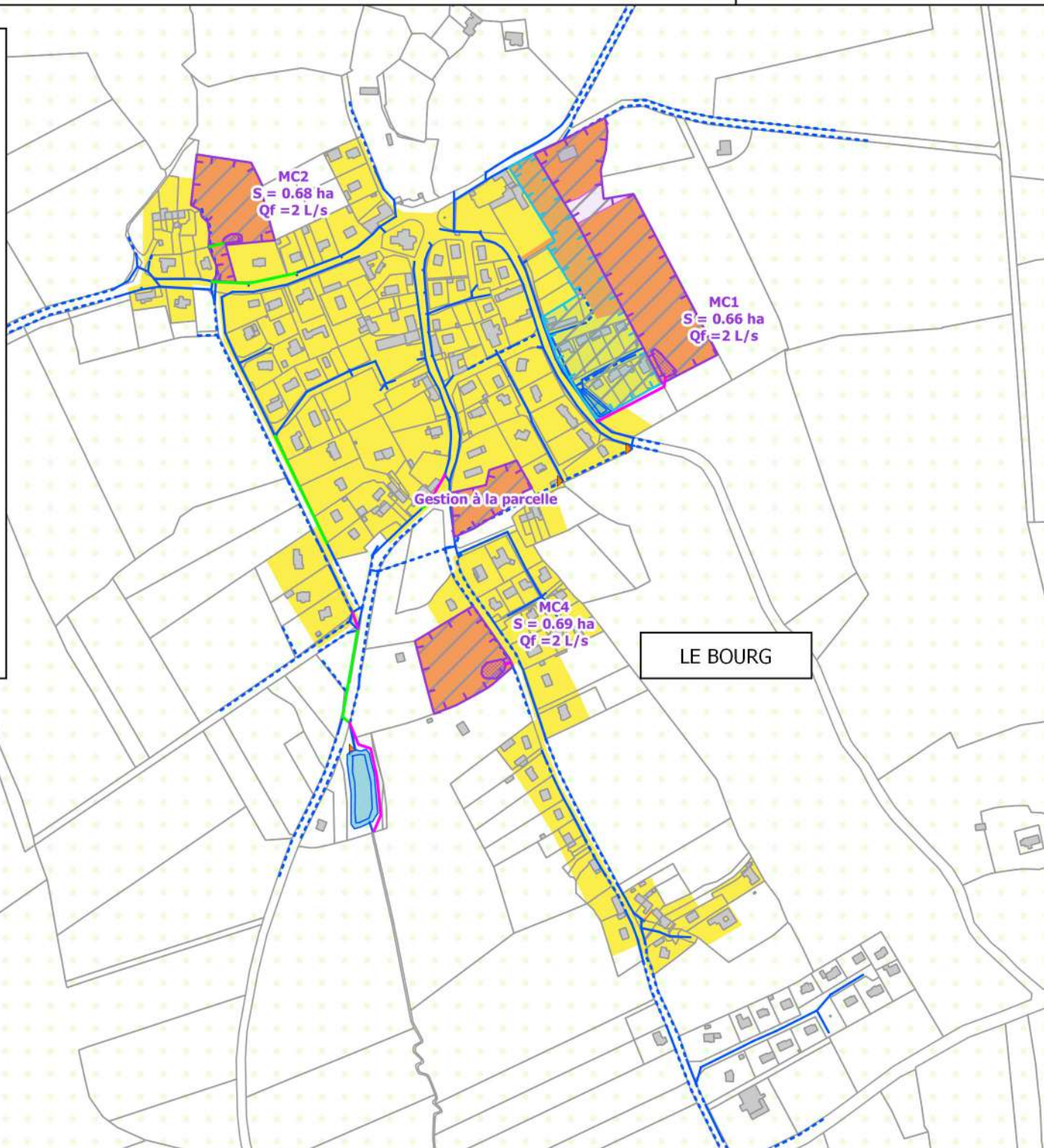
- Bassin de rétention existant (BR)
- Mesure compensatoire (MC)

**Surface de collecte des ouvrages hydrauliques :**


- Surface de collecte des bassins de rétention existants
- Surface de collecte des mesures compensatoires (MC)

**Réseau pluvial existant :**

- Exutoire
- Réseau canalisé
- Fossé







Commune de Missiriac (56)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**REVISION N°1**


Pièce n°7A : Annexes sanitaires

Plan du réseau d'alimentation  
 en eau potable  
 Echelle : 1/ 5 500e

**Légende :**

- Réseau d'alimentation en eau potable
- + Equipements de défense incendie





Commune de Missiriac (56)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**REVISION N°1**

Pièce n°7A : Annexes sanitaires  
 Plan du réseau des Eaux Usées  
 Echelle : 1/ 5 500e

**Légende :**

- Réseaux gravitaires
- - - Réseaux de refoulement
- ◆ Poste de refoulement
- ▼ Dégrilleur
- Sites de traitement des eaux usées





Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7b : Servitudes d'Utilité publique



## Liste des servitudes d'utilité publique

---

### **Servitudes A5 – relatives aux canalisations publiques (concernent les conduites d'eau et d'assainissement)**

Textes de référence : loi du 4 août 1962, décret du 15 février 1964, loi du 8 août 1929, décret du 30 décembre 1952, modifié par décret du 28 août 1975.

### **Servitudes AS1 – relatives à la protection des eaux potables**

Texte de référence : code de la santé publique – article L 20 et L736.

Arrêté de DU du 23 septembre 1997.

### **Servitudes AC2 – relatives à la protection des monuments et sites**

Textes de référence : loi du 2 mai 1930 modifié par le loi du 28 décembre 1967, décrets du 13 juin 1969, du 31 octobre 1970, du 12 mai 1981, du 15 décembre 1988.

*Monument naturel et site concerné* : Placitre de l'église.

### **Servitudes I3 – relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

Textes de référence : loi du 15 juin 1906 modifiée, loi du 8 avril 1946 (article 35), ordonnance du 23 octobre 1958, décret du 6 octobre 1967, décret du 11 juin 1970 modifié, décret du 15 octobre 1985 modifié, accord amiable en application du décret du 6 octobre 1967.

*Canalisations concernées* : DN 100 Missiriac – Ploermel, DN 100 Missiriac – Missiriac CI, DN 150 Noyal-Muzillac – Missiriac.

### **Servitudes I4 – relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution électriques**

Les lignes de distribution de l'électricité (HTB, HTA) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêt collectif.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe du document d'urbanisme. Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs des lignes électriques existants ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.

Textes de référence : loi du 15 juin 1906 modifiée, loi du 8 avril 1946 (article 35), ordonnance du 23 octobre 1958, décret du 6 octobre 1967, décret du 11 juin 1970 modifié.

Actes les ayant instituées : accord amiable en application du décret du 6 octobre 1967 ou arrêté préfectoral en application du décret du 11 juin 1970 modifié.

La commune de Missiriac est concernée par la liaison 63kv n°1 Bezon – Malestroit.

### **Servitudes PM1 résultant d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles**

Textes de références : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret du 4 janvier 2005 et le décret du 12 octobre 2007, loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en



compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.


Le plan de prévention des risques d'inondations de l'Oust a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2004. Pour information, le PPRi de l'Oust est en cours de révision.

### **Servitudes T7 à l'extérieur des zones de dégagement aéronotiques**

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une delimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence : code de l'aviation civile - articles R 241-1 et D 244-1 à D 244-4 (articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme), arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.





Commune de Missiriac (56)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
REVISION N°1

Pièce n°7B : Servitudes d'Utilité publique

Echelle : 1/ 5 500e

- Servitudes AS relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement  
Non fournies - non représentées
- Servitudes AC2 relatives à la protection des monuments naturels et sites  
■ Placître de l'église
- Servitudes AS1 relatives à la protection des eaux potables  
■ Périètre immédiat  
■ Périètre rapproché sensible  
■ Périètre rapproché complémentaire
- Servitudes I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz  
--- Canalisation / Effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Servitudes I4 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution électriques  
— Lignes HTA  
— Lignes HTB
- Servitudes PM1 résultant d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles  
■ Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Oust approuvé le 16 juin 2004 (en cours de révision)
- Servitudes T7 à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique  
Non représentées / concerne l'ensemble du territoire communal



# Servitude A5

Canalisations publiques d'eau et d'assainissement



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Credit photo : Thierry Caro

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE A5

## SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

**Anciens textes :**

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

## Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	DDT(M) Directions départementales des territoires (et de la mer)

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;
- le plan des ouvrages prévus;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup>. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).



## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - *Les générateurs*

Les canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

### 1.5.2 - *Les assiettes*

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### **Sites inscrits.**

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

## **Sites classés.**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;

- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;

- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;

- d'interdire la publicité ;

- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

## **Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.**

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

## **1.2 - Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.



## **Textes en vigueur :**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

# **1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression**

## **Sites inscrits.**

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

## **Sites classés.**

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

## **1.4 - Logique d'établissement**

### **1.4.1 - Les générateurs**

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **1.4.2 - Les assiettes**

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

## **1.5 - Identification des référents**

### **1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP**

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **1.5.2 - Référent métier**

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : [Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## **1.6 - Restriction Défense**

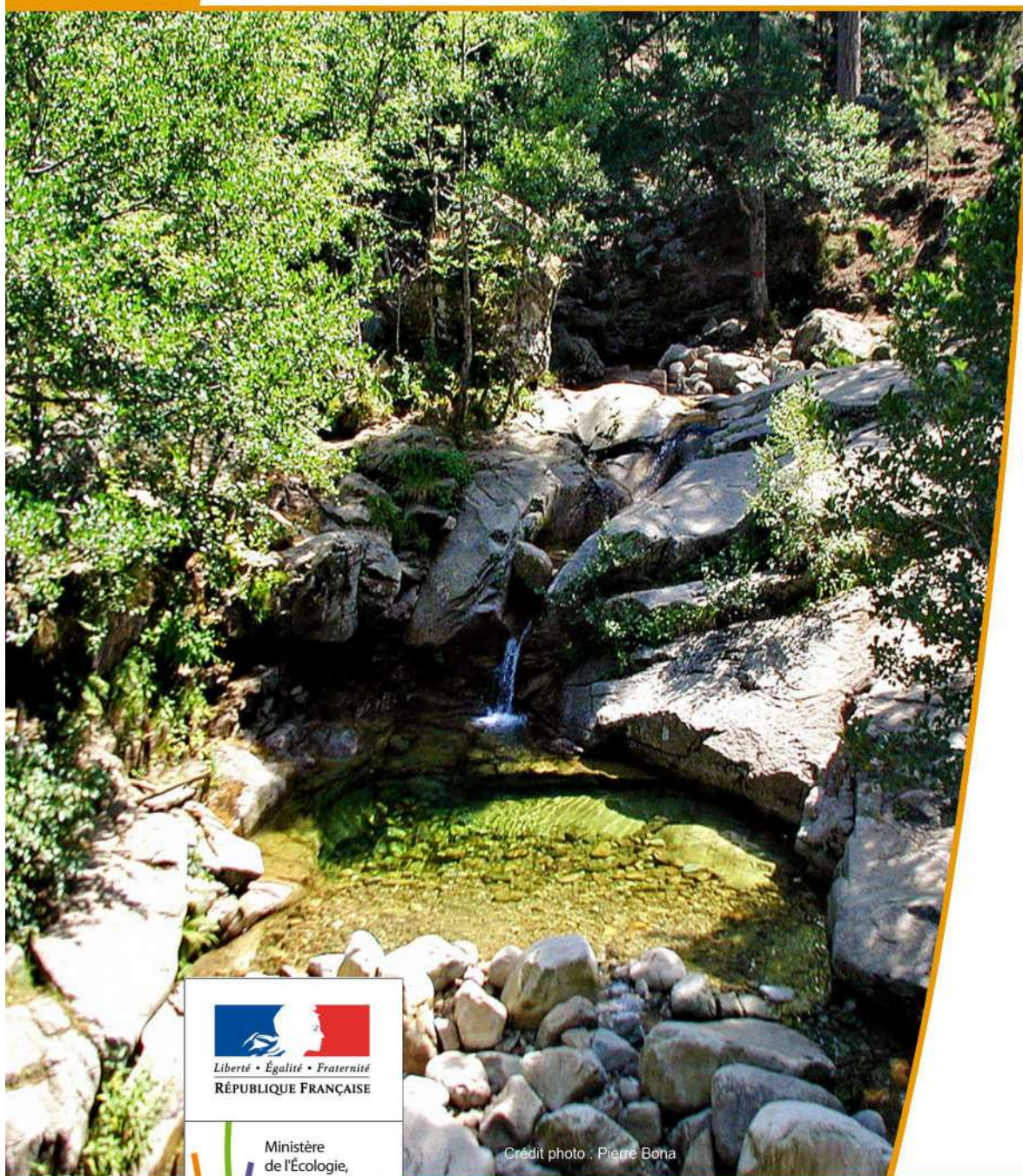
Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.



# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.



## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li><li>- une association syndicale,</li><li>- ou tout autre établissement public,</li><li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li></ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>le préfet de département.</b></p> <p>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b></p> <p>- <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</p>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :



- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - Les assiettes

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

**ARRETE PREFECTORAL**

portant déclaration d'utilité publique

**des prélèvements pour l'alimentation humaine  
du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MISSIRIAC-CARO**

**à partir du captage de Blouzereuil en MISSIRIAC**

**et des périmètres de protection de cet ouvrage**

---

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;



- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 juin 1993 ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU les délibérations du S.I.A.E.P. de la Région de MISSIRIAC-CARO en dates des 6 juillet 1988 et 30 janvier 1997 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Blouzereuil" en MISSIRIAC et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires ;
- VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de MISSIRIAC du 1 avril au 30 avril 1997 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1997 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juillet 1997 ;
- CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
- SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'ouvrage de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région de MISSIRIAC-CARO sis au lieu-dit Blouzereuil en MISSIRIAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage.

### **ARTICLE 2 -**

Le Syndicat Intercommunal de la Région de MISSIRIAC est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen du puits établi au lieu-dit Blouzereuil en MISSIRIAC. Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 900 m<sup>3</sup>/jour. Le Syndicat est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 3 -**

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 -**

##### **4-1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

4-1-1 - La parcelle sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue

4-1-2 - La clôture sera complétée par un grillage ;

4-1-3 - Le fossé périphérique sera dégagé ;

##### **4-1-4 - SONT INTERDITES :**

Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;

Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

##### **4-2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

4-2-1 - Le périmètre de protection rapprochée sera subdivisé en 2 zones :

. une zone sensible qui correspond aux parcelles 59 - 60 - 61 - 62 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85p - 93.

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre, conformément au plan et à la liste des parcelles joints.

##### **4-2-2 - DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE, ZONE COMPLEMENTAIRE ET ZONE SENSIBLE :**

###### **4-2-2-1 - LES OBLIGATIONS :**

1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur, sous le contrôle de la DDASS. Les puisards seront supprimés.

2 - Le remblaiement des ouvrages existants, puits, puisards ..., sera réalisé avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature.

###### **4-2-2-2 - LES RESTRICTIONS :**

- Les points d'abreuvement temporaires devront être situés à plus de 100 m du captage. Ils devront être régulièrement déplacés afin qu'il n'y ait pas destruction du couvert végétal.

###### **4-2-2-3 - LES INTERDICTIONS :**

Dans ce périmètre sont interdits :

1 - la réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrières ou mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavation à ciel ouvert ;

###### **à l'exception**

. des ouvrages et travaux éventuellement nécessaires au service d'alimentation en eau potable  
. ou à l'amélioration de la qualité des eaux,  
qui seront soumis à autorisation préalable (cf. article 5) ;

2 - la création de plans d'eau, mares ou étangs ;

3 - l'assainissement hydraulique (drainage) ;

4 - l'irrigation ;

5 - le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

6 - les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) :  
. de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,  
. de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;

7 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,  
à l'exception :  
. des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la D.D.A.S.S. ;  
. des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage  
. ou nécessaires au service d'alimentation en eau potable ;  
Tout projet de ce type est soumis à autorisation préalable, (cf. article 5).

8 - l'établissement de toute nouvelle installation classée ;

9 - l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire,  
**seules sont autorisées** :  
. les extensions limitées et les rénovations d'habitations existantes ;  
. les constructions nécessaires au service d'alimentation en eau potable ;  
. ou susceptibles d'améliorer la protection du captage.  
Tout projet de ce type est soumis à autorisation préalable, (cf. article 5).

10 - les élevages porcins et avicoles de type "plein air" ;

11 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;

12 - le camping et le stationnement des caravanes ;

13 - la création de cimetière.

#### 4-2-2-4 - LES REGLEMENTATIONS

**Sont en outre soumis à autorisation préalable, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable (cf. article 5) auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :**

1 - la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

2 - la création ou suppression de fossés ;

3 - tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...);

#### 4-2-2-5 - PEUT, en outre, ETRE INTERDIT ou REGLEMENTE

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### 4-2-3 - DANS LA SEULE ZONE SENSIBLE :

##### 4-2-3-1 - LES OBLIGATIONS :

- Toutes les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois ou en prairies de longue durée, exploitées selon un cahier des charges précis qui sera élaboré avec la Chambre d'Agriculture.

#### **4-2-3-2 -LES RESTRICTIONS :**

1 - Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 30 septembre et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement, le 30 septembre au plus tard.

2 - Les apports de fumiers de bovins ne sont autorisés que du 1er mars au 30 septembre inclus.

#### **4-2-3-3 - LES INTERDICTIONS :**

Dans cette zone sont interdits :

1 - l'épandage :

- . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestiques, jus d'ensilage...),
- . de toutes déjections avicoles, (fientes ou fumiers de volaille).

2 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles, sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5) ;

3 - les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) : de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;

4 - l'affouragement des animaux à la pâture ;

#### **4-2-4 - DANS LA SEULE ZONE COMPLEMENTAIRE :**

##### **4-2-4-1 - LES OBLIGATIONS :**

Les bâtiments d'élevage et autres ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées.

Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

Ces travaux seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5).

##### **4-2-4-2 - LES RESTRICTIONS :**

1 - Seules sont autorisées, en zone Ncb du P.O.S, les rénovations de bâtiments existants et les extensions limitées.

Ces travaux seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5).

2 - L'épandage :

- . d'effluent liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro- alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- . de toutes déjections avicoles, (fientes ou fumier de volailles),

n'est autorisé que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage d'après l'étude des sols, classe 2 bonne

aptitude, du plan joint.

3 - l'affouragement au champ est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal.

##### **4-2-4-3 - LES INTERDICTIONS :**

Dans cette zone est interdite :

- l'utilisation d'un produit phytosanitaire classé très toxique, toxique ou nocif (tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales).



**ARTICLE 5 -**

La demande d'autorisation préalable, évoquée aux paragraphes 4-2-2 et 4-2-4, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 -**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de MISSIRIAC-CARO est chargé d'effectuer ces formalités.

**ARTICLE 7 -**

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de MISSIRIAC-CARO est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 8 -**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 9 -**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 10 -**

- Monsieur le Maire de MISSIRIAC ;
- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de MISSIRIAC-CARO ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Social .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le **23 SEP. 1997**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général empêché  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet.

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

- P.J. : - Liste des parcelles  
- Plans des périmètres (6)  
- Carte d'aptitude des sols à l'épandage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DU MORBIHAN

8

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de Blouzereuil  
en MISSIRIAC

LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

COMMUNE DE MISSIRIAC :

Section ZA N° 84p

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

COMMUNE DE MISSIRIAC :

Zone sensible :

Section ZA N° 59 - 60 - 61 - 62 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81  
- 82 - 83 - 84p.- 85p - 93

Zone complémentaire :

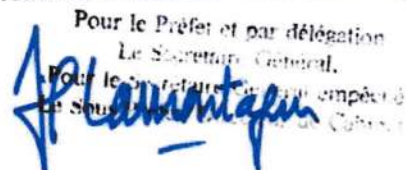
Section ZA - N° 16 - 17 - 18p - 19 - 21 - 22 - 55p - 56 - 57 - 58 - 85p - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 104 -  
105 - 106 - 107 - 120 - 121 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 154 - 155 -  
156 - 157 - 158 - 197 - 198 - 199 - 200.

\*p = partie

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du 23 SEP 1997


VANNES, le \_\_\_\_\_



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, empêché  
Le Sous-Secrétaire Général



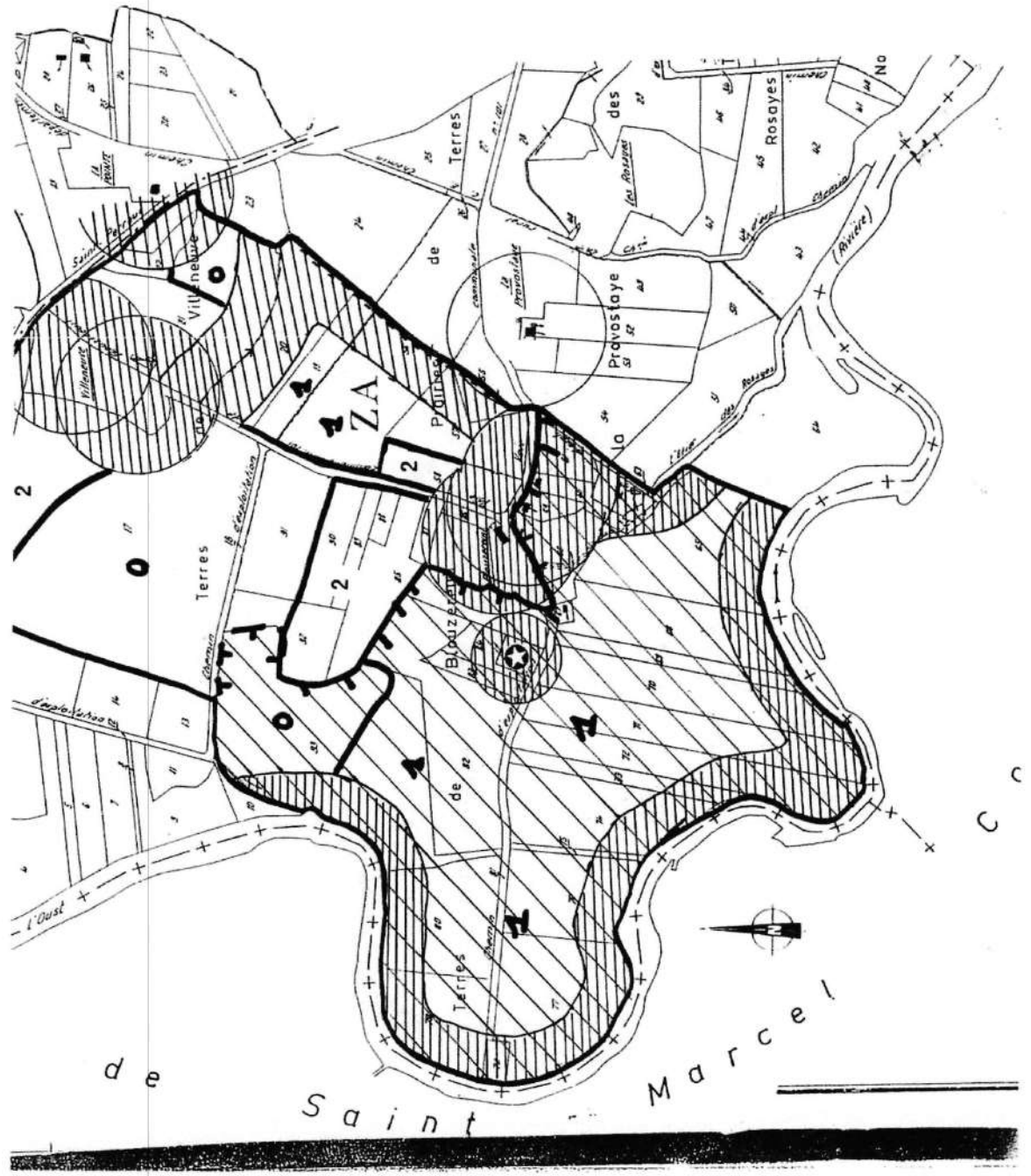
6

Carte 6 - Aptitude des sols  
Echelle 1/5000e

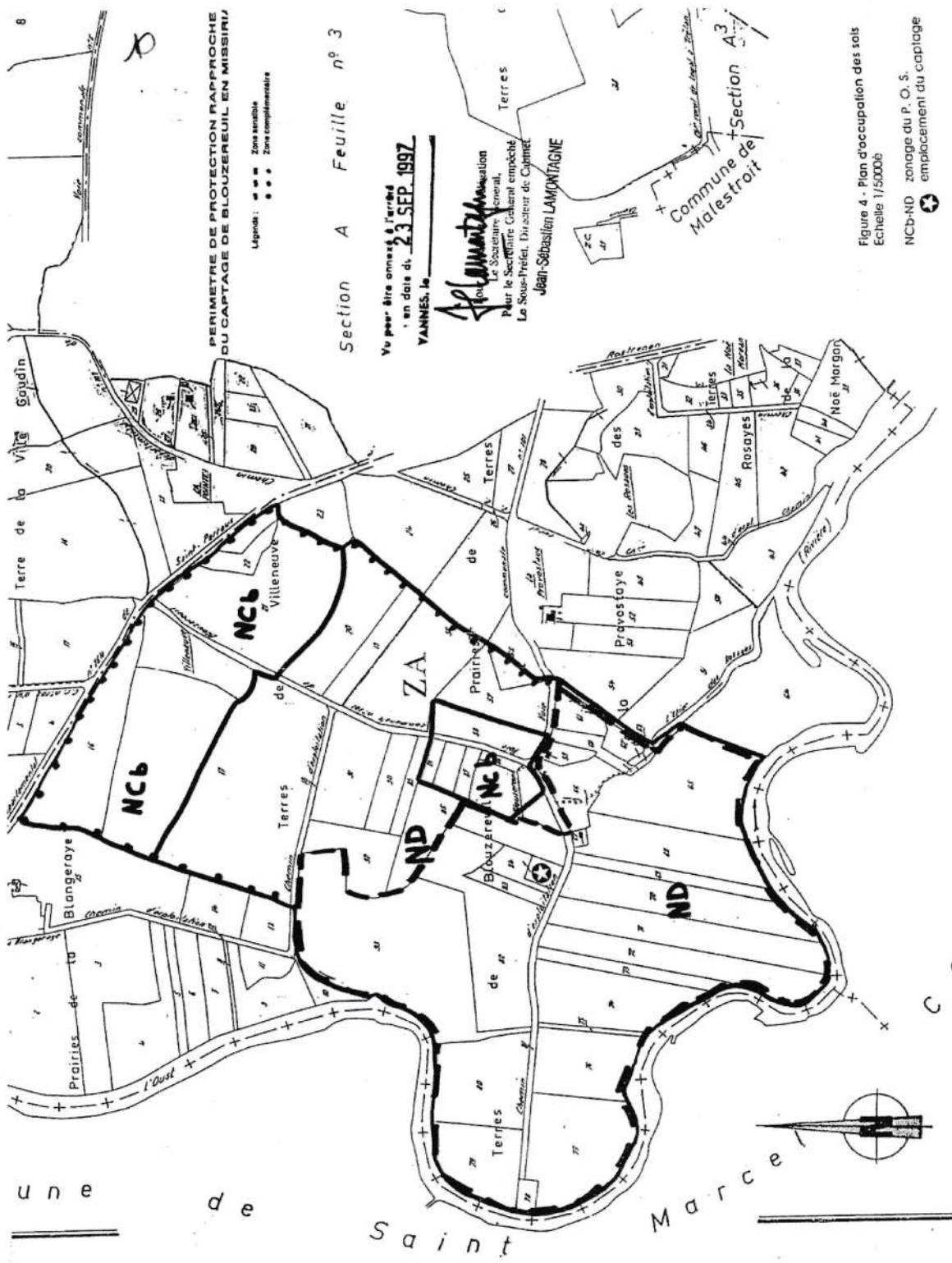
Emplacement 

- 0 Aptitude nulle
- 1 Aptitude moyenne
- 2 Bonne aptitude
-  Zones exclues
-  Zone exclue

Vu pour et  
en  
YANNE!







PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE  
DU CAPTAGE DE BLOUZEREUIL EN MISSIRI

Legende:   
 - - - - - Zone sensible   
 - - - - - Zone complémentaire

Section A Feuille n° 3

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 en date du **23 SEP. 1997**  
 YANNES, le

**J. Lamontagne**  
 Le Secrétaire Général,  
 Pour le Secrétaire Général empêché  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Figure 4 - Plan d'occupation des sols  
 Echelle 1/50000

NCB-ND zonage du P. O. S.  
 emplacement du captage

une

de

Saint

Marce

# Servitude 13

*Servitude relative au transport de gaz naturel*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I3

## SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

**Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>bénéficiaires</b>,</li> <li>- le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (<b>DGEC</b>),</li> <li>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<b>DREAL</b>).</li> </ul>

### 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

**I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

**a) Cette DUP est instruite :**

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

**NB :** pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.



## b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

**NB** : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

## II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du **Décret n°70-492**, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
  - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

### 1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

# Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique  
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

**a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

**b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,



sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

#### • pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

#### • pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

#### • pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,



- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m<sup>2</sup>.

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

## En résumé



SI OUI ALORS...



**CONSULTEZ RTE!**

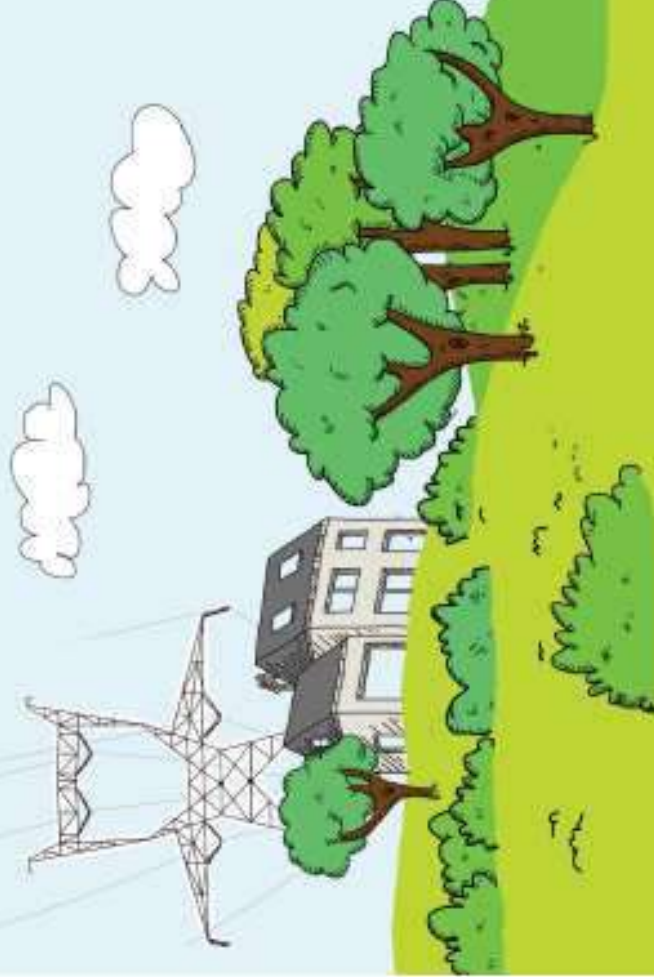
**POUR NOUS CONTACTER**

<http://www.rte-france.com/>

**Rte**

réseau de transport d'électricité

**PRÉVENIR  
POUR MIEUX CONSTRUIRE**



**CONSULTEZ RTE**

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES  
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Crédit : www.gettyimages.fr

**Rte**

réseau de transport d'électricité



# Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le savez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST GÉRÉE PAR UNE SERVICE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

## QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

## QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ① Les instructions (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ② Les "portés à connaissance" et les "projets d'arrêt" (Plan Local d'Urbanisme...)
- ③ Tout renseignement en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

## OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes et du plan d'urbanisme de la commune (P.L.U., cartes communales).

\* Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

# Prévenez RTE pour mieux construire

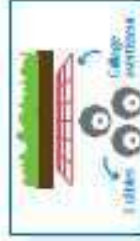
SI VOUS CONSULTEZ RTE...

## GARANTIES

- ① **Projet compatible** pour des travaux
- ② **Projet à adapter** au stade du permis de construire pour des travaux retardés mais chantier serein et compatible

Urbanisme  
Travaux

Me en site  
0 à 1 km



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...

## RISQUES

- ① **L'arrêt du chantier** si modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- ② **L'accident pendant et après le chantier** si construction trop près d'une ligne. C'est le risque favorisé de la ligne souterraine avec un enfil de chantier, l'électrocution par antenne à proximité d'une ligne aérienne
- ③ **La modification ou des travaux d'une partie du bâtiment après construction**

105000

km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite,

maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).



# Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)  
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

#### Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>



- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

## 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

### ▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

### ▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

### 1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :



COMMUNE  
DU ROC-SAINTE-ANDRE

COMMUNE  
DE LA CHAPELLE  
CARO

COMMUNE  
DE LA CHAPELLE  
CARO

COMMUNE  
DE SAINT-MARCEL

COMMUNE  
DU ROC-SAINTE-ANDRE

COMMUNE  
DE SERENT

**PROFIL P71**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crue Janvier 1995 : 20.82  
Crue Décembre 1999 : 20.53  
Crue de référence  
T= 100 ans : 21.13

**PROFIL P70**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crue Janvier 1995 : 20.86  
Crue Décembre 1999 : 20.57  
Crue de référence  
T= 100 ans : 21.19

**PROFIL P75**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crue Janvier 1995 : 18.86  
Crue Décembre 1999 : 18.76  
Crue de référence  
T= 100 ans : 18.98

**PROFIL P72**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crue Janvier 1995 : 20.41  
Crue Décembre 1999 : 20.18  
Crue de référence  
T= 100 ans : 20.72

**PROFIL P73**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crue Janvier 1995 : 20.13  
Crue Décembre 1999 : 19.82  
Crue de référence  
T= 100 ans : 20.47

**PROFIL P74**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crue Janvier 1995 : 19.72  
Crue Décembre 1999 : 19.42  
Crue de référence  
T= 100 ans : 20.07

maître d'ouvrage  
**préfecture du Morbihan**  
  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**plan de prévention des risques  
d'inondations (PPRI), OUST**



4.11 L'Oust de la Gare du Roc à la Grande Haie

**Zonage réglementaire**




maître d'oeuvre  
**direction départementale  
de l'Équipement du Morbihan**  
  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction  
départementale  
de l'Équipement  
Morbihan  
service de l'Eau et des  
Équipements Techniques  
cellule Qualité des Eaux  
et Environnement  
1 boulevard Adolphe Pierre  
56324 Lorient

Pris approuvé le:

échelle: 1/5 000

d:\\_OEE\Pre OUST\Zonage réglementaire

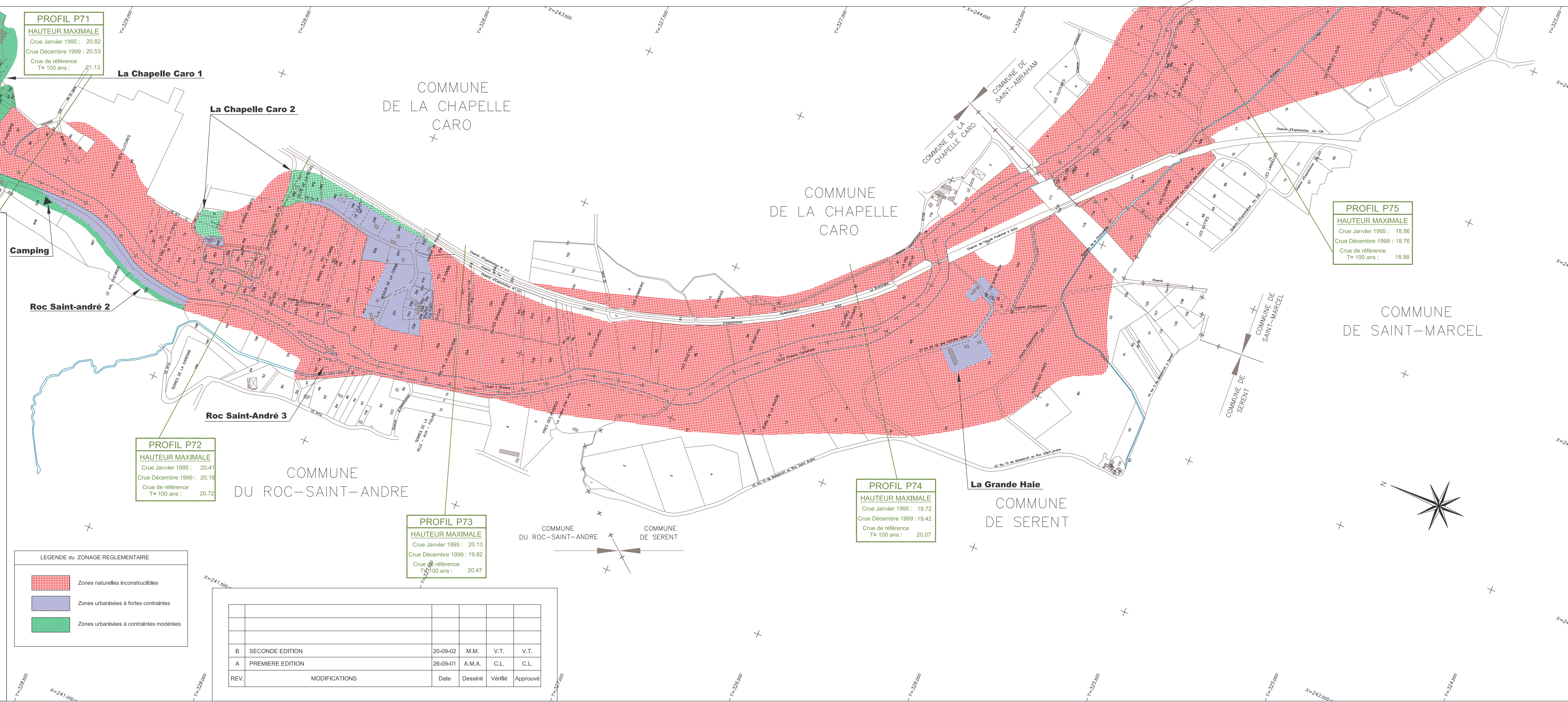
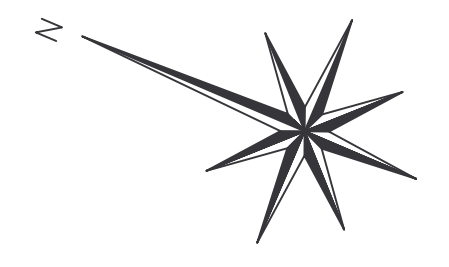
**LÉGENDE du ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

-  Zones naturelles inconstructibles
-  Zones urbanisées à fortes contraintes
-  Zones urbanisées à contraintes modérées


REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Véifié	Approuvé
B	SECONDE EDITION	20-09-02	M.M.	V.T.	V.T.
A	PREMIERE EDITION	26-09-01	A.M.A.	C.L.	C.L.

COMMUNE  
DU ROC-SAINTE-ANDRE

COMMUNE  
DE SERENT







COMMUNE DE SAINT - CONGARD

COMMUNE DE CARO  
COMMUNE DE MISSIRIAC

COMMUNE DE SAINT ABRAHAM  
COMMUNE DE CARO

COMMUNE DE CARO

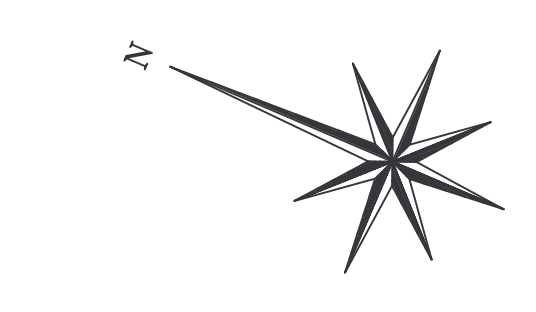
COMMUNE DE MISSIRIAC

COMMUNE de MALESTROIT

COMMUNE DE SAINT ABRAHAM

COMMUNE DE MALESTROIT

COMMUNE DE SAINT MARCEL



**PROFIL P78**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 15,57  
Crué Décembre 1999 : 15,33  
Crué de référence : 15,00  
T= 100 ans : 16,06

**PROFIL P79**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 15,50  
Crué Décembre 1999 : 15,30  
Crué de référence : 15,00  
T= 100 ans : 16,00

**PROFIL P82**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 13,98  
Crué Décembre 1999 : 13,93  
Crué de référence : 14,20  
T= 100 ans : 14,20

**PROFIL P81**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 14,20  
Crué Décembre 1999 : 14,13  
Crué de référence : 14,45  
T= 100 ans : 14,45

**PROFIL P80**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 14,80  
Crué Décembre 1999 : 14,67  
Crué de référence : 15,13  
T= 100 ans : 15,13

**PROFIL P77**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 16,17  
Crué Décembre 1999 : 16,08  
Crué de référence : 16,48  
T= 100 ans : 16,48

**PROFIL P76**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 16,95  
Crué Décembre 1999 : 16,85  
Crué de référence : 17,13  
T= 100 ans : 17,13

**PROFIL P75**  
HAUTEUR MAXIMALE  
Crué Janvier 1995 : 18,86  
Crué Décembre 1999 : 18,76  
Crué de référence : 18,98  
T= 100 ans : 18,98

LEGENDE du ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zones naturelles inconstructibles
- Zones urbanisées à fortes contraintes
- Zones urbanisées à contraintes modérées

maître d'ouvrage  
**préfecture du Morbihan**

plan de prévention des risques d'inondations (PPRI), OUST



4.12 L'Oust de la Née à Foveno

zonage réglementaire

maître d'oeuvre  
**direction départementale de l'Équipement du Morbihan**

REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé
B	SECONDE EDITION	20-09-02	M.M.	V.T.	V.T.
A	PREMIERE EDITION	26-09-01	P.L.	C.L.	C.L.

Service de l'Eau et des Equipements Techniques  
Cellule Qualité des Eaux  
1 Boulevard Adolphe Fierre  
56324 Lorient



maître d'ouvrage  
**préfecture du Morbihan**



**plan de prévention des risques  
d'inondations (PPRI), OUST**



4.13 L'Oust de Foveno au Pont de Saint-Congard

zonage réglementaire

maître d'œuvre

direction départementale  
de l'Équipement du Morbihan




service de l'Eau et des  
Équipements Techniques  
cellule Qualité des Eaux  
et Environnement  
1 Boulevard Adolphe Pierre  
56324 Lorient

Projet approuvé le :

échelle : 1:5 000

61-5-001/PPRI OUST zonage réglementaire

REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé
C	TROISIEME EDITION	22-11-02	C.P.	J.P.F.	J.P.F.
B	SECONDE EDITION	20-09-02	M.M.	V.T.	V.T.
A	PREMIERE EDITION	26-09-01	A.M.A.	C.L.	C.L.



**GUIDECOURT  
PROFIL P2**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 13.64  
Crué Décembre 1999 : 13.80  
Crué de référence  
T= 100 ans : 13.95

**GUIDECOURT  
PROFIL P3**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 12.21  
Crué Décembre 1999 : 12.06  
Crué de référence  
T= 100 ans : 12.59

**PROFIL P88**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 11.95  
Crué Décembre 1999 : 11.90  
Crué de référence  
T= 100 ans : 12.11

**PROFIL P89**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 11.19  
Crué Décembre 1999 : 11.03  
Crué de référence  
T= 100 ans : 11.65

**PROFIL P90**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 10.78  
Crué Décembre 1999 : 10.57  
Crué de référence  
T= 100 ans : 11.24

**PROFIL P91**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 10.52  
Crué Décembre 1999 : 10.30  
Crué de référence  
T= 100 ans : 10.92

**PROFIL P86**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 12.54  
Crué Décembre 1999 : 12.46  
Crué de référence  
T= 100 ans : 12.79

**PROFIL P87**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 12.23  
Crué Décembre 1999 : 12.17  
Crué de référence  
T= 100 ans : 12.45

**PROFIL P85**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 12.74  
Crué Décembre 1999 : 12.65  
Crué de référence  
T= 100 ans : 12.99

**PROFIL P84**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 13.15  
Crué Décembre 1999 : 13.06  
Crué de référence  
T= 100 ans : 13.40

**PROFIL P83**  
**HAUTEUR MAXIMALE**  
Crué Janvier 1995 : 13.96  
Crué Décembre 1999 : 13.91  
Crué de référence  
T= 100 ans : 14.10

**LEGENDE du ZONAGE REGLEMENTAIRE**

- Zones naturelles inconstructibles
- Zones urbanisées à fortes contraintes
- Zones urbanisées à contraintes modérées



## SOMMAIRE

Préambule	3
<b>TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.</b>	<b>5</b>
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 -Division du territoire en zones	6
Article 3 - Effets du P.P.R	6
Article 4 - Portée du règlement	6
<b>TITRE II - ZONAGE</b>	<b>9</b>
Article 1 - Délimitation des zones exposées au risque d'inondation	9
<b>TITRE III -DISPOSITIONS DU P.P.R INONDATION</b>	<b>11</b>
<b>TITRE IV- REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge</b>	
13	
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	13
Article 2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	13
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	15
<b>Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue</b>	
17	
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	17
Article2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	18
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	19
<b>Chapitre 3 : dispositions applicables en zone verte</b>	<b>21</b>
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	22
Article2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	23
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	24
<b>TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS</b>	<b>25</b>
<b><i>A- Prescriptions</i></b>	<b>25</b>
<i>Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS</i>	25
<i>Article 2 - CAMPING</i>	25
<i>Article 3 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES</i>	26



<b>B- Recommandations</b>	27
<i>Article 4- LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST</i>	27
<i>Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU</i>	28
<i>Article 6 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE</i> 28	
<i>Article 7- RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES</i>	29
<b>C- Rappel</b>	30

**TITRE VI- MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

31

<i>Article 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU</i>	31
<i>Article 2 – INFORMATION DES HABITANTS</i>	33
<i>Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES</i>	33
<i>Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS</i>	33
<i>Article 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION</i>	33
<i>Article 6 – EQUIPEMENTS SENSIBLES</i>	34

**ANNEXE**

<b>EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES-</b>	35
--	----

<b>LEXIQUE</b>	36
----------------	----

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), prévus par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement, ont pour objet:

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.





**TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.**Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière « Oust ».

Il s'applique aux communes suivantes de l'amont vers l'aval:

* Saint Gonnelly	*Guégon	* Saint Abraham
* Gueltas	* Guillac	* Sérent
* Rohan	* Ploërmel	* Missiriac
* Bréhan	* Saint Servant sur Oust	* Saint Marcel
* Crédin	* Quily	* Malestroit
* Les Forges	* Montertelot	* Saint Laurent sur Oust
*Pleugriffet	* Le Roc Saint André	* Saint Martin sur Oust
* Lanouée	* La Chapelle Caro	* Saint Congard
* Josselin	* Caro	



## Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 - titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- une ***zone rouge*** qui regroupe l'ensemble des zones servant à l'expansion des crues quelle que soit l'intensité de l'aléa.

deux zones qui englobent l'ensemble des espaces urbanisés

- une ***zone bleue*** soumise à un risque d'inondation, d'aléa fort ou moyen.
- une ***zone verte*** soumise à un aléa faible.

A l'intérieur de ces zones, des prescriptions plus ou moins importantes seront imposées.

## Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée dans le délai d'un an au Plan Local d'Urbanisme, ou au POS quand ils existent, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (articles L.522-4 et L.526-4 du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) \*\*.

## Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

---

\*\* Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

*En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.*

*Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U ou de P.O.S : notamment).*

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre II (eau et milieux aquatiques) ou du titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les travaux ou constructions autorisés en zone inondable par le présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions de la rubrique 2.5.4. du décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

*« 2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :*

<i>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></i>	<i>Autorisation</i>
<i>2° Surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup></i>	<i>Déclaration</i>
<i>3° Surface soustraite inférieure à 400 m<sup>2</sup> mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %</i>	<i>Déclaration</i>

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »*

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

**De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation. et qu'il respecte les dispositions figurant à l'article 3 du titre V.**



*Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.*

## TITRE II - ZONAGE

### Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION

Dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire, une distinction préalable a été effectuée entre les zones d'expansion des crues et les zones urbanisées ou dotées d'équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Les espaces urbanisés ont été définis par référence aux dispositions de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme en fonction de la réalité physique du terrain et non en fonction d'un zonage opéré dans un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones urbanisables (mais actuellement non urbanisées).

#### **Trois zones ont été distinguées**

##### **□ Une zone rouge à réglementation forte :**

Cette zone rassemble les champs d'expansion naturelle des crues. On retrouvera dans ce type de zone les secteurs ruraux inondés par l'aléa inondation et ce quel que soit son intensité (fort, moyen ou faible). Ce sont des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle pour lesquels les objectifs sont, du fait de leur faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation de l'implantation humaine permanente
- la limitation des biens exposés
- la préservation des champs d'inondation
- la conservation des champs d'écoulement
- la préservation des milieux naturels

En vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue et ce dans toute cette zone,

- Toute création de zone à urbaniser et toute extension de l'urbanisation sont exclues.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques. Ces aménagements ne pourront être réalisés que par une collectivité et sous réserve de la réalisation d'un schéma d'ensemble.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.



- **Une zone verte** correspondant aux zones d'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 50 centimètres) et **une zone bleue** plus stricte correspondant aux zones d'aléa fort ou moyen (hauteur d'eau supérieure ou égale à 50 centimètres)

Ces zones rassemblent l'ensemble des secteurs bâtis soumis à l'aléa inondation. Dans ces zones, les enjeux relatifs à la sécurité sont importants. Les objectifs à l'intérieur de ces zones sont donc les suivants :

- la limitation de la densité de population et du risque aux personnes,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la simplification et l'allègement de la charge des services de secours et d'assistance en période de crise.

Dans ces zones, en vue d'une part de limiter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées et de ne pas aggraver les risques par ailleurs :

- En zone verte sont autorisés, selon des densités variables avec l'importance de l'aléa, des projets de construction, de travaux et d'aménagement. Ces autorisations sont soumises au respect d'un ensemble de prescriptions.
- En zone bleue sont interdits tous projets de constructions nouveaux, seule pourra être autorisée l'extension limitée des constructions existantes
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ou aux aménagements autorisés ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et travaux autorisés ou existants devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la non-aggravation du risque et la sécurité des personnes et des biens.

### TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des autorisations sous conditions.

#### DEFINITION PREALABLE

#### **COTE DE REFERENCE DU LIEU**

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

**Nota:** *Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une probabilité sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.*





## TITRE IV - REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge rassemble l'ensemble des secteurs jouant un rôle important pour l'expansion des crues, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

#### Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, ouvrages, aménagements et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et 3 ci-après.

#### Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES. SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
- qu'ils soient en éléments légers.(sans fondation)
- qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence

b) Les infrastructures et équipements collectifs

Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclésières. Sous réserve :

- que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence., tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable

- qu'elles ne comportent pas de sous-sol

- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général



## Zone Rouge

❑ Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,

- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation.

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

❑ de ne pas aggraver le risque,

❑ de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

❑ d'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable,

❑ de réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,

❑ de prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.

e) L'aménagement des campings caravaning existants sous réserve :

❑ que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et verte) définies au présent P.P.R,

❑ que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,

**Zone Rouge**

- que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
  - leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre
  - les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture
  - les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13/07/94 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

f) Les clôtures dont la nature (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.

g) Les plantations arborescentes et arbustives à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers, dans une bande de 10 m de part et d'autre des bords des cours d'eau.

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les travaux d'entretien, de mise en sécurité et de gestion courante des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toiture.
- b) L'extension limitée des constructions existantes en zone rouge à la date de l'approbation du présent document, dans la limite des plafonds suivants :
  - 30% de l'emprise au sol sans dépasser 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes séparées comprises ;
  - 30% de leur emprise au sol pour les bâtiments publics ou à usage d'activités économiques autres qu'agricoles:

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal

Les extensions autorisées devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'extension comportera un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence,
- elle ne comportera pas de sous-sol.



## Zone Rouge

- c) Les surélévations de bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent
- d) Les reconstructions de bâtiments sinistrés, sous réserve de l'application de l'article L.111 .3 du code de l'urbanisme sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité et sous réserve des prescriptions suivantes :
- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.
  - qu'il ne comporte pas de sous-sol.
  - qu'il respecte les règles d'emprise visées au paragraphe b ci-dessus.
- e) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivés par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
- d'être réalisé dans le volume existant.
  - qu'il ne s'agisse pas d'un établissement recevant du public
  - qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L.123.1-7 du code de l'urbanisme
  - de la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm et accessible par l'intérieur
- f) Les installations liées à une activité existante de stockage de produits dangereux ou polluants sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :
- stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
  - débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
  - ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone rassemble l'ensemble des zones bâties soumises à un aléa fort ou moyen. Dans cette zone les constructions nouvelles sont interdites, seules seront autorisées les extensions des constructions ou installations existantes.

### Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS :

- a) Les constructions nouvelles.
- b) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- c) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- e) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- f) La création de tout bâtiment public ou construction recevant du public.
- g) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- h) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- i) Les serres, (tunnels plastiques,...).
- j) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- k) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- l) Les campings et aires de stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.



## **Zone Bleue**

### Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

#### 1) Constructions admises

Les constructions ou installations de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article suivant.

#### 2) Prescriptions particulières

##### a) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, sera au plus égale à :

- 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans pouvoir dépasser 30 m<sup>2</sup> ou 30% de la surface de l'unité foncière existante à la date de l'approbation du présent PPR.
- les parkings seront réalisés sans remblaiement

Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors ou le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

##### b) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « mur » résultant de bâtiments contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.

**Zone Bleue**Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- a) L'extension des constructions et des établissements classés pour la protection de l'environnement existants à la date de l'approbation du présent document, ne pourra être admise que dans la limite des plafonds fixés à l'article 2. Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors ou le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal.

- b) La reconstruction de bâtiment sinistré, sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 2. L'emprise au sol sera limitée par les dispositions fixées par le paragraphe b de l'article 2 ci-dessus ou dans les limites de l'emprise existante si celle-ci est supérieure. et sous réserve des prescriptions suivantes :

- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.

- qu'il ne comporte pas de sous-sol.

- c) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.





### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Cette zone rassemble l'ensemble des zones bâties soumises à un aléa faible. Dans cette zone des constructions nouvelles peuvent être édifiées sous certaines conditions.

#### Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS :

- a) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- b) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- c) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- d) La création de tout bâtiment public ou construction recevant du public.
- e) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- f) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- g) Les serres, (tunnels plastiques,...).
- h) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- i) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- j) Les campings et aires de stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.



## **Zone verte**

### Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

#### 2) Constructions admises

Les constructions ou installations de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article suivant.

#### 3) Prescriptions particulières

##### b) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, sera au plus égale à :

- 20% pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- 30% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes
- les parkings seront réalisés sans remblaiement

Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors que le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

##### c) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « mur » résultant de bâtiments contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.
- Elles ne comporteront pas de sous-sol.

**Zone verte**Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

a) L'extension des constructions et des établissements classés pour la protection de l'environnement existants à la date de l'approbation du présent document, ne pourra être admise que dans la limite des plafonds fixés à l'article 2. Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors que le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal.

b) La reconstruction de bâtiment sinistré, sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 2. L'emprise au sol sera limitée par les dispositions fixées par le paragraphe b de l'article 2 ci-dessus ou dans les limites de l'emprise existante si celle-ci est supérieure. et sous réserve des prescriptions suivantes :

- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.

- qu'il ne comporte pas de sous-sol.

c) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

□ un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

□ les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.

□ l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.





**TITRE V - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT,  
L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET  
OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS EN ZONES ROUGE, BLEUE,  
VERTE.**

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations.

A - Prescriptions

Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.50 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit dans les zones rouges, bleues et vertes sauf s'il est réalisé à un niveau situé plus haut que le niveau de référence ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Article 2 - CAMPING

***Pour l'ensemble des campings et caravanages, la période d'ouverture sera limitée à la période courant du 1er avril au 15 septembre de chaque année.***

Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes seront stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.



Les emplacements situés sous la cote de référence seront affectés exclusivement aux tentes.

### Article 3 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES

Pour toutes constructions, installations, aménagements nouveaux, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "mur" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).

De même, afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au niveau de référence augmenté de 0.20 m.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 m.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Les accès aux constructions et installations seront conçus pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée, mais dans le respect des prescriptions du titre III du présent règlement, concernant les dispositions applicables en zones rouge, bleue

Les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôture à fils ou à grillage.

Les plantations et cultures nouvelles seront réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :

- plantation dans le sens de l'écoulement,
- sélection d'espèces peu denses,
- entretien et débroussaillage réguliers, en particulier des haies transversales à l'écoulement,
- évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

Pour les constructions existantes, il est recommandé de :

- limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m,
- limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

## B - Recommandations



#### Article 4 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin de l'Oust ainsi que d'en augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères,
- augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés communaux en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures sur les versants perpendiculairement à la plus grande pente,
- limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. Par exemple, la culture du maïs laissant les sols nus après la récolte devrait être associée à une culture complémentaire permettant la mise en place d'une couverture végétale l'hiver.

Il est également recommandé de favoriser la création de plantations forestières dont le couvert intercepte efficacement et durablement les précipitations et dont l'effet de pompe par évapotranspiration joue un rôle de régulation du régime des eaux à certaines périodes. De tels boisements auraient également un impact positif sur la qualité des eaux.

#### Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé d'effectuer avant chaque période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Au printemps, une reconnaissance analogue permettra d'identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

#### Article 6- GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE

Il est recommandé au gestionnaire du canal de Nantes à Brest d'effectuer, dans le cadre de la mise en place du plan de gestion des ouvrages hydrauliques de l'Oust en temps

de crue, une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble de l'Oust sera recherchée.



## Article 7 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

### Assainissement et distribution d'eau

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

### Electricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmentés de 0.20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

### Voirie

#### Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

#### Zones d'expansion des crues :

Il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

### C - Rappel

Dans les zones de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Le pétitionnaire présentera un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension de terrain de camping ou de caravanage.



TITRE VI - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES
---

Article 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'exploitant de la partie canalisée de L'oust devra mettre en place, dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R., sur l'ensemble du linéaire canalisé, **un plan de gestion des éléments mobiles** (vannes de crues, vannettes et poutrelles de maintien des niveaux des biefs) situés sur les barrages, prévoyant en particulier, dès la première diffusion des messages d'alertes, une hiérarchisation des interventions, afin de limiter les effets des crues notamment dans les zones réputées sensibles aux crues. Une coordination en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant sera recherchée entre les divers exploitants.

Article 2 – INFORMATION DES HABITANTS

Remarque préalable :

En application de la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2) sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), **des plans d'urgence** comprenant :

- Des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- Un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue et suivant les informations délivrées par la préfecture, les maires assurent la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones inondables par les moyens qu'ils jugeront utiles.

**Un plan d'information des habitants** situés en zones inondables sera mis en place par les maires avec l'appui des services préfectoraux.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

**Les plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R..

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches,...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera **un plan d'évacuation** dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Il sera également mis en place, dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : Fourniture en eau potable (usine de production d'eau potable).



### Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'État, **un plan de circulation et de déviation provisoire**. Ce plan sera mis en œuvre dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

### Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix<sup>1</sup>, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

### Article 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION

Les extensions d'urbanisation dans les zones rouges et bleues sont proscrites. Elles pourraient être autorisées dans les zones vertes sous réserve d'une étude préalable spécifique d'aménagement démontrant qu'il n'y a pas d'aggravation des risques et que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens peuvent être assurés.

---

<sup>1</sup> La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

### Article 6 – EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans **un délai de 3 ans**, mettre en place les mesures concernant les équipements sensibles recensés et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres des crues).

Les équipements sensibles à recenser sont :

- *Station de pompage d'eau / Usine d'eau :*
  
- *Stations de relevage des eaux usées*
  
- *Usines, activités industrielles:*
  
- *Campings, bases de loisirs,...*
  
- *Établissements publics :*

## EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

### Code des assurances

#### Art. L. 121-16

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2<sup>20</sup> ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

20. Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.





# LEXIQUE

## LISTE DES TERMES ET DE LEUR DEFINITION, NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DU DOCUMENT

**Aléa** : c'est le phénomène naturel (inondation\*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence\* variable. Les inondations\* de caractérisent différemment (hauteur d'eau, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue\* torrentielle, de plaine, de nappe...).

**Caravane** : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément d véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction".

**Catastrophe naturelle** : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...

**Champs d'expansion des crues** : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue\*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

**Cote de référence** : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue\* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique\*.

**Crue** : elle correspond à l'augmentation du débit ( $m^3/s$ ) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau

**Le débit d'un cours d'eau** en un point donné est la quantité d'eau ( $m^3$ ) passant en ce point par seconde, consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en  $m^3/s$ .

**Dommmages** : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages\* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...

**Embâcle** : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle\* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle\*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle\* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle\* ou de l'embâcle\* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

**Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti hors saillie de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniches, ...).

**Extension** : c'est une construction attenante ou séparée d'un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité

**L'exutoire** est le point le plus bas d'un réseau hydraulique\* ou hydrographique par où passe toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

**Hydraulique** : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

**Impact** : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages\*, désordres).

**Inondation** : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue\* moyenne (dictionnaire d'hydrologie\* de surface). L'inondation\* est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue\*.

**Intensité** : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

**Matériaux peu sensibles à l'eau** : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de quelques heures, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation\* d'un coût équivalent à leur remplacement.

**Modélisation numérique** : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue\* dans des conditions décennales, centennales, ... (occurrence\*).

**NGF-IGN69** : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69\* est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

**Occurrence (ou période de retour)** : exprimée en années. L'occurrence\* est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue\* d'occurrence\* 100 ans a une possibilité sur 100 de survenir chaque année.

**Phénomène naturel** : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

**Prévention des risques naturels** : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts\* d'un phénomène naturel : connaissance des aléas\* et de la vulnérabilité\*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

**Reconstruction** : d'après Dicobat : «*construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.*»

**Réfection** : d'après Dicobat : «*Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation\*, rénovation\* ou restauration.*»



**Réhabilitation** : «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement\* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» d'après Dicobat.

**Rénovation** : d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation\* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation\*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

*En urbanisme, une opération de rénovation\* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»*

**Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension\* font partie de cette catégorie.

**Risques majeurs** : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages\* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas\* et des enjeux\*.

**Ruine** : construction dont la toiture ou une partie des murs sont effondrés.

**Surface hors œuvre brute (SHOB)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

**Surface hors œuvre nette (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute\* (SHOB\*) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).

**Unité foncière** : ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation\*. Pour diminuer la vulnérabilité\*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements\*, pas de nouveaux logements\*, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).

## **RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)**

### **I – GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### **II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A – PROCÉDURE**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant dernier alinéa.

#### **B – INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

#### **C – PUBLICITÉ**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421.38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).






Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7c : Risques et nuisances connus










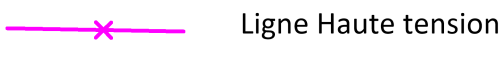
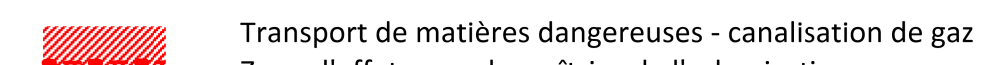




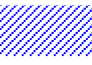
Commune de Missiriac (56)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**REVISION N°1**

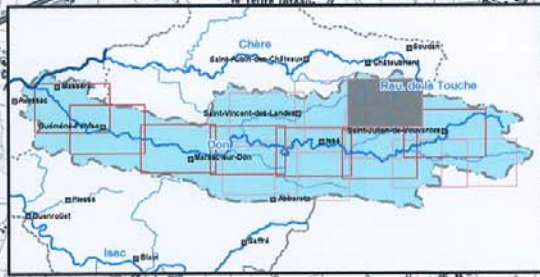
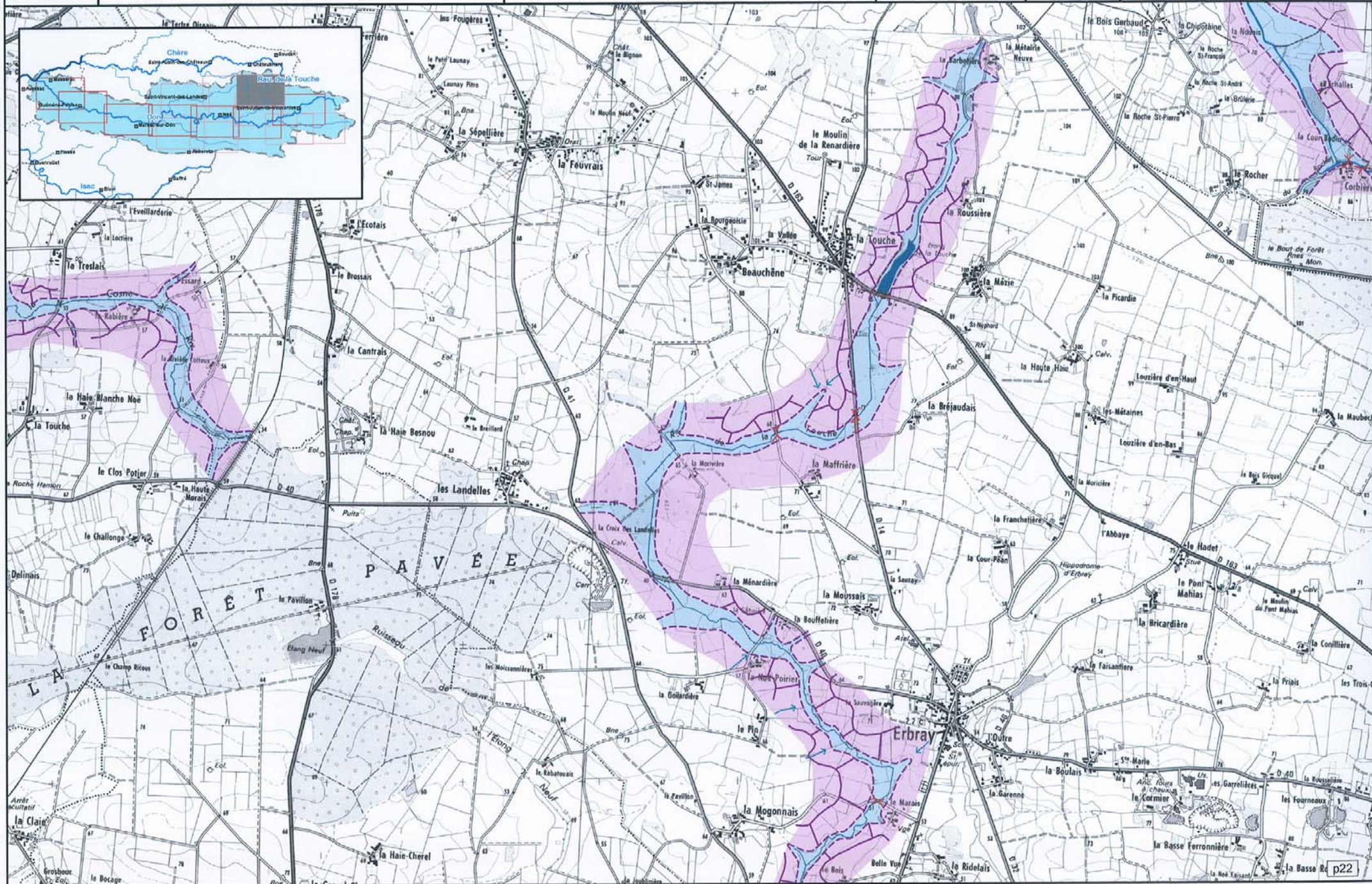
Pièce n°7C : Risques et sources de nuisances connus

Echelle : 1/ 5 500e

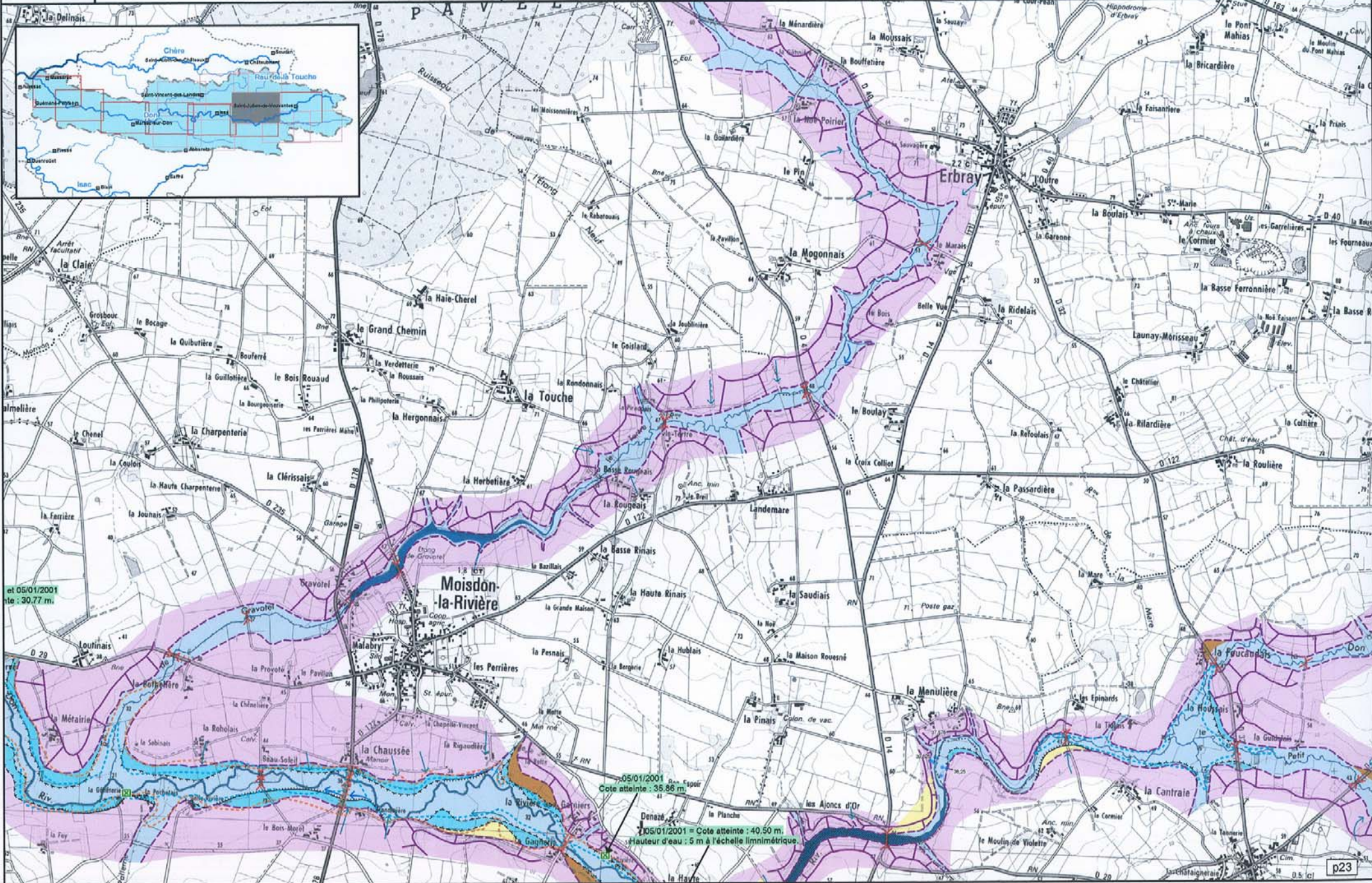
**Légende :**

- Risque Radon : Niveau 1 - Faible
- Risque sismique faible (niveau 2) / concerne l'ensemble de la commune
- Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ouest (approuvé en 2014)
-  zones inondables (voir pièce n°7 B - Servitudes d'Utilité Publique)
- Risque retrait-gonflement des argiles
  -  Risque faible
  -  Risque moyen
-  Ligne Haute tension
-  Transport de matières dangereuses - canalisation de gaz  
Zone d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
-  Installations classées (activité industrielle, élevages, station d'épuration) - source Basias
-  Exploitations agricoles (étude agricole) et leurs périmètres sanitaires de 100 m précisés à titre indicatif
-  Exploitations agricoles (travaux de terrain) et leurs périmètres sanitaires de 100 m précisés à titre indicatif
-  Site d'une ancienne décharge communale
-  Sites de traitement des eaux usées











# La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé  
à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

## Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

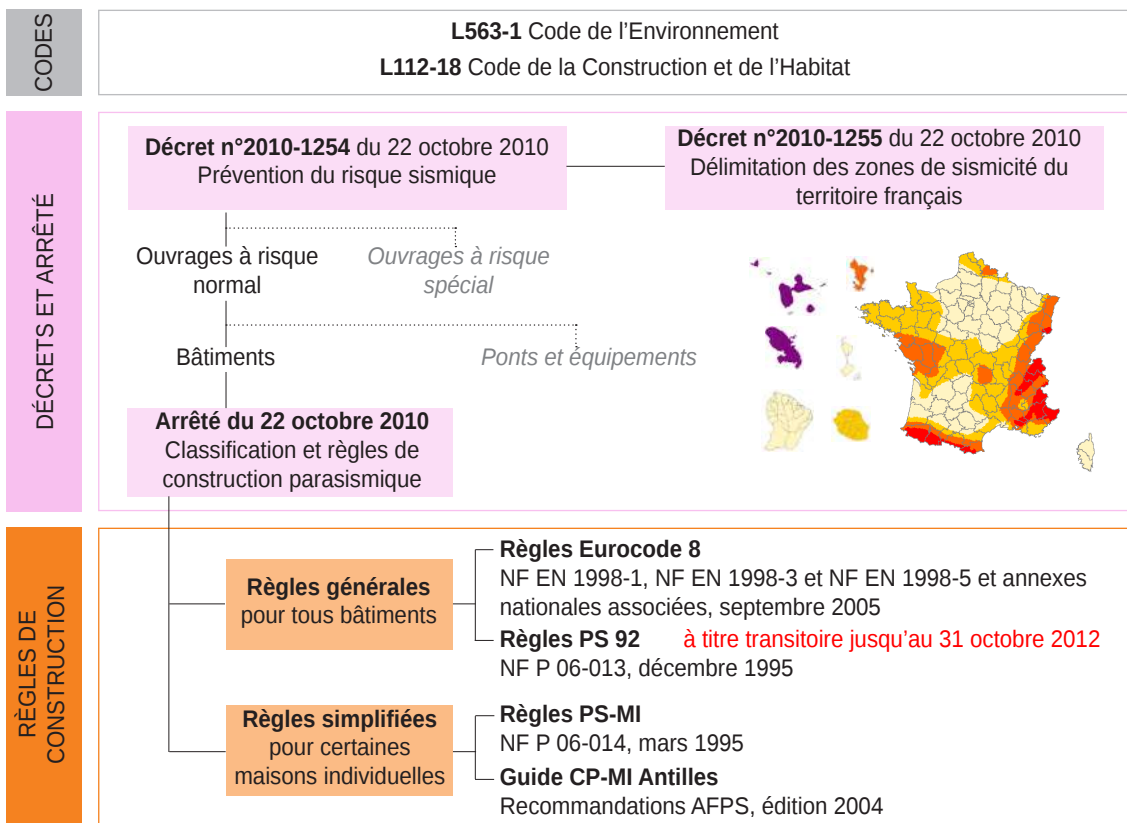
**Zonage sismique.** Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



**Réglementation sur les bâtiments neufs.** L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

**Réglementation sur les bâtiments existants.** La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

## Organisation réglementaire



# Construire parasismique

## ■ Implantation

### ▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

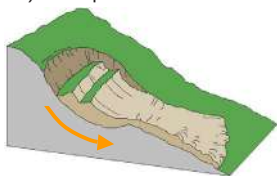
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

### ▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

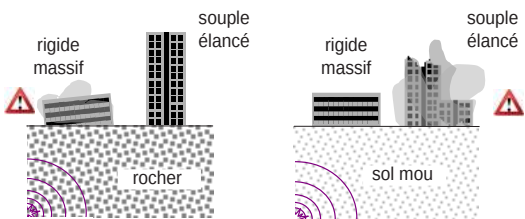
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

### ▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

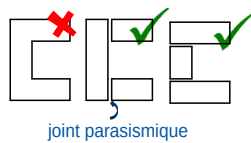
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

## ■ Conception

### ▪ Privilégier les formes simples

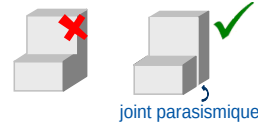
Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.



joint parasismique

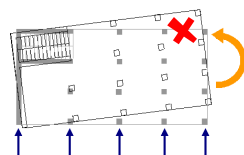
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



joint parasismique

### ▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



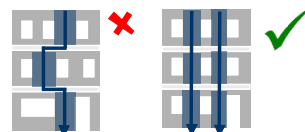
séisme

### ▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

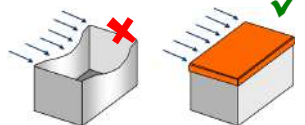
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

### ▪ Appliquer les règles de construction

## ■ Exécution

### ▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

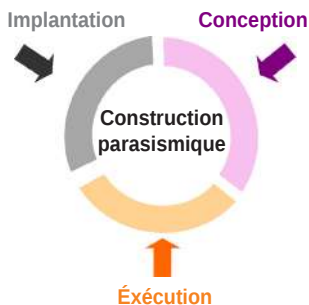
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



### ▪ Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

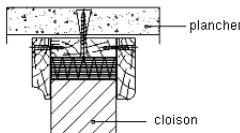


métal



bois

### ▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...



# Comment caractériser les séismes ?

## Le phénomène sismique

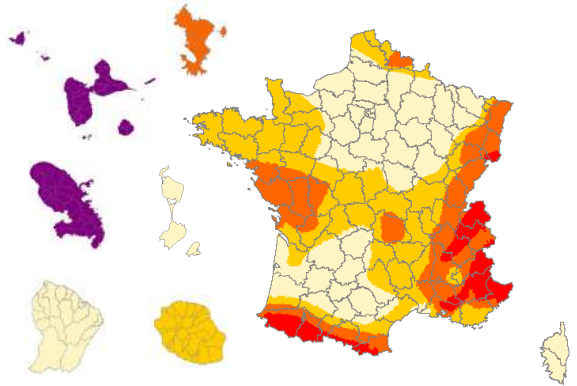
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

## Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération  $a_{gr}$ , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

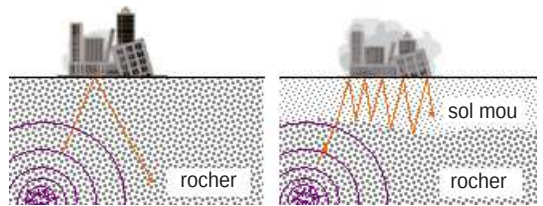
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



## Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



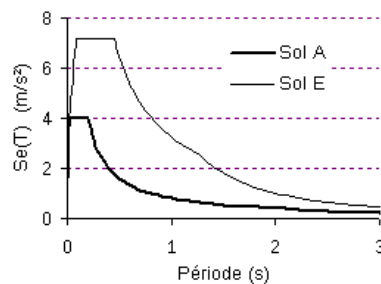
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

## POUR LE CALCUL ...

### Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



# Comment tenir compte des enjeux ?



## ■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

## ■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li></ul>
II 	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Habitations individuelles.</li><li>■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li><li>■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li><li>■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, <math>h \leq 28</math> m, max. 300 pers.</li><li>■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li><li>■ Parcs de stationnement ouverts au public.</li></ul>
III 	<ul style="list-style-type: none"><li>■ ERP de catégories 1, 2 et 3.</li><li>■ Habitations collectives et bureaux, <math>h &gt; 28</math> m.</li><li>■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li><li>■ Établissements sanitaires et sociaux.</li><li>■ Centres de production collective d'énergie.</li><li>■ Établissements scolaires.</li></ul>
IV 	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li><li>■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li><li>■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li><li>■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li><li>■ Centres météorologiques.</li></ul>

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

## POUR LE CALCUL ...

### Le coefficient d'importance $\gamma_I$

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance  $\gamma_I$  qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance $\gamma_I$
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4



# Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

## ■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.





## ■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

## ■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		<b>PS-MI</b> <sup>1</sup>	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		<b>PS-MI</b> <sup>1</sup>	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		<b>CP-MI</b> <sup>2</sup>	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

<sup>1</sup> Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

## ■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

## POUR LE CALCUL ...

### Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

# Quelles règles pour le bâti existant ?

## Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Je crée une **extension** avec joint de fractionnement

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

## Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	<b>PS-MI<sup>1</sup></b> Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	<b>PS-MI<sup>1</sup></b> Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	
	III	> 20% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	<b>CP-MI<sup>2</sup></b>
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	
IV	> 20% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		

<sup>1</sup> Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

<sup>2</sup> Application **possible** du guide CP-MI

<sup>3</sup> Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

## Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.



## ■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

### POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s<sup>2</sup>) pour l'application des PS92 (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

## ■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

## ■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

## ■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

## POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

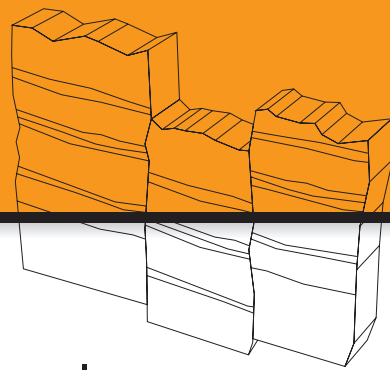
- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)
- Le portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net)

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages  
Sous-direction de la qualité et du développement  
durable dans la construction  
Arche sud 92055 La Défense cedex  
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22





# 1/ Un phénomène naturel et un risque sérieux pour les habitations

**On qualifie de risque géologique tout incident catastrophique engendré suite à des phénomènes de mouvements déplacement de terrain, intervenant de manière plus ou moins rapide et plus ou moins brutale.**

## 11,2%

des événements naturels catastrophiques sont des risques géologiques

### **Un risque géologique lié aux conditions climatiques**

Les risques géologiques représentent 11,2% des événements naturels catastrophiques<sup>1</sup>. On distingue au sein des risques géologiques : les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ; les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ; et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences

non météorologiques, sont des mouvements de terrain. Le risque ou « aléa » de retrait-gonflement des argiles appartient à cette dernière catégorie.

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles », tandis qu'un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Maison fissurée en raison des mouvements de terrain induits par la rétractation et le gonflement du sol argileux. Sources : BRGM

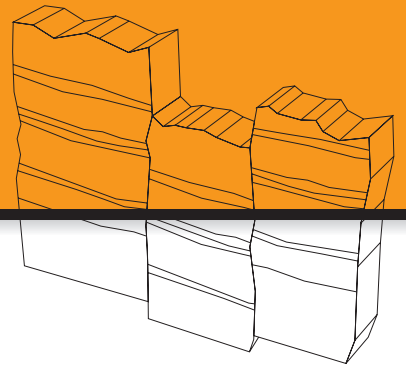


### **Un phénomène aux conséquences coûteuses**

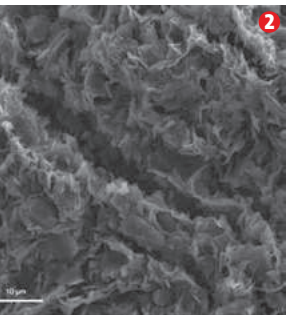
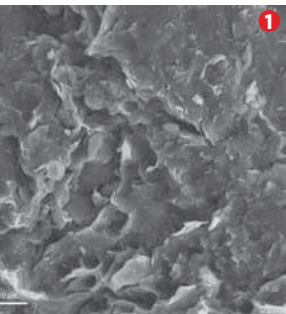
Non dangereux pour l'homme, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est désormais bien connu des géotechniciens. Il est devenu en France depuis 10 ans la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations). Générant de sérieux dégâts sur l'habitat, c'est ainsi près de 4,5 milliards d'euros qui ont été dépensés depuis 1989 pour indemniser les propriétaires et limiter les désordres liés à ce phénomène<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.catnat.net](http://www.catnat.net) - <sup>2</sup> *Chiffres de la Caisse Centrale de Réassurance (2010)* [www.ccr.fr](http://www.ccr.fr)





## 2 / Les argiles, des matériaux aux curieuses propriétés



- ▲
  - ❶ Argile verte de Romainville à l'état sec
  - ❷ Argile verte de Romainville après gonflement libre lyophilisation
- Sources : Armines

**Les argiles sont des roches dites sédimentaires issues de l'agrégation de multiples éléments arrachés à différentes autres roches. Les argiles se caractérisent par une structure atypique en feuillet dont ils tirent leurs propriétés élastiques.**

### Une structure minéralogique en feuillet

Observées au microscope, les argiles apparaissent sous forme de plaquettes superposées. On parle de structure en feuillets. L'espace entre les différentes couches ou feuillets de minéraux peut accueillir de l'eau et des ions conférant aux argiles leurs propriétés de dilatation et rétractation. On distingue 3 familles d'argiles, en fonction de l'épaisseur des feuillets, de leurs minéraux constitutifs et de la distance interfeuillets.

### La plasticité des argiles

Un matériau argileux a une consistance variable selon la teneur en eau du sol. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plus plastique et malléable à partir d'un certain degré d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent également de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Les différents minéraux des argiles ne présentent pas la même plasticité. La smectite, la vermiculite et la montmorillonite sont des minéraux dits sensibles, du fait leur potentiel de déformation élevé, alors que ce dernier est plus faible pour des minéraux tels que l'illite et la kaolonite.

### Un phénomène d'origine climatique

L'état d'hydratation des sols impactent directement la structure des argiles. En période sèche, la tranche la plus superficielle du sol est soumise à l'évaporation, les molécules d'eau

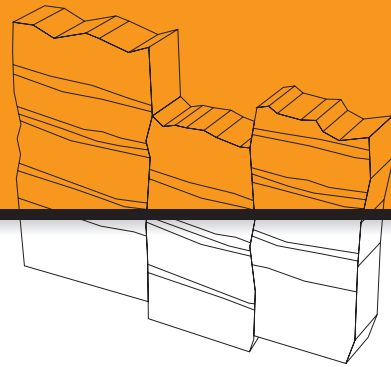


▲  
Fentes de dessiccation sur un sol argileux.  
Sources : BRGM

captives des espaces interfeuillets sont ainsi libérées. Se produit alors une rétractation des argiles avec pour conséquences un tassement vertical des sols et l'apparition de fissures horizontales signalant le retrait des argiles. A contrario, en période humide, les sols se gorgent d'eau et les argiles subissent des phénomènes de gonflements.

En climat tempéré, les argiles sont le plus souvent quasiment saturées en eau, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont par conséquence, éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.





## 3 / L'aléa de retrait-gonflement des argiles, un risque connu et maîtrisable

**En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement lié aux conditions météorologiques et notamment aux précipitations. Ce risque est identifié depuis les années 1950.**

Les manifestations du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ont été mises en évidence en Angleterre dès les années 1950, plus tardivement en France lors de la sécheresse de l'été 1976. Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime

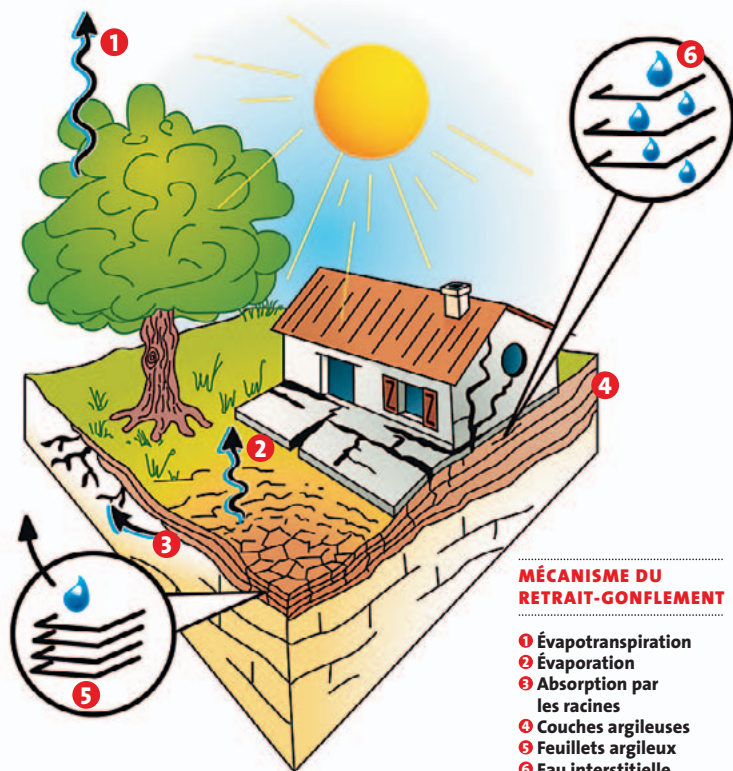
des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. À ce titre, les dommages qui lui sont attribués sont susceptibles d'être indemnisés par les assureurs.

### **Les périodes de sécheresse comme facteur déclenchant**

Sous climat tempéré, tel que nous le connaissons en France, les sols sont généralement proches de la saturation, hydratés par des précipitations régulières. Les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols. L'alternance sécheresse-réhydratation des sols entraîne localement des mouvements de terrain, non uniformes, provoquant des dégâts sur les bâtiments plus ou moins sérieux.

### **Les dommages à l'habitat**

Les mouvements de terrain induit par la rétraction et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).



#### **MÉCANISME DU RETRAIT-GONFLEMENT**

- ① Évapotranspiration
- ② Évaporation
- ③ Absorption par les racines
- ④ Couches argileuses
- ⑤ Feuilletés argileux
- ⑥ Eau interstitielle

Sources : BRGM – M. Villey







## ANTICIPER LE RISQUE POUR MIEUX LE MAÎTRISER

Si les dégâts provoqués par ce phénomène sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur des sols argileux n'est en revanche pas impossible. En effet, des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison en toute sécurité.

- **Les fondations** : en premier lieu, les fondations doivent être suffisamment profondes et ancrées de manière homogènes afin de s'affranchir de la zone la plus superficielle du sol, sensible à l'évapotranspiration et donc susceptible de connaître les plus grandes variations de volumes.

- **La structure du bâtiment** : afin de résister à la force des mouvements verticaux et horizontaux, les murs de l'habitation peuvent être renforcés par des chaînages internes renforçant ainsi sa structure.

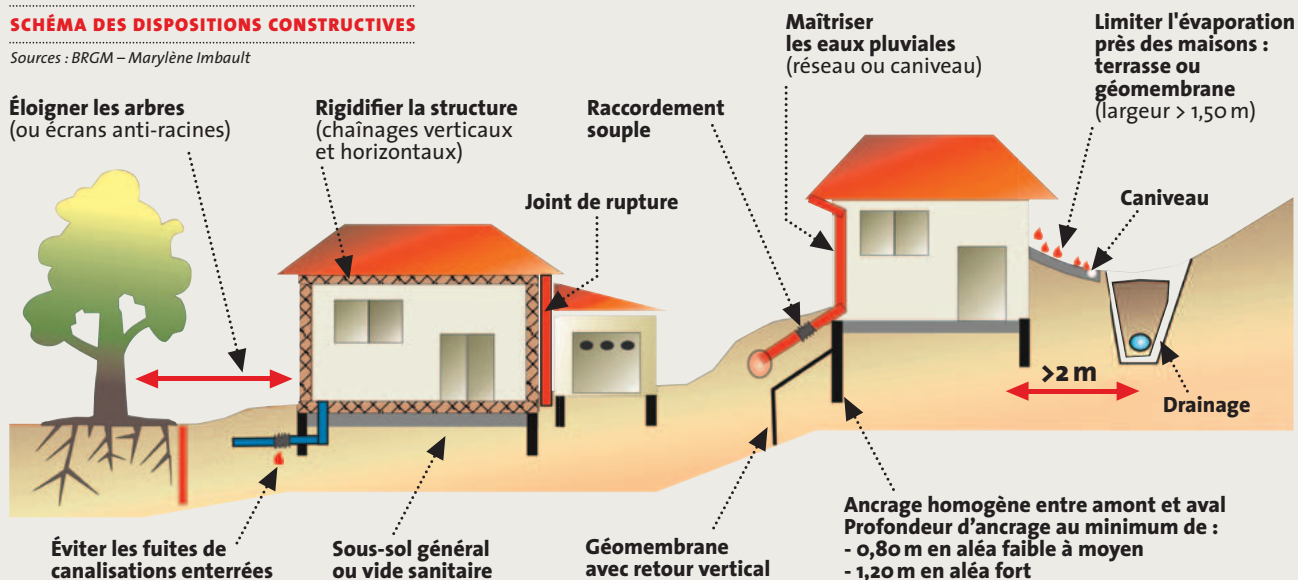
- **Éloigner les sources d'humidité** : on considère comme mesure préventive efficace, la mise à distance de l'habitation de toute zone humide ainsi que d'éléments tels que les arbres, des drains et autres matériels de pompage. Les géologues conseillent également la pose d'une géomembrane isolante le bâtiment du sol de manière à s'affranchir du phénomène saisonnier d'évapotranspiration. Enfin, il est capital que les canalisations d'eau enterrées puissent subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose le recours à des systèmes non rigides.

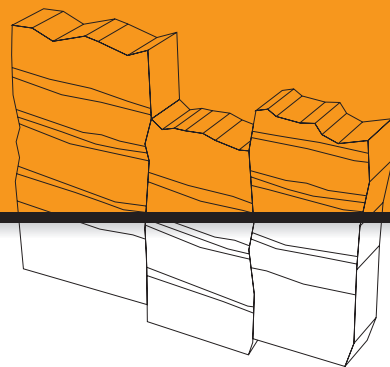


Coulage de fondations d'une habitation sur sols argileux. Sources : AQC

### SCHÉMA DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sources : BRGM – Marylène Imbault





## 4 / Un phénomène connu et un risque maîtrisé par le BRGM

**Le BRGM est le service géologique national français, l'établissement public de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.**

### **L'expertise « risques » du BRGM**

Les activités du BRGM en matière de risques naturels couvrent le risque sismique, les mouvements de terrain, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sensibles à la sécheresse, les effondrements liés aux carrières souterraines et aux mines abandonnées, le risque volcanique. Ainsi, des équipes dédiées travaillent au quotidien à la connaissance des phénomènes et leur modélisation, à l'évaluation des dangers associés, à la surveillance, à l'étude de la vulnérabilité des sites exposés, à l'évaluation du risque et sa prévention, à la gestion de crises, mais aussi à la formation des différents acteurs concernés ainsi qu'à l'information du public.

Réparation des dégâts produits par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la façade d'une maison.

Sources : BRGM ►



▲  
Maison fissurée dans le Pas-de-Calais, août 2003. Sources : BRGM - P. Burchi

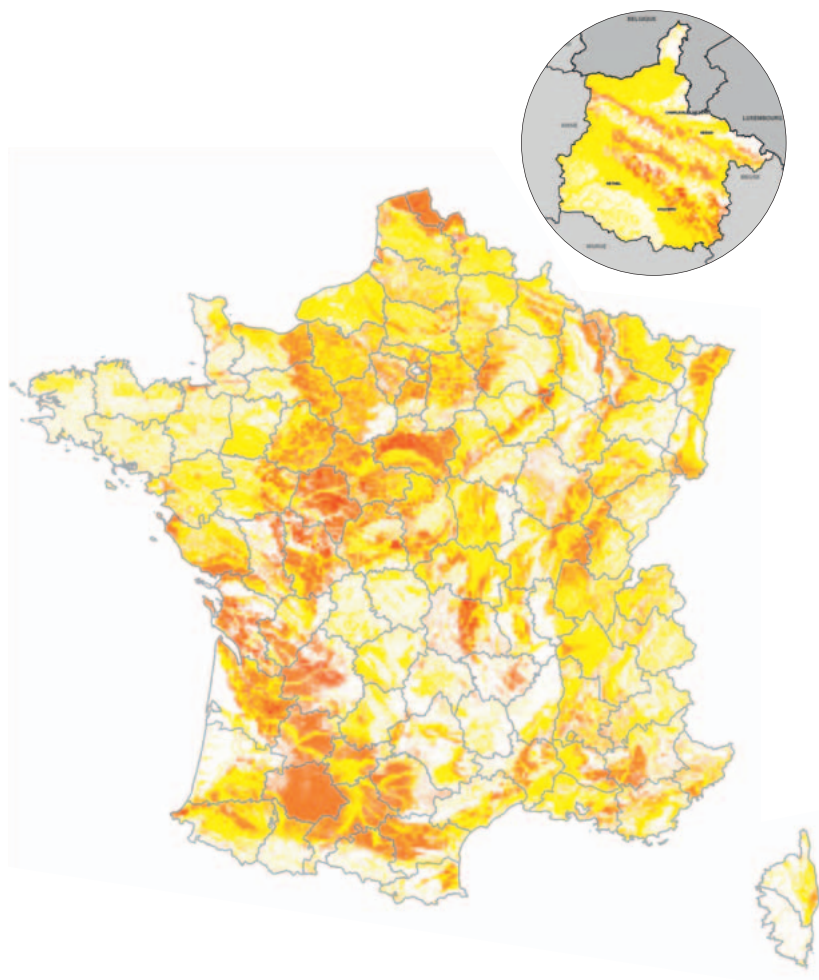
En matière de risque retrait-gonflement des argiles, le BRGM dispose d'une équipe dédiée à l'étude et à la prévention du risque mouvement de terrain et érosion, qui s'appuie également sur les compétences d'un réseau d'ingénieurs géotechniciens dans les différents services géologiques régionaux du BRGM.

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM a notamment mené un programme de cartographie de cet aléa, mandaté par le Ministère de l'Écologie. Le BRGM est également engagé dans différents projets de recherches au côté de divers partenaires notamment pour caractériser les sols à risque. L'objectif est de pouvoir apporter des solutions concrètes pour la construction sur sols argileux.

### **Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles**

Devant l'ampleur des montants engagés et pour limiter les désordres liés à ce phénomène, le Ministère de l'Écologie, du Développement ►►





Durable, des Transports et du Logement, a chargé le BRGM d'établir la cartographie de cet aléa sur l'ensemble du territoire français.

Ce programme ambitieux lancé à la fin des années 1990 est achevé depuis mi 2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones à risques. Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir dans plusieurs cadres :

- l'élaboration de zonages réglementaires dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR),
- de rendre accessible une information précise aux acteurs de la construction ainsi qu'aux citoyens.

#### CARTE NATIONALE DE L'ALÉA DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

**Zone d'aléa retrait-gonflement :**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone a priori non argileuse

### LE SITE ARGILES.FR

À la demande du ministère de l'Écologie, le site **www.argiles.fr** est ouvert au public depuis novembre 2004. C'est aujourd'hui le site de référence pour l'information sur les risques liés au retrait-gonflement des argiles. Il permet de consulter les cartes d'aléa par département ou par commune, de s'informer sur les manifestations du phénomène et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa déjà parus.

Les cartes départementales résultent du croisement de données géologiques telles que des données lithologiques\*, minéralogiques et géotechniques\*. Elles sont d'ores et déjà publiques sur internet sur le site argiles.fr.

Toute personne le souhaitant ne peut désormais déterminer le niveau de l'aléa sur sa zone de résidence ou bien sur un futur lieu d'habitation. Outre ces cartes, le site propose également une documentation détaillée sur cet aléa ainsi que des mesures de prévention simples et peu coûteuses à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences de ce phénomène.

# Fiches

## Code des couleurs

---



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

## Code des symboles

---



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante





**Problème à résoudre :** Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

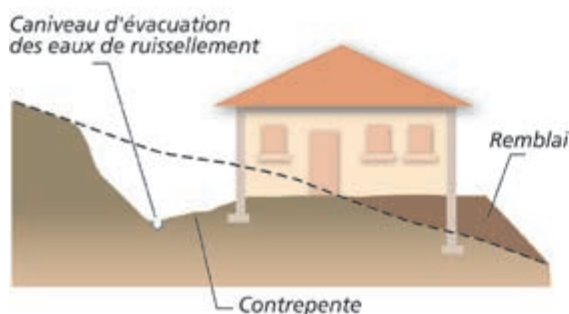
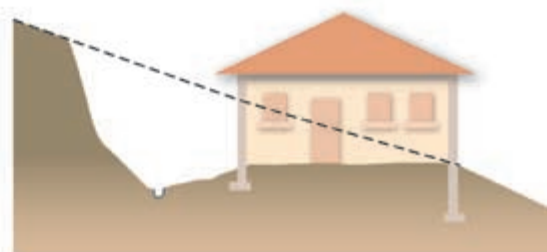


Plate-forme en déblais




### Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).



**Problème à résoudre :** Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

**Descriptif du dispositif :** La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

**Mesures d'accompagnement :** D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



**Problème à résoudre :** Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.


### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

**Mesures d'accompagnement :** Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.



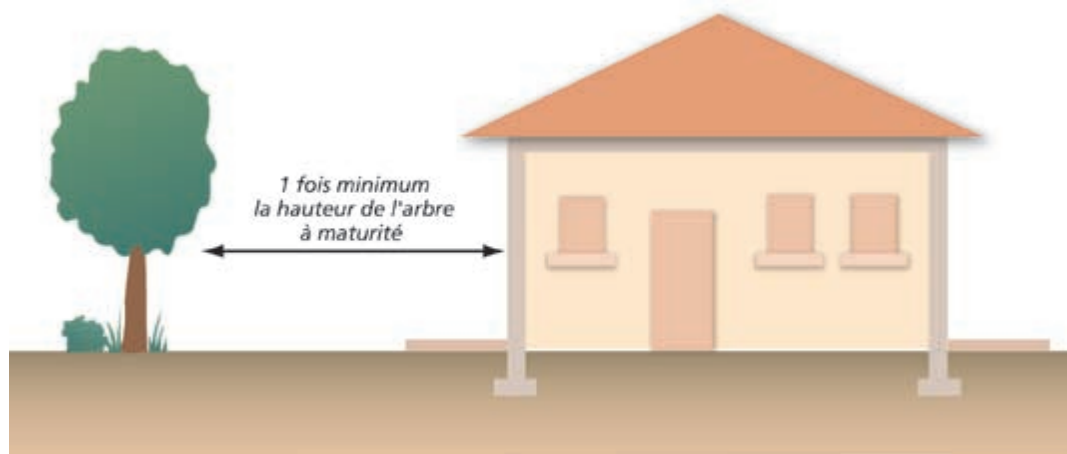


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.


### Schéma de principe





**Précautions de mise en œuvre :** L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

**À destination des projets nouveaux :** Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influencent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

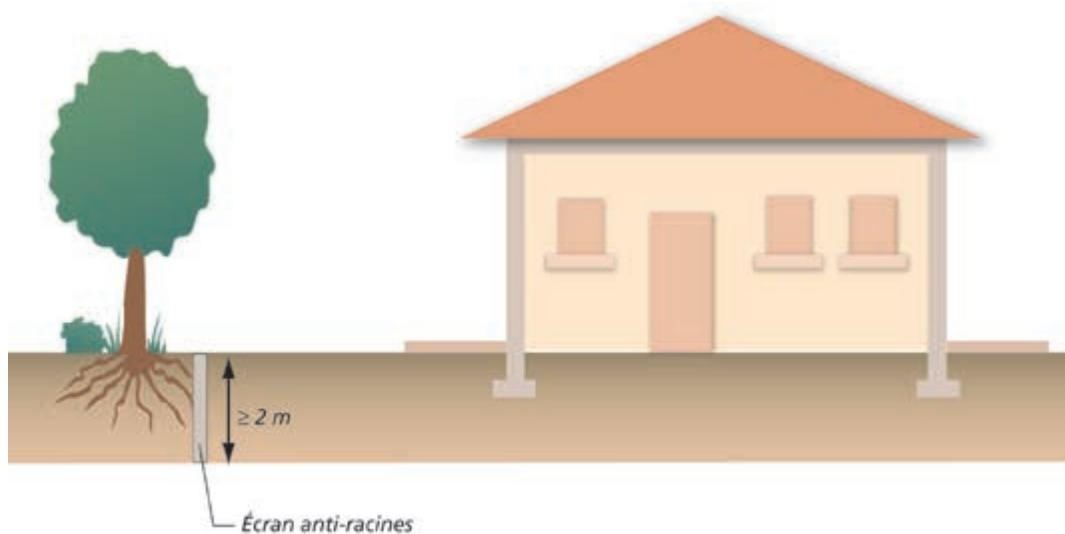


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

### Schéma de principe



**Précautions de mise en œuvre :** L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]



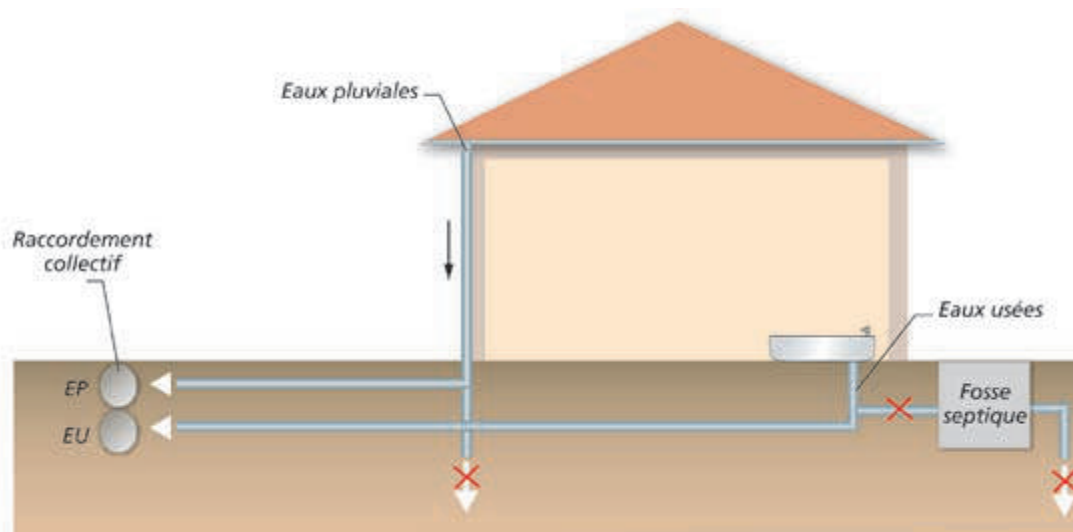


**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

**Descriptif du dispositif :** Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.



**Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



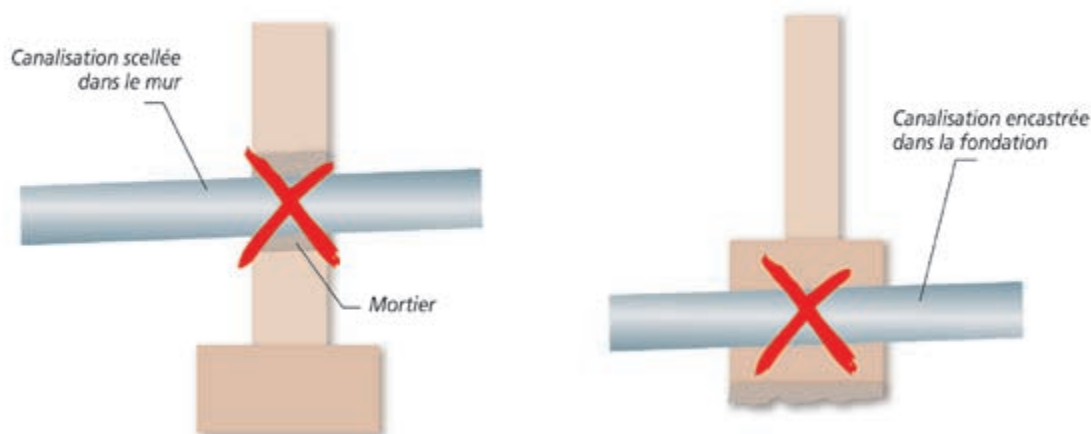
**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

**Descriptif du dispositif :** Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

### Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



**Conditions de mise en œuvre :** Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

**Mesures d'accompagnement :** Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

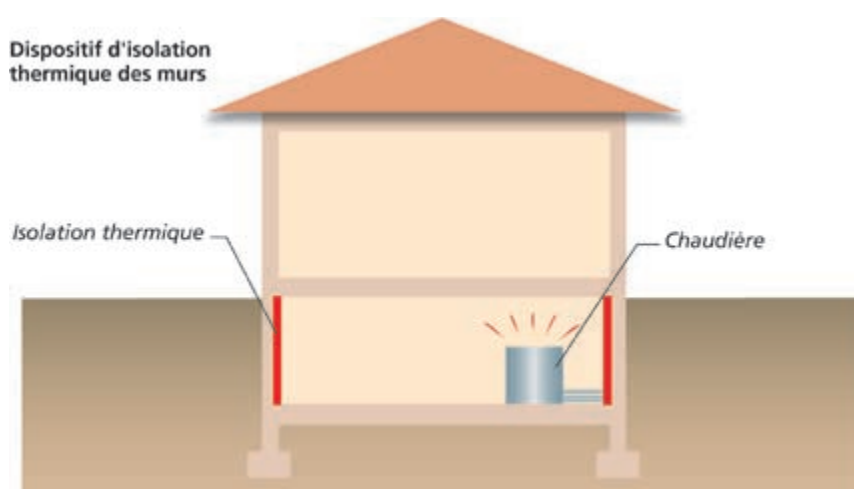


**Problème à résoudre :** La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

**Descriptif du dispositif :** La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

**Champ d'application :** Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

**Remarque :** La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'**acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique  $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K/W}$ ). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.



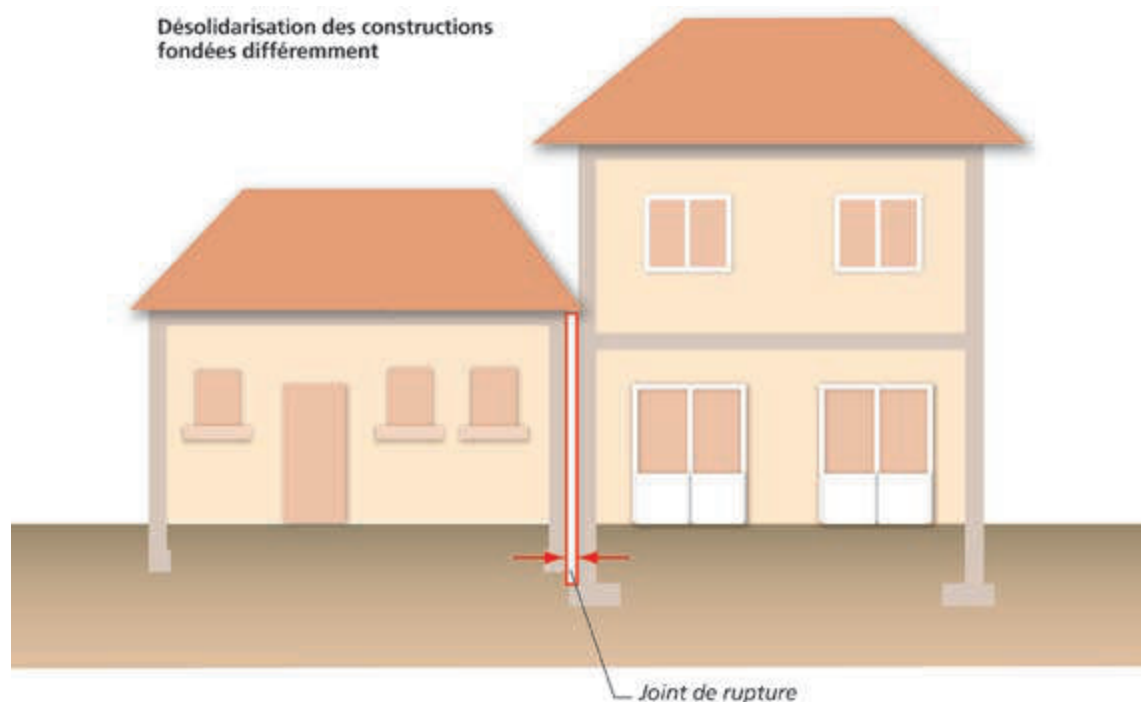


**Problème à résoudre :** Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

**Descriptif du dispositif :** Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

**Champ d'application :** Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

**À destination du bâti existant :** La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

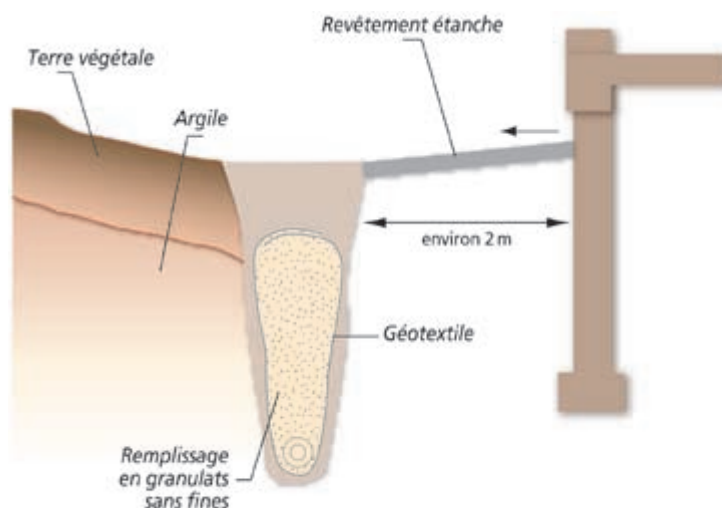


**Problème à résoudre :** Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

**Mesure d'accompagnement :** Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7d : Liste des emplacements réservés





## Département du Morbihan Commune de Missiriac

### Liste des emplacements réservés

---

Numéro	Destination	Destinataire	Surface
1	Création d'une liaison douce	commune	600 m <sup>2</sup>
2	Créer un espace public	commune	295 m <sup>2</sup>
3	Extension du cimetière	commune	822 m <sup>2</sup>
4	Création d'une liaison douce	commune	1580 m <sup>2</sup>
5	Création d'une aire de covoiturage	commune	81 m <sup>2</sup>



Commune de Missiriac  
Département du Morbihan


## Révision n°1

### Pièce n°7e : Trame Bleue (SAGE Vilaine)

Révision n°1 PLAN LOCAL D'URBANISME







Commune de Missiriac (56)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**REVISION N°1**

Pièce n°7E : Trame Bleue

Echelle : 1/ 5 500e

**Légende :**

- Cours d'eau recensés et validés par la CLE (source : SAGE Vaine)
- Zones humides recensées et validées par la CLE (source : SAGE Vaine)
- Zones humides recensées de manière complémentaire par le bureau d'études EF Etudes dans le cadre des investigations réalisées sur les zones de projets et leurs abords.





EXPERTISE DES ZONES  
HUMIDES SUR PLUSIEURS  
PARCELLES – COMMUNE DE  
MISSIRIAC (56)  
**Rapport et cartographie**

**MAITRE D'OUVRAGE :**

URBA Ouest

**19, Lotissement ZA de Grioul  
49220 Grez Neuville**

Application de l'arrêté Loi sur l'Eau du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

EF Etudes  
Z.A. Le Chemin Renault  
35 250 SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE  
Tel : 02.99.55.41.41  
[contact.35@ef-etudes.fr](mailto:contact.35@ef-etudes.fr)

Référence du document : APLU026

07/07/2022



## Table des matières

1	Préambule .....	2
2	Description du site .....	2
3	Cadrage réglementaire des zones humides .....	5
4	Typologie des zones humides .....	5
5	Fonctions des zones humides .....	6
6	Méthodologie de l'inventaire .....	6
6.1	Végétation hygrophile .....	7
6.2	Sol hydromorphe .....	7
7	Résultats .....	9
7.1	Secteur Sud-Ouest .....	9
7.1.1	Flore .....	9
7.1.2	Sols .....	9
7.2	Secteur Nord .....	10
7.2.1	Flore .....	10
7.2.2	Sols .....	10
8	Conclusion .....	11

## Table des illustrations

Figure 1.	Localisation des secteurs d'étude sur la commune de Missiriac (56). .....	2
Figure 2.	Secteur Nord. ....	3
Figure 3.	Secteur Sud-Ouest. Parcelles cadastrales AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70. ....	3
Figure 4.	Secteur Sud-Ouest. Parcelles cadastrales ZK1/2/3/4, ZK6/7/8, ZK161, ZK186/187/188. ....	4
Figure 5.	Secteur Sud-Ouest. Parcelles cadastrales AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70. ....	4
Figure 6.	Localisation des différents types de zones humides dans un bassin versant. © Agence de l'Eau. ....	5
Figure 7.	Fonctions des zones humides (© Agence de l'Eau Loire Bretagne). ....	6
Figure 8.	Exemple d'espèces indicatrices, le Lychnis fleur-de-coucou (gauche) et la Cardamine des prés (droite). ....	7
Figure 9.	Exemple d'habitats humides : prairie humide eutrophe (à gauche) et magnocariçaie à Laîche paniculée (à droite). ....	7
Figure 10.	Sols de la classification GEPPA caractéristiques de zones humides. ....	8
Figure 11.	Exemples visuels de sols hydromorphes. ....	9
Figure 12.	Localisation des sondages pédologiques du secteur Sud-Ouest. ....	10
Figure 13.	Localisation des zones humides (anciennes et actuelles) et des sondages pédologiques du secteur Nord. ....	11

## 1 PREAMBULE

La présente étude intervient dans le cadre d'un projet d'urbanisation de plusieurs lots de parcelles sur les secteurs de la Garmanière au Sud-Ouest, et en bordure du bourg de Missiriac au Nord de la commune, dans le département du Morbihan (56). Les terrains concernés comprennent un total de 25 parcelles situées au Sud-Ouest et au Nord de la commune (Fig. 1), à proximité immédiate de la D146 (La Garmanière ; Fig. 2) et de la D168 (le bourg ; Fig. 3) dans des zones composées de champs et de lotissements pavillonnaires établis pour les deux secteurs.

L'objectif de l'expertise zone humide est de (i) détecter la présence d'une ou plusieurs éventuelles zones humides sur le secteur d'études et (ii) délimiter avec précisions l'étendue des zones humides, conformément à l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2009.

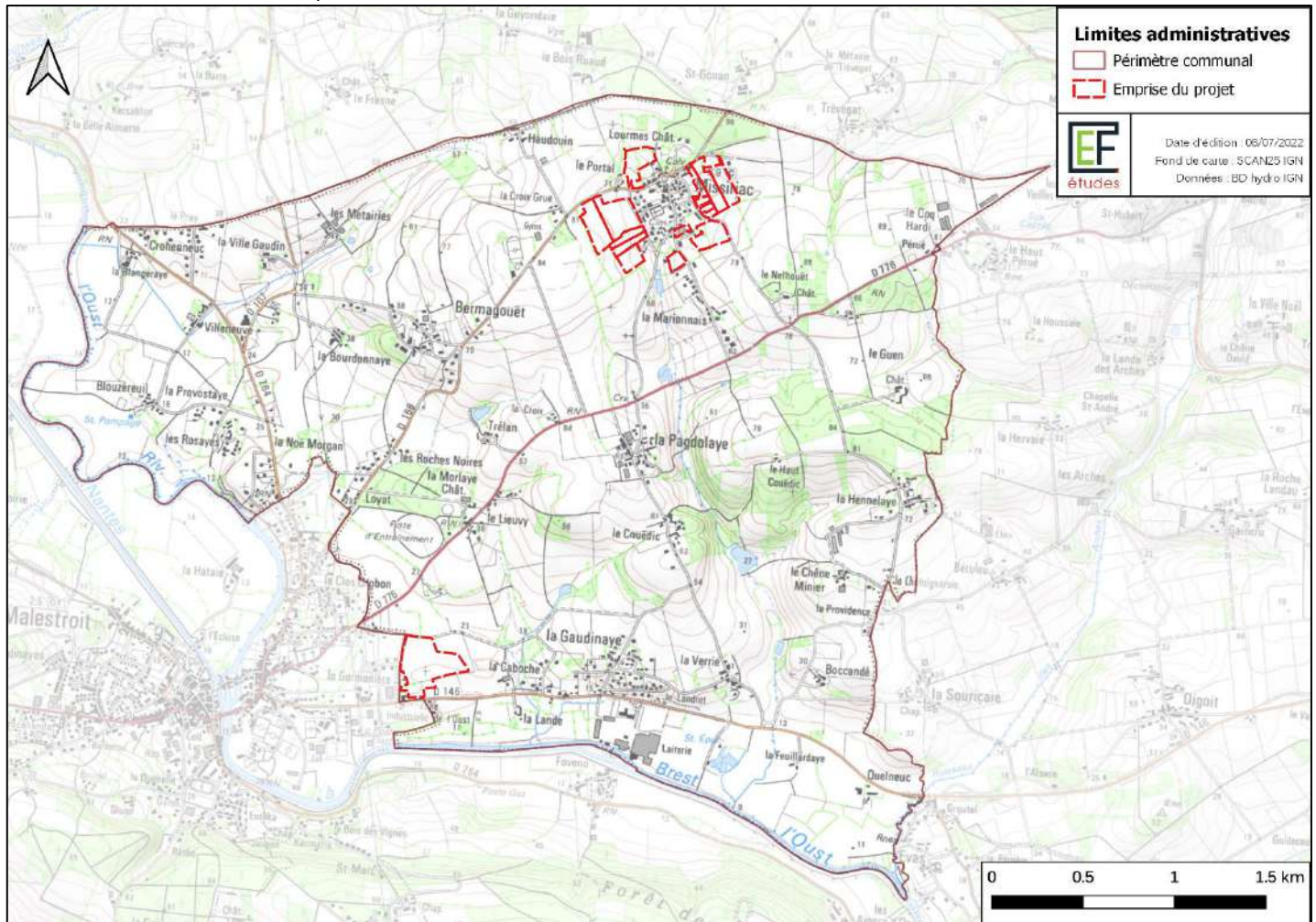


Figure 1. Localisation des secteurs d'étude sur la commune de Missiriac (56).

## 2 DESCRIPTION DU SITE

Le projet est situé sur la commune de Missiriac dans le département du Morbihan (56). Le périmètre du projet est localisé sur les parcelles cadastrales AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70, ZK1/2/3/4, ZK6/7/8, ZK161, ZK186/187/188 (Fig. 2, 3, 4 et 5). La zone d'étude s'étend sur l'entièreté ou partie des parcelles précédemment citées, soit une superficie de 26,83 ha.

Au préalable de l'expertise de terrain, les données concernant l'eau et les milieux aquatiques sont rassemblées. Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune de Missiriac (56), les données sont mises à disposition par le SAGE Vilaine. Lors de ce précédent inventaire, une zone humide a été identifiée sur une partie des parcelles ZD264, AB141/142, et une autre sur les parcelles ZD70, ZD164 (Fig. 13). Une ZNIEFF de type II (Landes de Lanvaux) est située à distance du projet, à environ 3,8 km du secteur Sud-Ouest.



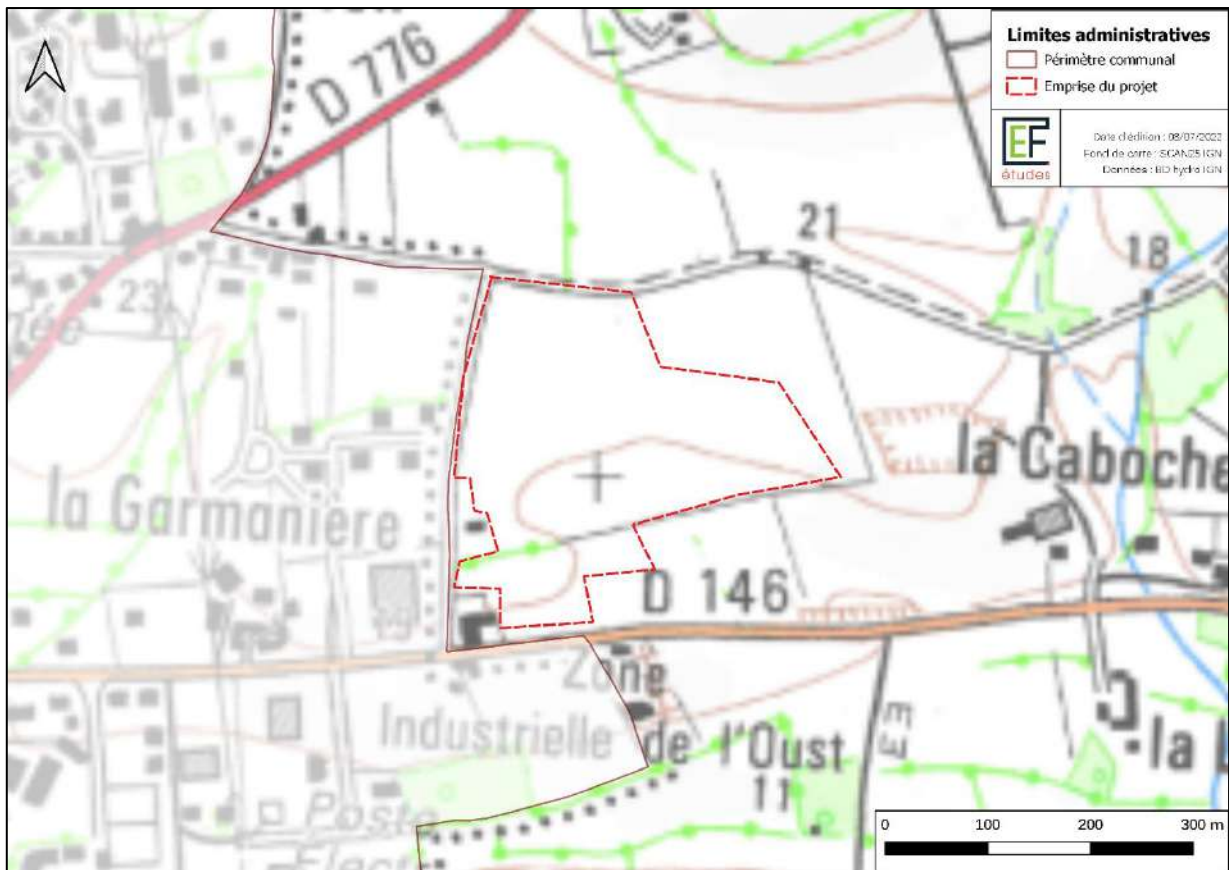


Figure 2. Secteur Nord.

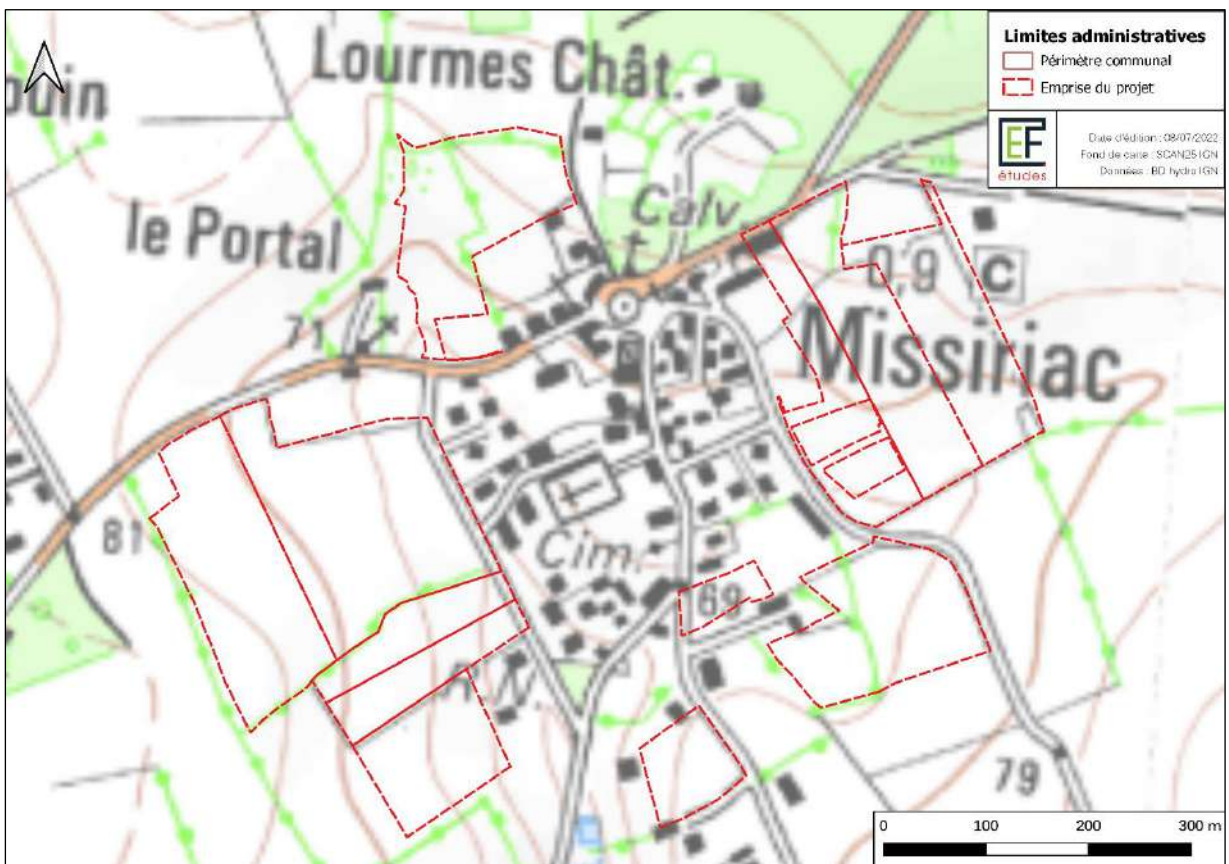


Figure 3. Secteur Sud-Ouest. Parcelles cadastrales AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70.



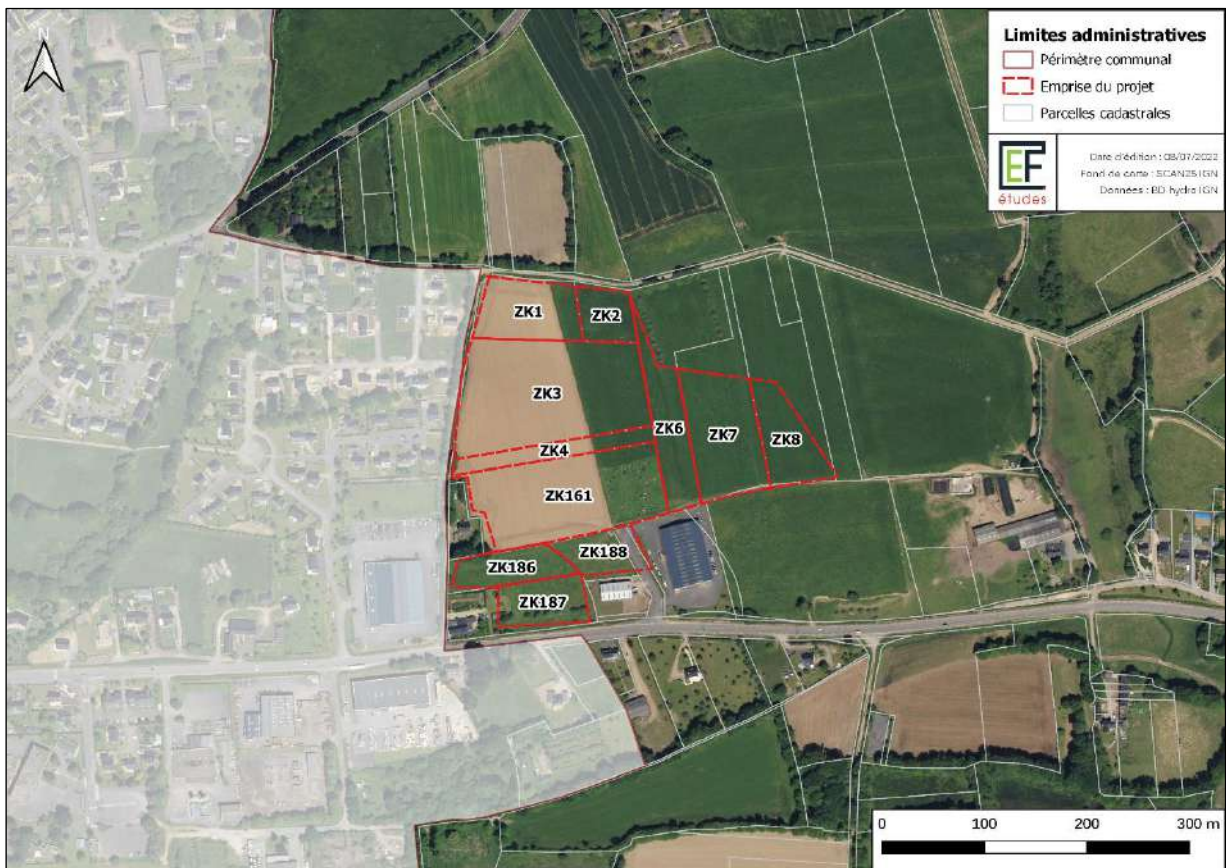


Figure 4. Secteur Sud-Ouest. Parcelles cadastrales ZK1/2/3/4, ZK6/7/8, ZK161, ZK186/187/188.

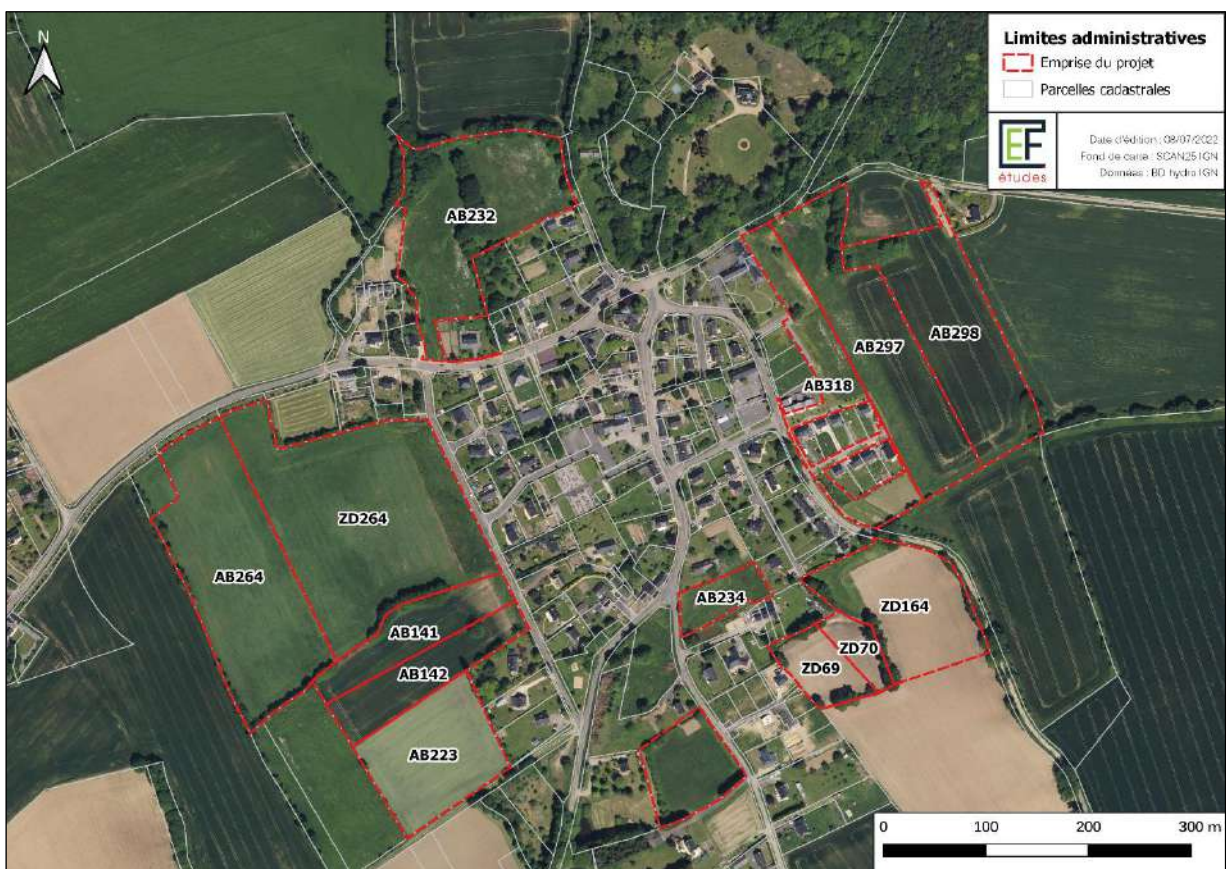


Figure 5. Secteur Sud-Ouest. Parcelles cadastrales AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70.

### 3 CADRAGE REGLEMENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Le ministère de l'Environnement a donné la définition juridique suivante aux zones humides : « les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces »<sup>1</sup>.

Les zones humides ont également été définies juridiquement :

- **Au niveau international** par la convention RAMSAR du 2 février 1971,
- **Au niveau national** par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, article 2 : « terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les critères (Article 1) et la méthodologie (Article 2 et 3) de délimitation des zones humides ont été définis dans **l'Arrêté du 24 Juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009** en application des **articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement**.

### 4 TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES

La notion de zone humide couvre un éventail très large de milieux qui vont se retrouver engorgés en eau à un moment donné de l'année. En règle générale, les paysages où l'on retrouvera le plus souvent les conditions qui permettent l'existence de tels milieux sont principalement les fonds de vallée, et dans une moindre mesure les pentes et les plateaux. Les spécificités qui font une zone humide (eau, sol, végétation) sont sujettes à de grandes variations sur l'ensemble du territoire, variations qui vont induire une importante diversité des types de zone humide.

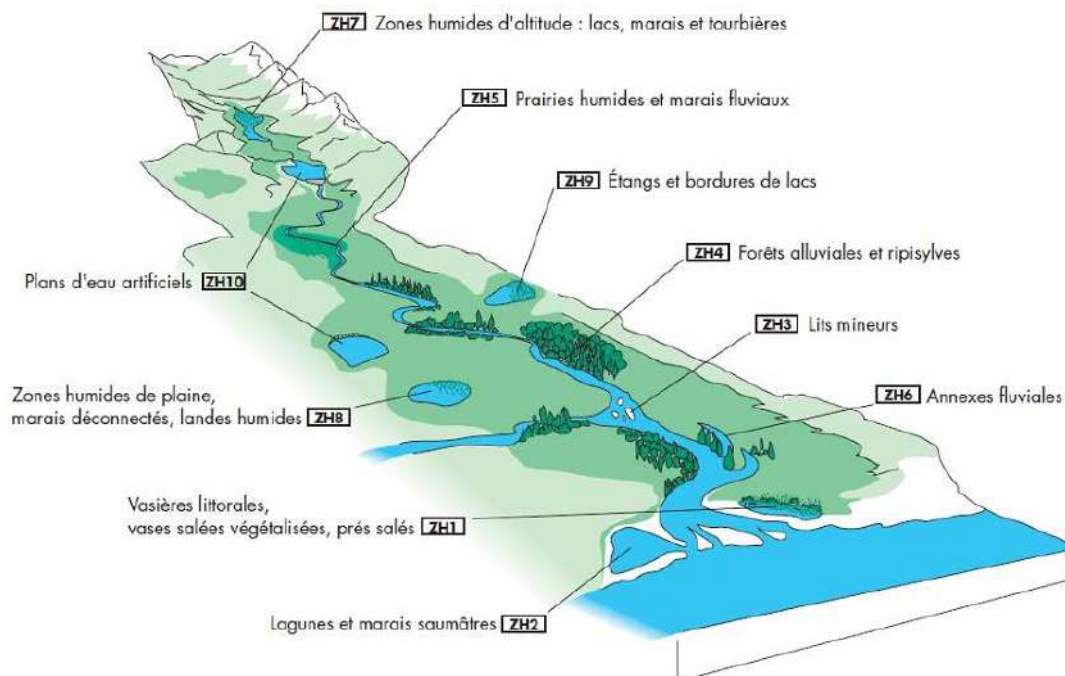


Figure 6. Localisation des différents types de zones humides dans un bassin versant. © Agence de l'Eau.

<sup>1</sup> Ministère de l'environnement, 1990 – Documents d'information, *Eléments d'aide à la mise en œuvre des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau*. Direction de l'eau, 2<sup>nd</sup>e édition.



### 5 FONCTIONS DES ZONES HUMIDES

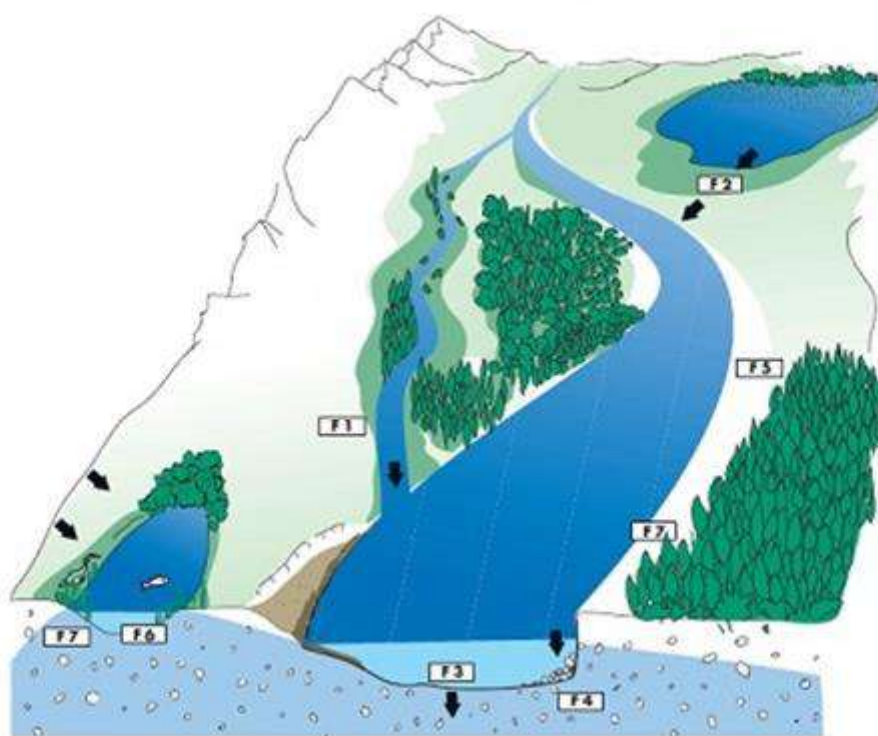
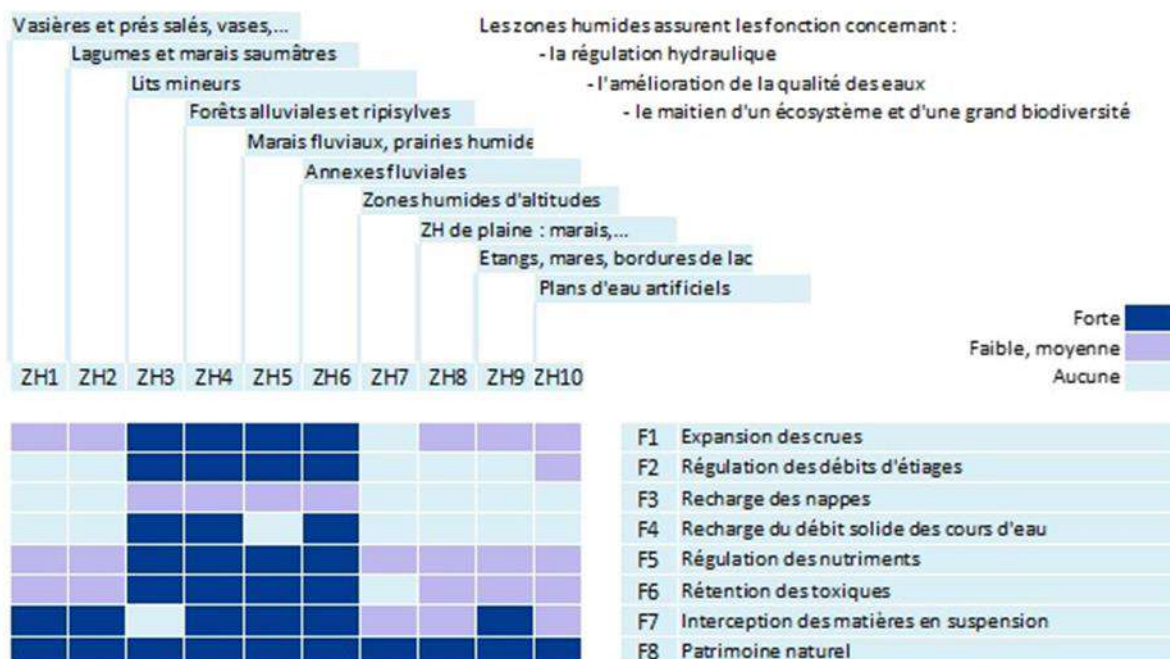


Figure 7. Fonctions des zones humides (© Agence de l'Eau Loire Bretagne).

### 6 METHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE

Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont définis par l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Ainsi une zone est considérée comme humide lorsqu'elle présente l'un des critères suivants :

- Une végétation hygrophile
- Un sol hydromorphe

## 6.1 VEGETATION HYGROPHILE

La végétation caractéristique d'une zone humide, quand elle existe, correspond à :

- Des **espèces indicatrices de zones humides** (cf. **Annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des espèces indicatrices complétée par la liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région),



Figure 8. Exemple d'espèces indicatrices, le *Lychnis fleur-de-coucou* (gauche) et la *Cardamine des prés* (droite).

- Des **communautés d'espèces végétales**, dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides (cf. **Annexe 2.2 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des habitats des zones humides à partir de la classification CORINE Biotope Habitat).



Figure 9. Exemple d'habitats humides : prairie humide eutrophe (à gauche) et magnocariçaie à *Laîche paniculée* (à droite).

## 6.2 SOL HYDROMORPHE

Les sols de zones humides correspondent :

- Aux **histosols**, caractérisés par un engorgement permanent en eau qui induit l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ;
- Aux **réductisols**, caractérisés par un engorgement permanent en eau à faible profondeur qui provoque des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ;
- Aux sols caractérisés par des traits **rédoxiques** débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Aux sols caractérisés par des traits **rédoxiques** débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, suivis de traits **réductiques** apparaissant entre 80 cm et 120 cm de profondeur.







Figure 11. Exemples visuels de sols hydromorphes.

## 7 RESULTATS

L'expertise de terrain a été réalisée le mardi 1<sup>er</sup> Décembre 2020.

### 7.1 SECTEUR SUD-OUEST

#### 7.1.1 FLORE

Aucune plante caractéristique de zone humide n'a été recensée sur le secteur Ouest (parcelles ZK1/2/3/4, ZK6/7/8, ZK161, ZK186/187/188).

#### 7.1.2 SOLS

Au total, seize sondages de 80 à 100cm de profondeur ont été réalisés sur les parcelles du secteur Sud-Ouest par le biais d'une tarière à main. Aucun sondage ne s'est avéré caractéristique d'une zone humide (Fig. 12). Tous les sondages réalisés présentent le même profil, qui est hors classe GEPPA.

**Pour conclure sur le secteur Sud-Ouest (parcelles ZK1/2/3/4, ZK6/7/8, ZK161, ZK186/187/188), le sol rencontré, au regard de la réglementation, n'est pas un sol caractéristique de zones humides.**

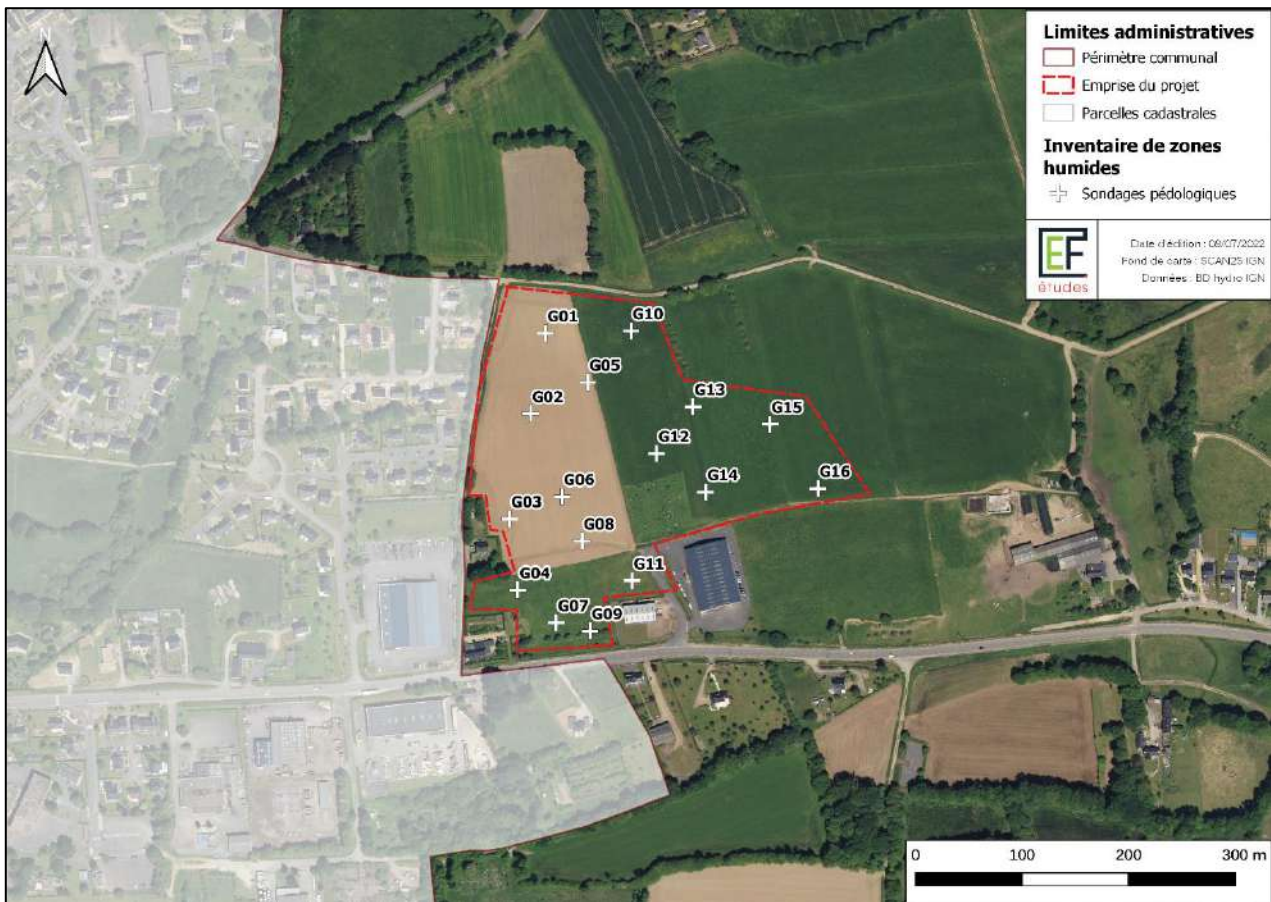


Figure 12. Localisation des sondages pédologiques du secteur Sud-Ouest.

## 7.2 SECTEUR NORD

### 7.2.1 FLORE

Aucune plante caractéristique de zone humide n'a été recensée sur le secteur Nord (parcelles AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70).

### 7.2.2 SOLS

Au total, cent huit sondages de 80 à 100cm de profondeur ont été réalisés sur le secteur Nord par le biais d'une tarière à main. Douze d'entre eux se sont avérés caractéristiques d'une zone humide (Fig. 13), ils sont situés sur les parcelles AB141, AB142, AB232, AB234, AB297, AB298, ZD164, ZD264. Les sondages caractéristiques d'une zone humide ont tous le même profil, ils appartiennent à la classe GEPPA Vb. Les sondages non caractéristiques de zone humide ont tous le même profil, hors classe GEPPA.

Pour rappel, une zone humide a été identifiée sur une partie des parcelles ZD264, AB141/142, et une autre sur les parcelles ZD70, ZD164 (Fig. 12). Etant donné que ces parcelles ont été prospectées lors de la session de terrain, ces zones humides issues d'anciennes données ne sont plus d'actualité, les résultats fournis par EF Etudes doivent dorénavant être considérés comme référence.

**Pour conclure sur le secteur Nord (parcelles AB141/142, AB223, AB232, AB234, AB264, AB297/298, AB318, ZD164, ZD214, ZD264, ZD69, ZD70), le sol rencontré, au regard de la réglementation, n'est pas un sol caractéristique de zones humides à l'exception des douze sondages situés sur les parcelles AB141, AB142, AB232, AB234, AB297, AB298, ZD164, ZD264.**



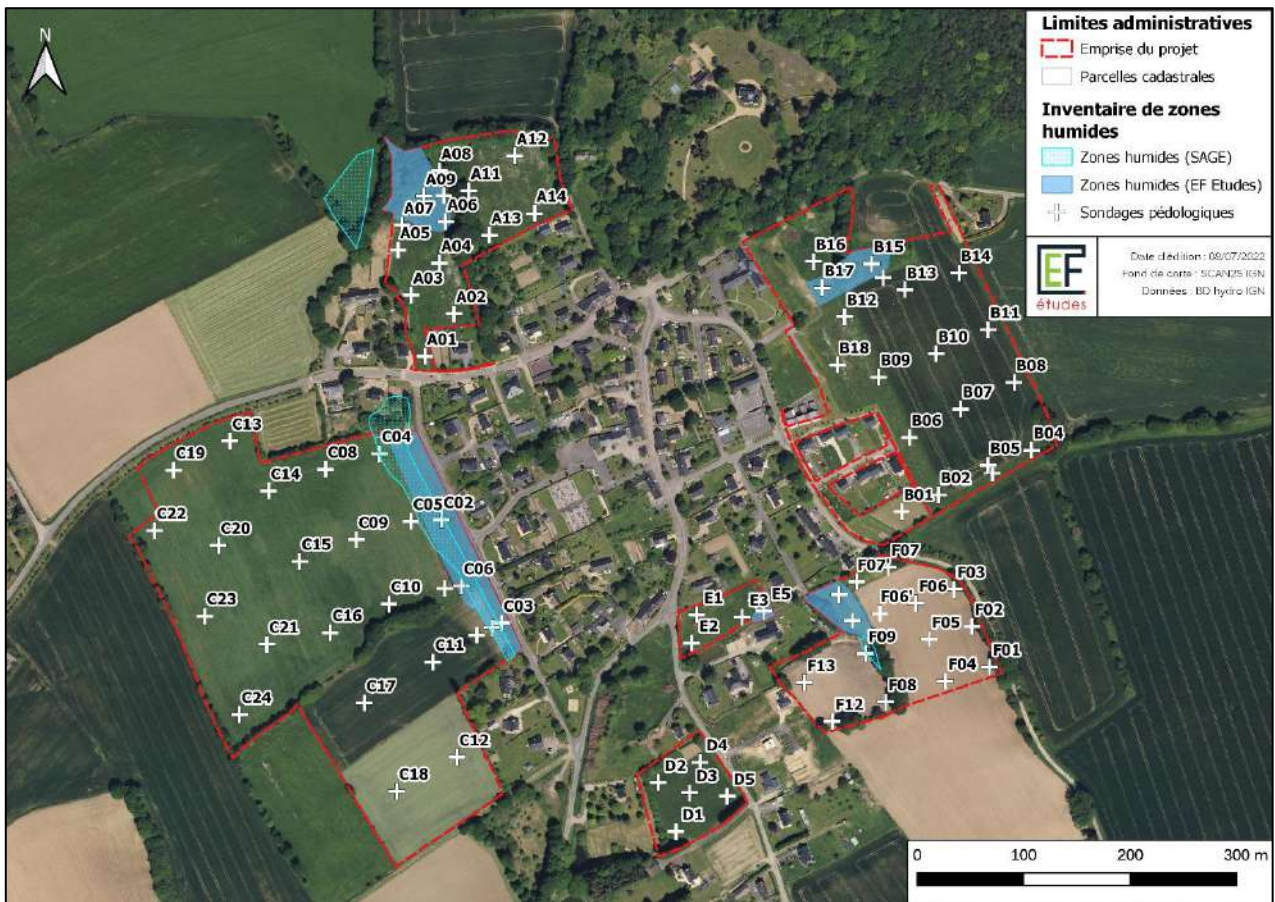


Figure 13. Localisation des zones humides (anciennes et actuelles) et des sondages pédologiques du secteur Nord.

## 8 CONCLUSION

Le site d'étude présente un sol caractéristique de zones humides sur une partie des parcelles **AB141, AB142, AB232, AB234, AB297, AB298, ZD164, ZD264**. À l'échelle des parcelles, la superficie des zones humides est de **1 363 m<sup>2</sup>**. Elles ont été définies par la nature hydromorphe des sols, qui est caractéristique des zones humides. En revanche, les autres parcelles (AB223, AB264, AB318, ZD214, ZD69, ZD70, ZK1/2/3/4, ZK6/7/8, ZK161, ZK186/187/188) ne présentent pas de sol ni de végétation caractéristique des zones humides : elles ne sont pas classées comme telle.



# NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DE SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES ADAPTEES A VOTRE TERRITOIRE ▲



## EF Études Loire Atlantique (siège)

4 rue Galilée CS 84114  
44341 Bouguenais Cedex  
Tél : 02 51 70 67 50  
Fax : 02 51 70 62 85  
contact.44@ef-etudes.fr

## AGENCES

### ▲ EF Études Ille & Vilaine

ZA Le Chemin Renault  
35250 Saint Germain sur Ille  
Tél : 02 99 55 41 41  
Fax : 02 99 55 42 02  
contact.35@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Manche

Tél : 02 33 40 13 69  
contact.50@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Orne

Tél : 02 33 12 62 19  
contact.61@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Calvados

Tél : 02 33 12 62 19  
contact.14@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Côte d'Armor

Tél : 02 96 44 05 05  
contact.22@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Morbihan

Tél : 02 97 22 38 05  
contact.56@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Mayenne

Tél : 02 43 67 34 60  
contact.53@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Maine & Loire

Tél : 02 41 44 01 39  
contact.49@ef-etudes.fr

### ▲ EF Études Charente-Maritime

Tél : 05 46 95 58 73  
contact.17@ef-etudes.fr



études

www.ef-etudes.fr



Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7f : Eléments de la trame boisée faisant l'objet de protections











Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7g : Patrimoine archéologique





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDTM 56 / SUH**

**21 JUN 2021**

**ARRIVÉE COURRIER**

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par  
Anne-Marie Fourteau-Bardaji

Poste : 02 99 84 59 03  
anne-marie.fourteau@culture.gouv.fr

Réf : 21-1313

Rennes, le 16/06/2021

DDTM du Morbihan

Veillez trouver ci-joint, pour mise en application, les arrêtés du Préfet de la région Bretagne signés le 03/06/2021 et publiés au recueil administratif n°2021-072 du 16 juin 2021 de la préfecture du Morbihan portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Ces arrêtés prévoient que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par ces arrêtés n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine du Préfet de Région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les présents arrêtés, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au Préfet de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale des affaires culturelles,  
Pour la Directrice régionale

P.J. : Liste des communes  
concernées, les arrêtés et  
leurs annexes

  
Yves MENEZ  
Conservateur régional de l'archéologie





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDTM 56 / SUH**

**21 JUIN 2021**

**ARRIVÉE COURRIER**

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0008 du 03/06/2021**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Missiriac (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/04/2021 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Missiriac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Missiriac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Missiriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/06/2021

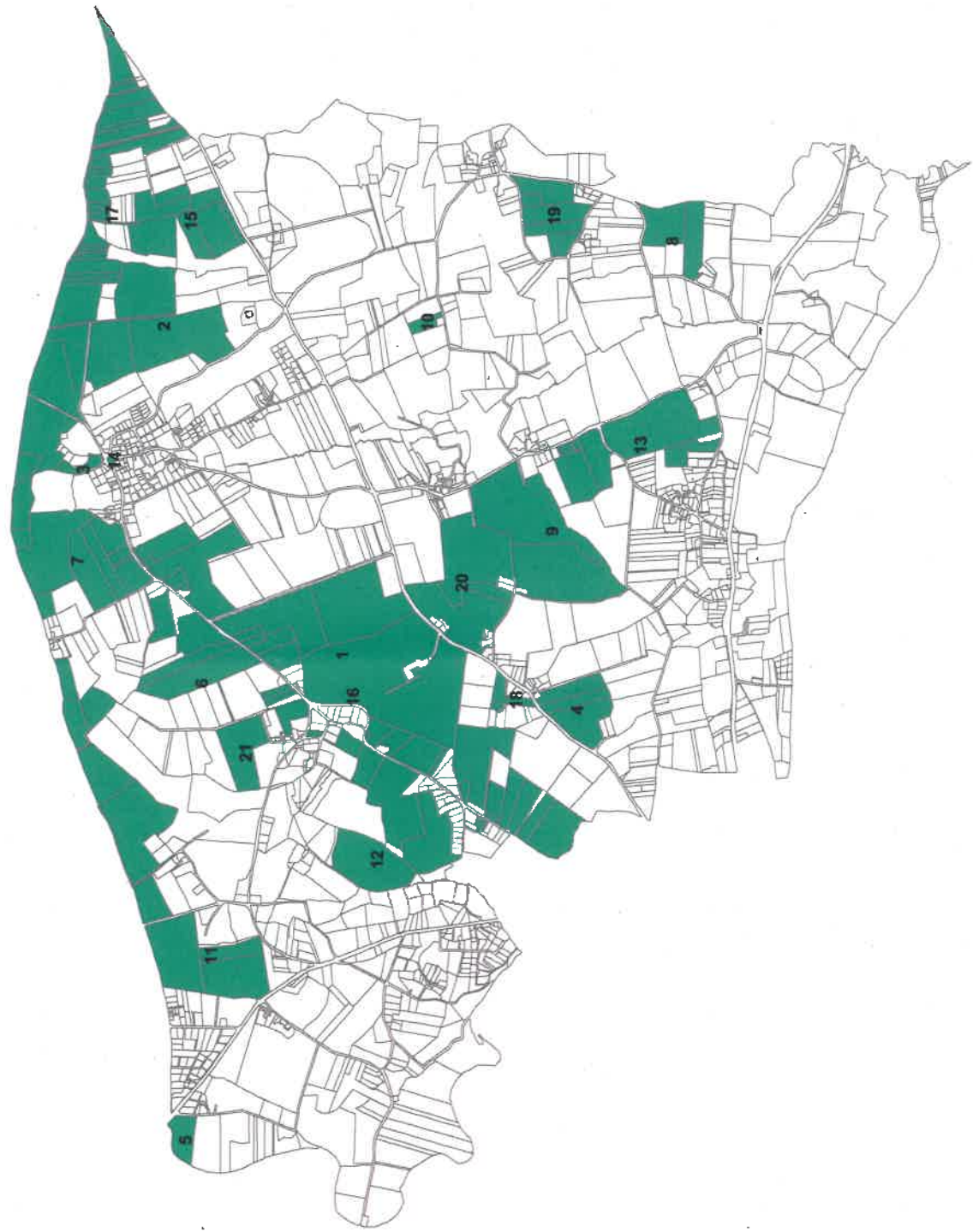
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de MISSIRIAC le 14/04/2021**



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

vendredi 16 avril 2021

## MISSIRIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : ZC.25.ZC.57.ZC.106	19313 / 56 133 0018 / MISSIRIAC / LA CROIX. SUD DE LA PARCELLE / LA CROIX TELAN / exploitation agricole ? / Age du fer ?
2	2020 : ZE.6 ; ZE.10 ; ZE.101	2239 / 56 133 0001 / MISSIRIAC / TERRES DE LA CROIX / BERMAGOUËT / thernes / villa / Gallo-romain
3	2020 : AB.28	16460 / 56 133 0015 / MISSIRIAC / LE NELHOUËT / LE NELHOUËT / habitat ? / parcellaire ? / Age du fer ?
		2830 / 56 133 0002 / MISSIRIAC / TERRE DE PERNE / TERRE DE PERNE / parcellaire ? / habitat ? / Gallo-romain
		26886 / 56 133 0024 / MISSIRIAC / LOURME / LOURME / stèle funéraire ? / Age du fer ?
		2835 / 56 133 0007 / MISSIRIAC / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2020 : ZL.7.ZL.60.ZL.100	12194 / 56 133 0009 / MISSIRIAC / LE LIEUVY / LA MORLAYE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
5	2020 : ZA.114	2833 / 56 133 0005 / MISSIRIAC / CROHENNEUC / CROHENNEUC / occupation / Gallo-romain
6	2020 : ZB.47	2834 / 56 133 0006 / MISSIRIAC / TERRAIN DE SPORTS / BERMAGOUJET / exploitation agricole ? / Gallo-romain
7	2020 : ZD.1.ZD.2.ZD.3.ZD.5.ZD.6.ZD.7	10865 / 56 133 0008 / MISSIRIAC / PORTAL- LA CROIX GRUE / PORTAL- LA CROIX GRUE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
8	2020 : ZL.112.ZL.133	20750 / 56 133 0019 / MISSIRIAC / VOIE ARZALMISSIRIAC / Section unique de Haudouin à Loyat / route / Epoque indéterminée
9	2020 : ZL.33.ZL.46	9657 / 56 133 0010 / MISSIRIAC / TERRE DE BOCANDE / BOCCANDE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
10	2020 : ZH.194	21846 / 56 133 0020 / MISSIRIAC / LE LIEUVY / LE LIEUVY / parcellaire / Gallo-romain - Période récente ?
11	2020 : ZB.172.ZB.175.ZB.18	2832 / 56 133 0004 / MISSIRIAC / LE HAUT COUEDIC / LE HAUT COUEDIC / occupation / Gallo-romain
12	2020 : A.477.	17066 / 56 133 0017 / MISSIRIAC / LA VILLE GAUDIN / LA VILLE GAUDIN / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos, fossés
		15359 / 56 133 0014 / MISSIRIAC / LA BOURDONNAYE / LA BOURDONNAYE / occupation / Second Age du fer ?



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2020 : ZK.346;ZK.69;ZK.72 ; ZL.129;ZL.130;ZL.131;ZL.132;ZL.51;ZL.58	15356 / 56 133 0011 / MISSIRIAC / LE COUEDIC / LE COUEDIC / parcelaire ? / Gallo-romain 22482 / 56 133 0021 / MISSIRIAC / LA VERRIE / LA VERRIE / habitat ? / ctremin ? / Age du fer - Gallo-romain ?
14	2020 : AB.30	26893 / 56 133 0022 / MISSIRIAC / EGLISE NOTRE DAME / BOURG / église / cimetiére / Moyen-âge classique - Epoque moderne
15	2020 : D.501a D.504;ZE.25;ZE.43;ZE.44	16461 / 56 133 0016 / MISSIRIAC / PERUE / PERUE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
16	2020 : B.336;B.502;B.516;B.587;B.595;B.611;B.613;B.614;B.617;B.630;B.631;B.633;B.634;ZB.46;ZB.47;ZB.49;ZB.50;ZB.55;ZC.106;ZC.15;ZC.21 à 25;ZC.31;ZC.32;ZC.34;ZC.35;ZC.44;ZC.55;ZC.56;ZC.61;ZC.62;ZC.92;ZC.97;ZD.209;ZD.212;ZD.232;ZD.262;ZD.263 à 269;ZD.4	20750 / 56 133 0019 / MISSIRIAC / VOIE ARZAL/MISSIRIAC / Section unique de Haubouin à Loyat / route / Epoque indéterminée
17	2020 : ZB.33;ZB.39;ZB.41;ZB.259;ZD.136;ZD.154;ZD.161;ZD.197 à 199;ZE.1;ZE.11;ZE.13;ZE.15 à 21;ZE.26;ZE.31 à 39;ZE.57 à 59;ZE.62 à 64;ZE.88;ZE.89;ZE.77;ZE.78;ZE.94;ZE.96;ZE.98;ZE.103;ZE.106;ZE.108	20684 / 56 035 0046 / CARO / VOIE ANGERS/CARHAIX / section Ouest de Bodel à Crohennec / route / Age du fer - Période récente
18	2020 : B.409; B.508; B.509; B.626	26894 / 56 133 0003 / MISSIRIAC / MANOIR DE LA MORLAYE / LA MORLAYE / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
19	2020 : ZH.50 ; ZH.56 ; ZH.87 ; ZH.132 ; ZH.152	15357 / 56 133 0012 / MISSIRIAC / LA HENNELAYE / LA HENNELAYE / exploitation agricole ? / occupation ? / Gallo-romain
20	2020 : ZL.115;ZL.29;ZL.107	15358 / 56 133 0013 / MISSIRIAC / LIEUVY - MORLAYE / LE LIEUVY / exploitation agricole ? / Second Age du fer ?
21	2020 : ZB.239	26910 / 56 133 0025 / MISSIRIAC / BERMAGOUET 2 / BERMAGOUET / ferme ? / Moyen-âge ?



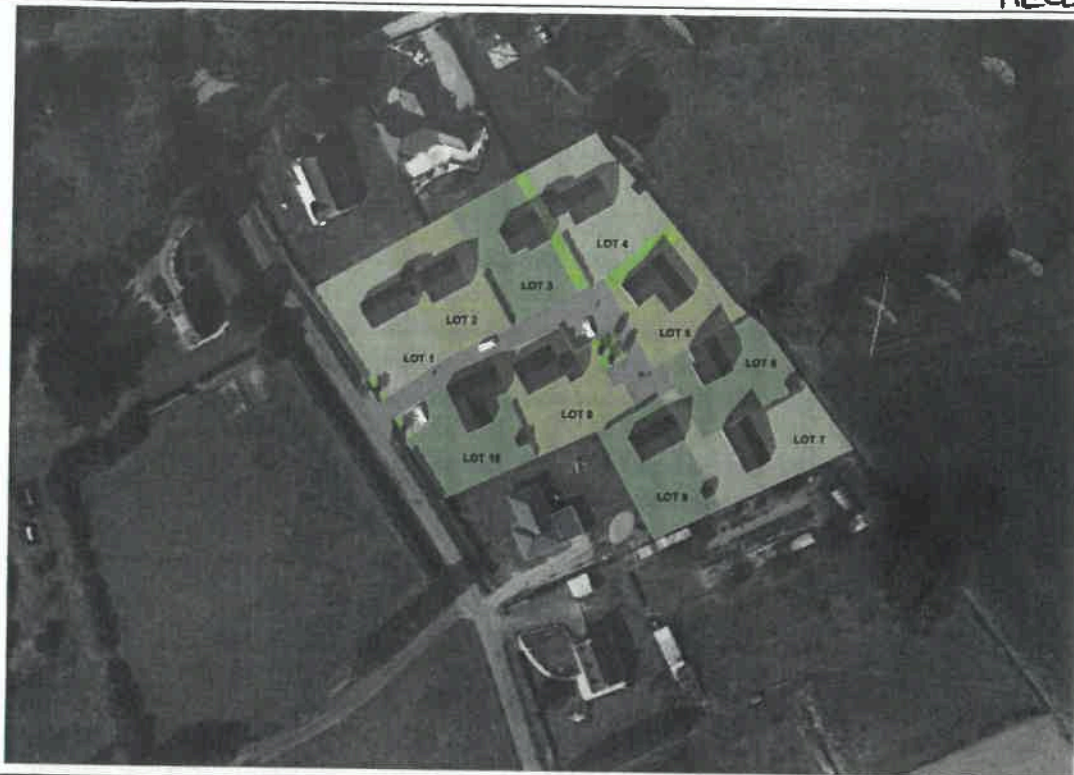
Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7h : Règlements des Lotissements

Révision n°1 PLAN LOCAL D'URBANISME





## LOTISSEMENT COMMUNAL DE LA MARIONNAIS A MISSIRIAC

### PA10 - Règlement

#### Maître d'ouvrage :

Commune de Missiriac  
Mairie de Missiriac  
6 rue Edouard Rolland  
56140 MISSIRIAC  
tél. : 02 97 75 16 14  
mairie.missiriac@wanadoo.fr

Assistant Maîtrise d'Ouvrage :  
Gérard LEJALÉ - 06 16 92 40 86  
gl.conseil@sfr.fr

#### Maîtrise d'œuvre :



Atelier Ersilie

Ancienne École de la Télhaie 56380 GUER  
tél. : 02 97 22 18 44 - contact@atelier-ersilie.fr



ZA du Haut Danté - 20 rue du Bocage  
35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ  
tél. : 02 99 23 60 00 - fax : 02 99 23 60 01  
slemoigne@ecr-environnement.com

**Jean-Philippe BODIN**  
géomètre-expert

14 rue Martenot 35000 RENNES  
tél. : 06 15 47 38 48 ; jpb@jpbgeo.fr

Juin 2016



Plan du Lotissement avec une hypothèse d'implantation du bâti selon les règles du PLU et du présent règlement



# INTRODUCTION

L'extension urbaine se situe Rue de la Marionnaise à Missiriac.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable et s'impose, dans son intégralité, à quiconque détient ou occupe, à quel que titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Le règlement doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des terrains, bâtis ou non, par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes, ou de locations successives.

L'objectif de ce document est de favoriser une cohérence et une homogénéité entre l'espace public et les espaces privatifs en encourageant une démarche architecturale et paysagère de qualité dans le domaine privé. Ce règlement vise à développer la prise en compte des nouvelles problématiques et réglementations environnementales définies par le gouvernement.

Ces dispositions visent à obtenir une gestion cohérente de l'espace, économe et conviviale, à éviter les vis-à-vis avec les parcelles voisines, à favoriser l'ensoleillement et à optimiser l'occupation de la parcelle (zone bâtie/zone jardin).

## **ART 1 AU -1-2- NATURE ET OCCUPATION DU SOL**

- ▶ Les constructions à usage d'habitat ou à usage mixte habitat et bureaux ou habitat et services dans un même ensemble sont autorisées.
- ▶ La construction d'annexe indépendante de la construction principale (abri de jardin, cellier, etc.), autres que le garage, est autorisée dans la limite d'une entité de 20 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol par lot.

## **ART 1 AU -3- VOIRIE ET ACCES**

- ▶ Aucun deuxième accès automobile n'est autorisé.
- ▶ Les rues du lotissement sont limitées en largeur. L'aménagement de l'accès devra en tenir compte pour permettre des manœuvres aisées.
- ▶ Les voies sur les parcelles doivent être réduites à leur minimum, c'est-à-dire à l'accès au garage et aux places de stationnement sur la parcelle (cf également art 1 AU -12- sur le stationnement).

## **ART 1 AU -4- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Sans objet.

## **ART 1 AU -5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.



**ART 1 AU -6-**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**  
**PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**  
**ET**  
**ART 1 AU -7-**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**  
**PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

 Zone d'implantation de la construction principale

Les surfaces des parcelles sont données à titre indicatif, elles sont susceptibles de modifications mineures lors du bornage des lots.



- ▶ La construction principale devra se positionner dans la zone d'implantation définie pour chaque parcelle. La construction principale est définie par le volume principal et les volumes annexes en continuité du volume principal.
- ▶ L'annexe indépendante de la construction principale (abri de jardin, cellier, etc.) doit être positionnée à l'arrière de la parcelle. Elle ne peut pas être positionnée sur une limite avec l'emprise publique.

**ART 1 AU -8-  
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS  
LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- ▶ Les garages doivent être en continuité\* du volume principal ou faire partie du volume.
- ▶ Afin d'éviter la multiplication de dépendances (abris de jardin...), le règlement les limite à une dépendance détachée d'une surface de 20m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol par lot.

**ART 1 AU -9-  
EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

**ART 1 AU -10-  
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- ▶ Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50 mètres au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.
- ▶ Les caves et garages en sous-sol ou semi-enterrés sont interdits.

# **ART 1 AU -11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

## **PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN**

### **I. Architecture et énergies**

Les nouvelles directives environnementales doivent encourager tous les nouveaux propriétaires à bien concevoir leur habitation. A ce titre, l'expression d'architecture contemporaine et les démarches environnementales sont recommandées. Le CAUE du Morbihan peut vous conseiller. Le recours à un architecte est recommandé.

Afin d'obtenir une organisation cohérente du bâti, chaque propriétaire est encouragé à prendre contact préalablement au dépôt du permis de construire avec les propriétaires des parcelles mitoyennes.

- ▶ Les matériaux maçonnés (parpaing, brique creuse,...), à l'exception de la pierre, doivent obligatoirement être recouverts d'un enduit.
- ▶ Les cuves de stockage (eau, gaz, fioul) doivent être enterrées.
- ▶ Les dispositifs de production de chaleur extérieurs (pompe à chaleur) devront être intégrés à la construction et être peu visibles depuis l'espace public. Leur positionnement devra aussi préserver les riverains d'éventuelles nuisances.
- ▶ Les bâtiments annexes devront avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la construction principale.

### **II. Eléments du paysage et du patrimoine**

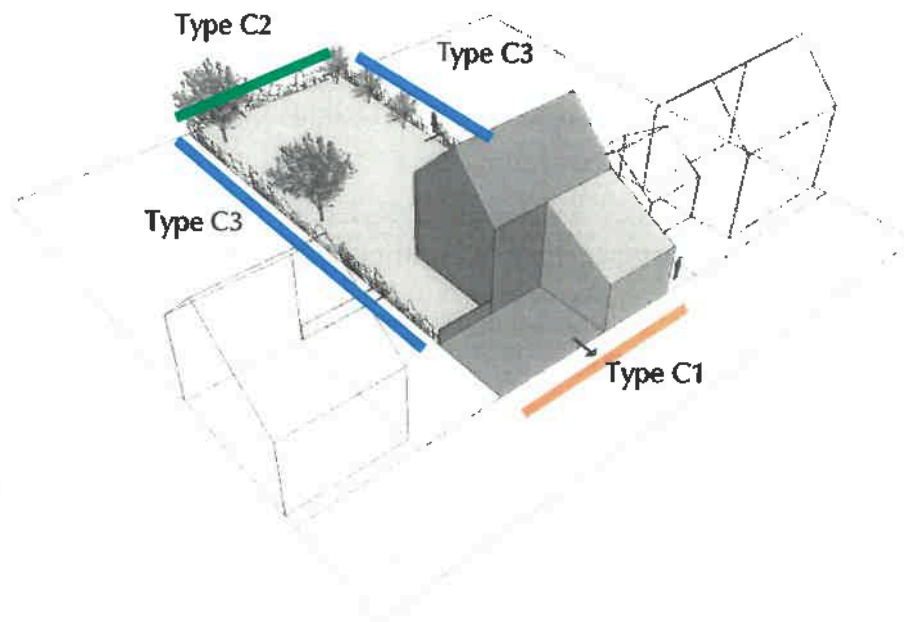
- ▶ Les arbres déjà présents sur le site doivent être conservés s'il s'agit d'espèces locales.



### III. Les clôtures

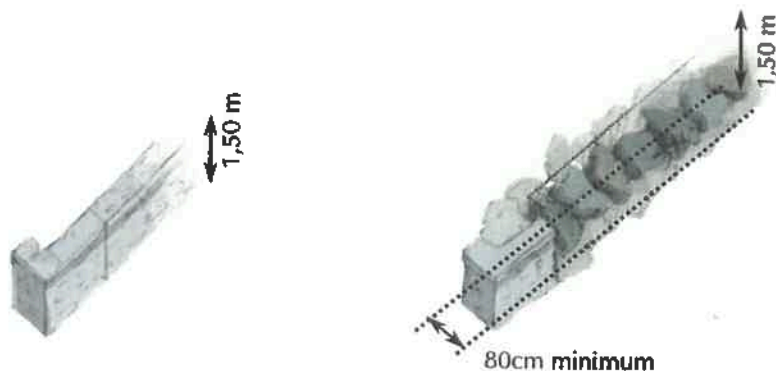
Le règlement s'applique différemment selon le type de limite parcellaire :

- type C1 : limite d'espace public - côté façade(s),
- type C2 : autres limites d'espace public.
- type C3 : limites d'espace privé.



**Type C1 : clôture de façade en limite d'emprise de voie** —

- ▶ L'installation d'une clôture n'est pas obligatoire,
- ▶ La hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre,
- ▶ Toute installation de clôture doit respecter et s'intégrer aux éventuels ouvrages qualitatifs construits par la commune (muret technique en pierre, par exemple),
- ▶ Dans le cas d'un grillage, celui-ci doit obligatoirement être placé à 80cm minimum en retrait de la limite de propriété et doublé d'une haie continue qui, adulte, sera de hauteur au moins égale à celle du grillage. La haie doit être plantée à l'extérieur du grillage afin qu'il soit peu visible depuis l'espace public.



### **Type C2 : autres limites d'espace public**

- ▶ La hauteur maximale autorisée est de 1,80 mètres.
- ▶ Dans le cas d'un grillage, celui-ci doit obligatoirement doublé d'une haie continue qui, adulte, sera de hauteur au moins égale à celle du grillage. Le grillage devra être implanté en retrait minimum de 0,80m de la limite de propriété. La haie doit être plantée à l'extérieur du grillage afin qu'il soit peu visible depuis l'espace public (cf b).
- ▶ Dans le cas d'un mur de plus de 1,50m de hauteur celui ci n'est autorisé qu'à proximité du bâti principal pour préserver l'intimité dans la limite de 8m de longueur.

### **Type C3 : en limite d'espace privé.**

- ▶ La hauteur maximale autorisée est de 1,80 mètres.
- ▶ Dans le cas d'un grillage, celui-ci doit obligatoirement être doublé d'une haie qui, adulte, sera de hauteur au moins égale à celle du grillage.

### **Quelque soit le type de limite, sont formellement interdits :**

- ▶ les clôtures de plus de 2m y compris pour les haies,
- ▶ l'emploi brut de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit (parpaing, brique creuse,...).
- ▶ tout revêtement opaque non intégré sur les grilles ou grillages (bache verte brise-vent, par exemple),
- ▶ les haies constituées d'une seule espèce (laurier palme, thuya, cyprès...).

### **En revanche, sont autorisés :**

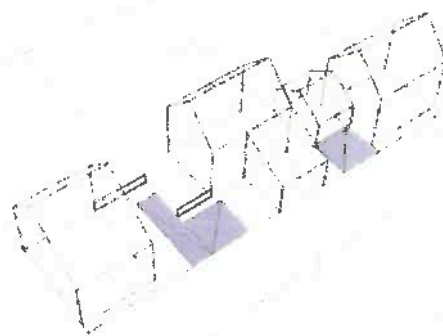
- ▶ les portillons en limite d'espace public. Ils devront respecter le gabarit de la clôture.

**Rappel :** les plantations de plus de 2 mètres de haut doivent être plantées à au moins 2 mètres de la limite parcellaire. Les plantations de moins de 2 mètres de haut doivent être plantées à au moins 0.50 mètre de la limite parcellaire.

## ART 1 AU -12- REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Afin d'éviter le stationnement sur la chaussée, il doit être prévu deux places de stationnement non closes. Un emplacement de stationnement doit au minimum avoir la dimension de 5m par 2,50m.  
Nota : Les deux places de stationnement non closes obligatoires peuvent être couvertes par un préau.

### Différents principes de gestion des stationnements non clos



### Exemple de gestion des stationnements non clos





**ART 1 AU -13-  
REALISATION D'ESPACES LIBRES,  
AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

Sans objet.

**ART 1 AU -14-  
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

► Tableau de répartition de la surface de plancher des constructions.

	<b>Surface du terrain (m2)</b>	<b>Surface de plancher maximale (m2)</b>
<b>Lot 1</b>	601	361
<b>Lot 2</b>	552	331
<b>Lot 3</b>	567	340
<b>Lot 4</b>	667	400
<b>Lot 5</b>	547	328
<b>Lot 6</b>	558	335
<b>Lot 7</b>	669	401
<b>Lot 8</b>	558	335
<b>Lot 9</b>	605	363
<b>Lot 10</b>	623	374
<b>TOTAL</b>	5947	3568

REGLEMENT  
PA MODIFICATIF  
12.J0003-M01  
du 06/02/2014



**LOTISSEMENT COMMUNAL  
A MISSIRIAC  
-  
PA10 - Règlement**

**Maître d'ouvrage :**  
  
Commune de Missiriac  
Mairie de Missiriac  
6 rue Edouard Rolland  
56140 MISSIRIAC  
tél. : 02 97 75 16 14  
mairie.missiriac@wanadoo.fr

**Assistant Maîtrise d'Ouvrage :**  
Gérard LEJALÉ - 06 16 92 40 86  
gl.conseil@sfr.fr

**Maîtrise d'œuvre :**  
 **Atelier Ersilie**  
Ancienne École de la Télhaie 56380 GUER  
tél. : 02 97 22 18 44 ; contact@atelier-ersilie.fr

 **ENVIRONNEMENT**  
INGENIERIE DU SOL ET DE L'ENVIRONNEMENT  
2 boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR-PLAGE  
tél. : 02 97 87 42 32 ; afoulon@ecr-environnement.com

**Jean-Philippe BODIN**  
géomètre-expert  
34 rue Le Guyader 35136 St Jacques de la Lande  
tél. : 06 15 47 38 48 ; jpb@jpbgeo.fr

modifié en septembre 2013

# Plan du lotissement 1ere tranche





# INTRODUCTION

L'extension urbaine se situe en centre-bourg de Missiriac, à proximité immédiate des équipements scolaires, des services et des commerces et du territoire rural caractéristique de la commune.

Ce contexte très favorable a permis d'engager une démarche volontaire sur l'organisation de cette extension urbaine et sur l'aménagement des espaces publics (Cf. Notice de Présentation).

- ▶ Le réseau de voies est à l'échelle du quartier et affirme l'identité rurale du bourg (largeur de chaussée restreinte, chemin piéton et traitement des eaux pluviales sous forme de noues plantées).
- ▶ La trame des chemins permet de se déplacer rapidement au sein du quartier et d'accéder au cœur de bourg, à l'école et à l'ALSH/restaurant scolaire et aux équipements (mairie, bibliothèque...).
- ▶ Les jardins de quartier créent deux lieux identitaires de promenade et de détente, favorables aux échanges et à la création de lien social : un jardin linéaire central directement ouvert vers les équipements scolaires, et un parc d'entrée de bourg permettant également de retenir les eaux de pluie.
- ▶ L'orientation du parcellaire est à dominante nord-sud afin de privilégier un bon ensoleillement du bâti.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable et s'impose, dans son intégralité, à quiconque détient ou occupe, à quel que titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Le règlement doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des terrains, bâtis ou non, par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes, ou de locations successives.

L'objectif de ce document est de favoriser une cohérence et une homogénéité entre l'espace public et les espaces privatifs en encourageant une démarche architecturale et paysagère de qualité dans le domaine privé. Ce règlement vise à développer la prise en compte des nouvelles problématiques et réglementations environnementales définies par le gouvernement.

Ces prescriptions viennent en complément des règles fixées au PLU.

Ces dispositions visent à obtenir une gestion cohérente de l'espace, économe et conviviale, à éviter les vis-à-vis avec les parcelles voisines, à favoriser l'ensoleillement et à optimiser l'occupation de la parcelle (zone bâtie/zone jardin).

## **ART 1 AU -1-2- NATURE ET OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

## **ART 1 AU -3- VOIRIE ET ACCES**

### **Dispositions obligatoires**

- ▶ La localisation de l'accès à chaque parcelle est imposée pour les parcelles de type A (cf. règlement graphique).
- ▶ Les parcelles de type B ont toute liberté pour positioner leur accès au lot..
- ▶ Aucun deuxième accès automobile n'est autorisé.
- ▶ Les rues du lotissement sont limitées en largeur. L'accès devra tenir compte d'un recul suffisant pour permettre des manœuvres aisées.
- ▶ Les voies sur les parcelles doivent être réduites à leur minimum, c'est-à-dire à l'accès au garage et aux places de stationnement sur la parcelle (cf également art 1 AU -12- sur le stationnement).

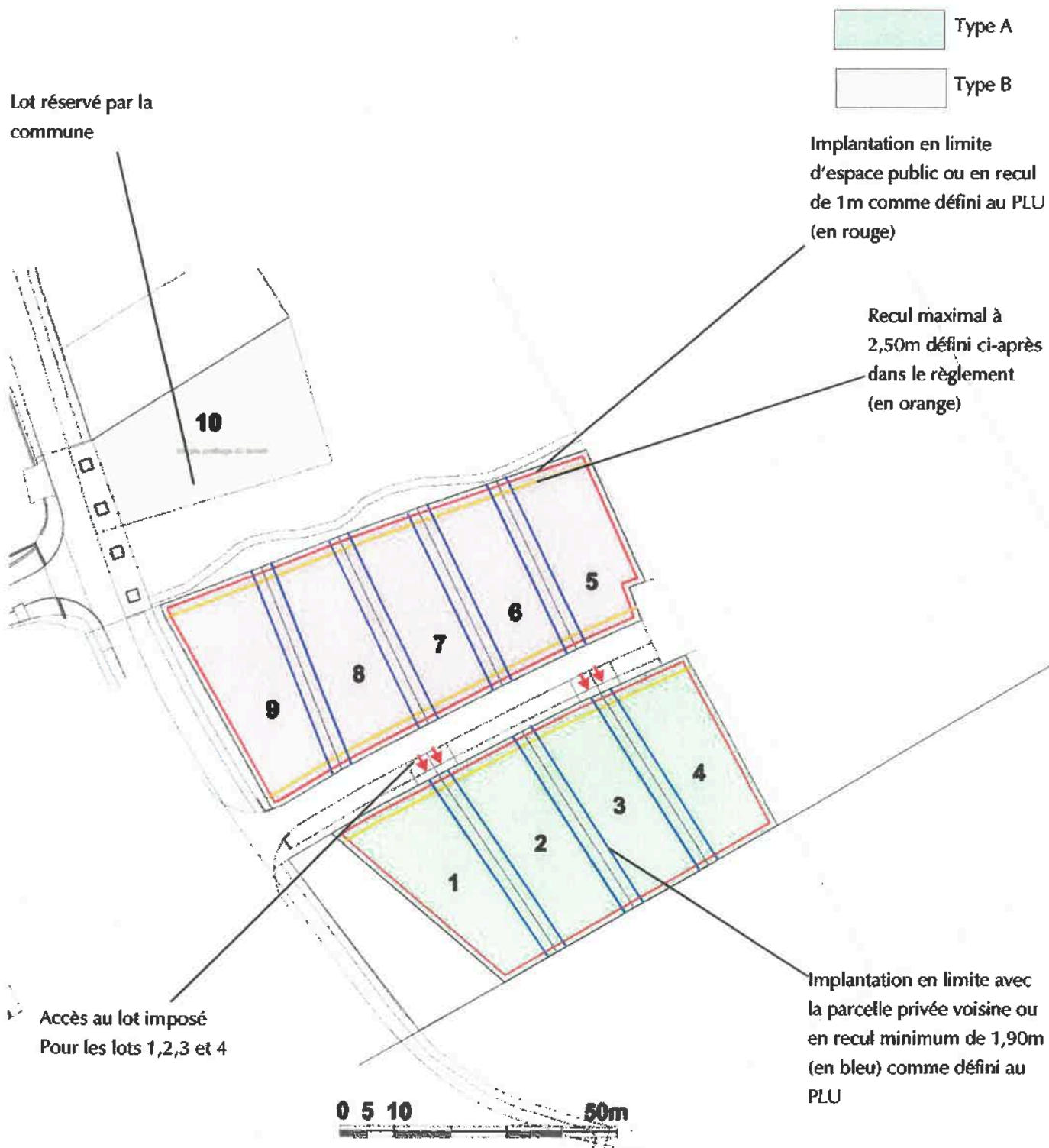
## **ART 1 AU -4- DESSERTÉ PAR LES RESEAUX**

Sans objet.

## **ART 1 AU -5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.

# ART 1 AU -6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES





## Dispositions obligatoires

### ► Type A : lots n°1, 2, 3, 4

50% minimum de la longueur de la façade de la construction principale, doit être situé :

- soit directement en limite séparative de l'espace public (côté rue),
- soit entre 1 et 2,50 mètres de cette limite.

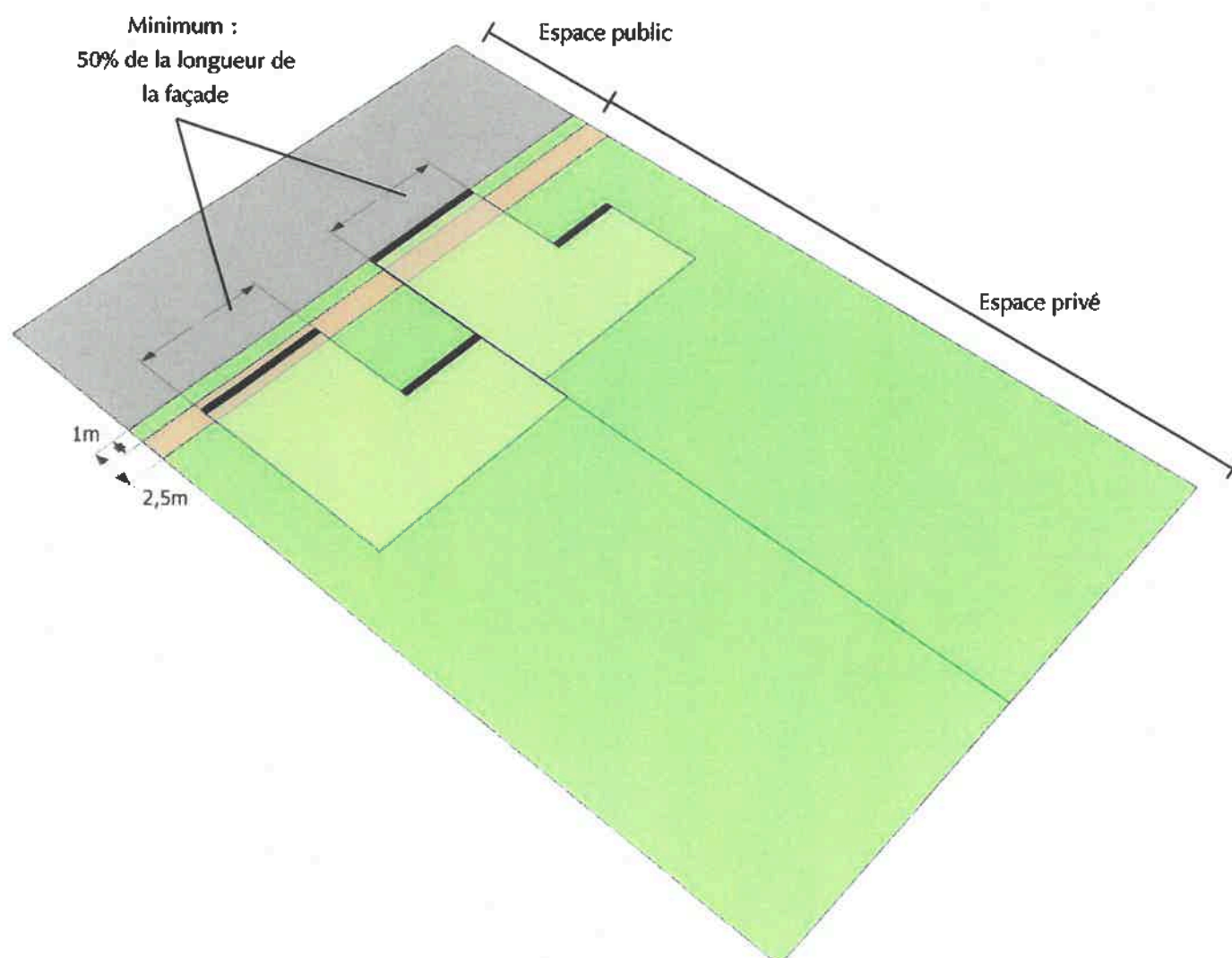
► Cette façade ne devra pas être aveugle.

(Par façade, il est entendu l'ensemble des faces orientées vers l'espace public en question - cf schéma).

Cette disposition permet :

- de composer un front de rue rythmé,
- de privilégier la façade sud ouverte vers le jardin,
- de préserver un espace jardin généreux et bien orienté,
- de préserver une intimité à l'intérieur de la parcelle et de limité les vis-à-vis,
- de préserver des surfaces suffisantes pour des extensions futures.

La construction est définie par le volume principal ou les volumes annexes en continuité du volume principal. Cette implantation en limite peut ainsi être réalisée par toute ou une partie de la façade, par le garage ou par un préau.



► **Type B : lots n° 5, 6, 7, 8, 9**

- 50% minimum de la longueur de la façade de la construction principale doit être situé :
- soit directement en limite séparative de l'espace public (côté espace vert),
  - soit entre 1 et 2,50 mètres de cette limite.

La construction destinée à abriter les véhicules (garages, préaux...) devra être soit rattachée à la construction principale ou, dans le cas contraire, l'intégralité de sa façade devra obligatoirement se situer :

- soit directement en limite séparative de l'espace public (côté rue),
- soit entre 1 et 2,50 mètres de cette limite.

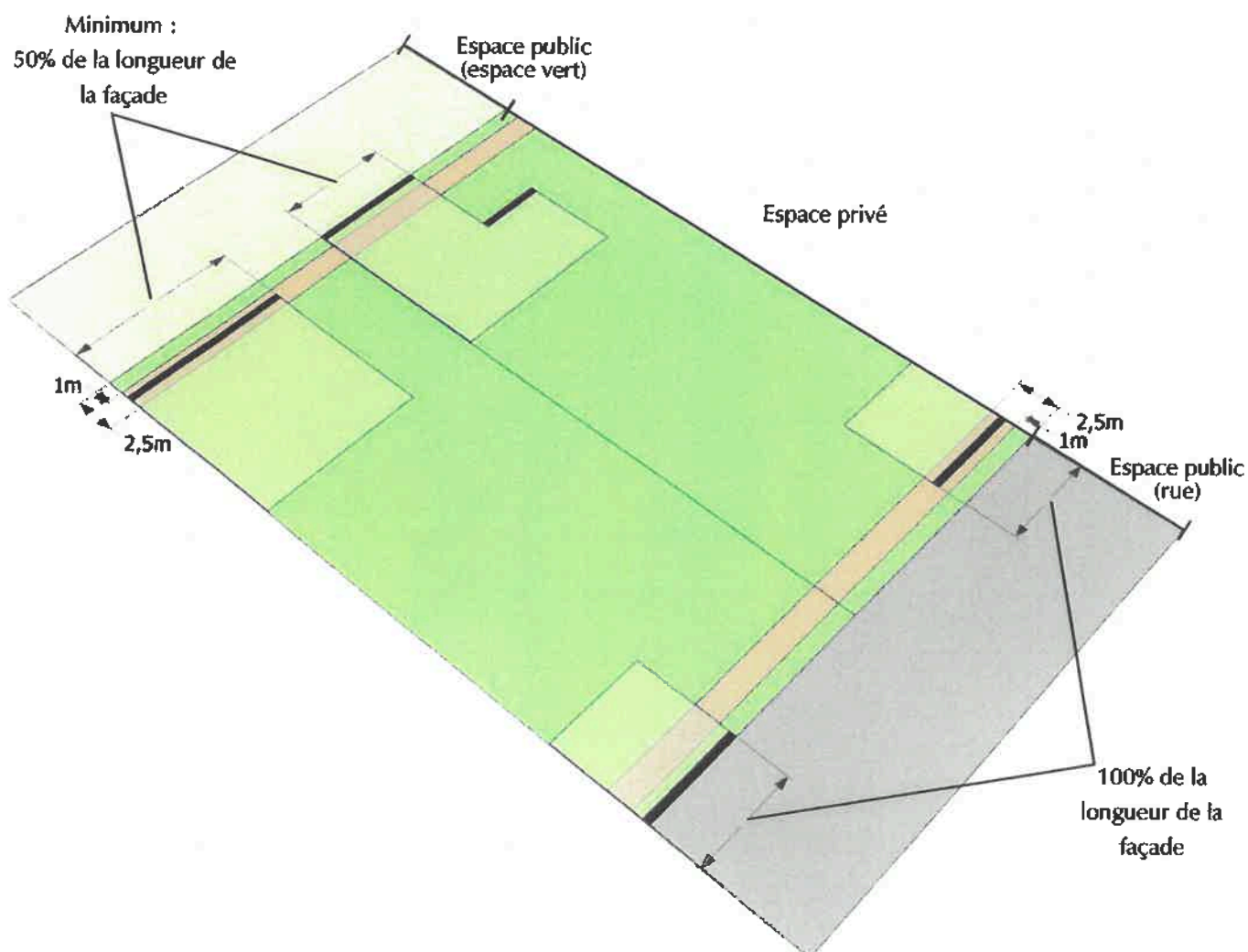
► La façade sur le jardin ne devra pas être aveugle.

(Par façade, il est entendu l'ensemble des faces orientées vers l'espace public en question - cf schéma).

Cette disposition permet :

- de composer un front de rue et une façade sur le jardin central rythmés,
- de privilégier la façade sud ouverte vers le jardin,
- de préserver un espace jardin généreux et bien orienté,
- de préserver une intimité à l'intérieur de la parcelle et de limité les vis-à-vis,
- de préserver des surfaces suffisantes pour des extensions futures.

La construction est définie par le volume principal ou les volumes annexes en continuité du volume principal. Cette implantation en limite peut ainsi être réalisée par toute ou une partie de la façade, par le garage ou par un préau.



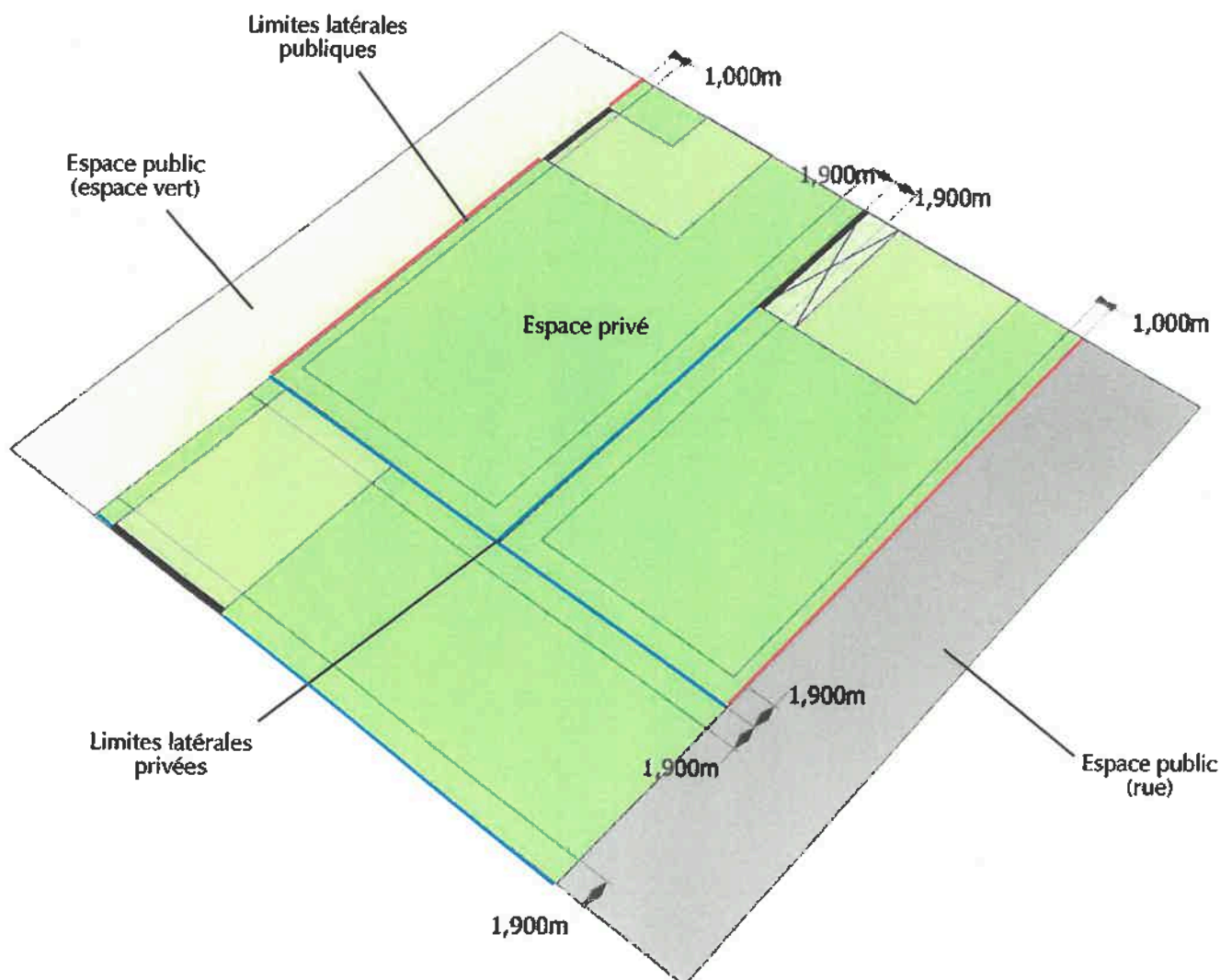
# ART 1 AU -7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

## Dispositions obligatoires

► L'implantation du bâti doit respecter l'orientation de la trame foncière. Ainsi, la construction devra se positionner sur au moins une limite séparative latérale (publique ou privée).

Pour les parcelles de type B : en cas de construction secondaire destinée à abriter les véhicules (garages, préaux...), cette construction devra aussi se positionner sur au moins une limite séparative latérale (publique ou privée).

La construction est définie par le volume principal ou les volumes annexes en continuité du volume principal. Cette implantation en limite peut ainsi être réalisée par toute ou une partie de la façade, par le garage ou par un préau.





# **ART 1 AU -8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

## **Dispositions obligatoires**

### **1. Pour les parcelles de type A**

- ▶ Les garages doivent être en continuité\* du volume principal ou faire partie du volume.
  - ▶ Afin d'éviter la multiplication de dépendances (garage, abris de jardin...), le règlement les limite à une dépendance détachée d'une surface de 20m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol par lot.
- Au-delà de cette limite, toute annexe devra être en continuité\* de volume principal. \*La continuité est définie par un élément architectural : toit...

### **2. Pour les parcelles de types B**

- ▶ Un garage en dépendance est autorisé le long de la voie et limité à une surface de 45m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - ▶ Afin d'éviter la multiplication des autres dépendances (abris de jardin...), le règlement les limite à une dépendance détachée d'une surface de 20m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol par lot.
- Au-delà de cette limite, toute annexe devra être en continuité\* de volume principal. \*La continuité est définie par un élément architectural : toit...

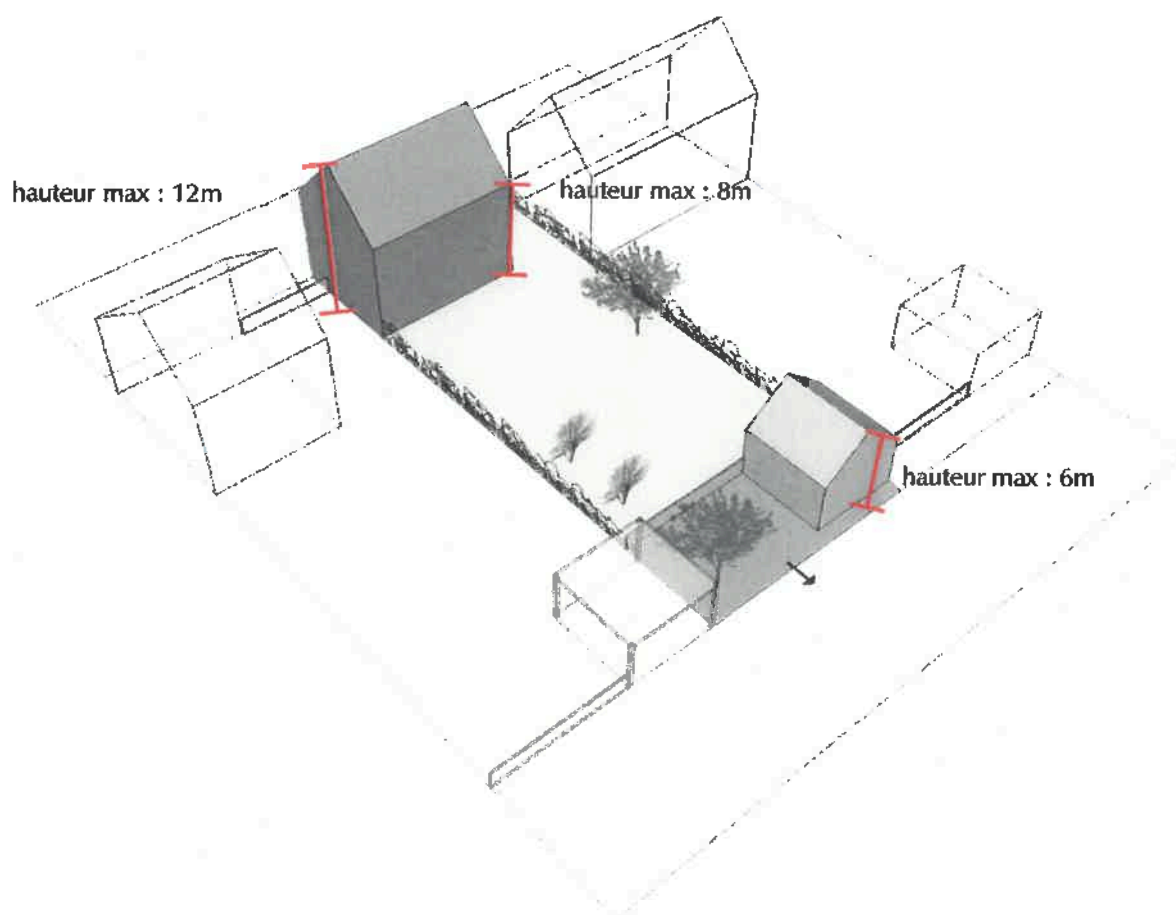
# **ART 1 AU -9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

## ART 1 AU -10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### Dispositions obligatoires

- ▶ Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à moins de 0.50 mètres au-dessous du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.
- ▶ Les caves et garages en sous-sol ou semi-enterrés sont interdits.
- ▶ Les modifications importantes du terrain naturel sont interdites.



# ART 1 AU -11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

## PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

### I. Architecture et énergies

Les nouvelles directives environnementales (Grenelle de l'environnement) doivent encourager tous les nouveaux propriétaires à bien concevoir leur habitation. A ce titre, l'expression d'architecture contemporaine et les démarches environnementales sont recommandées. Par ailleurs, de nombreux avantages fiscaux sont mis en place pour y inciter. Le CAUE du Morbihan et l'ADEME peuvent vous conseiller. Le recours à un architecte est recommandé.

Afin d'obtenir une organisation cohérente du bâti, chaque propriétaire est encouragé à prendre contact préalablement au dépôt du permis de construire avec les propriétaires des parcelles mitoyennes.

Cette prise de contact permet d'initier de bons rapports de voisinage et, pourquoi pas, d'envisager de mutualiser certains équipements.

#### Dispositions obligatoires

- ▶ Les matériaux maçonnés (parpaing, brique creuse,...), à l'exception de la pierre, doivent obligatoirement être recouverts d'un enduit.
- ▶ Les cuves de stockage (eau, gaz, fioul) doivent être enterrées et intégrées à la construction.
- ▶ Les dispositifs de production de chaleur extérieurs (pompe à chaleur) devront être intégrés à la construction et être peu visibles depuis l'espace public. Leur positionnement devra aussi préserver les riverains d'éventuelles nuisances.

### II. Eléments du paysage et du patrimoine

#### Dispositions obligatoires




- ▶ Les arbres déjà présents sur le site doivent être conservés s'il s'agit d'espèces locales.



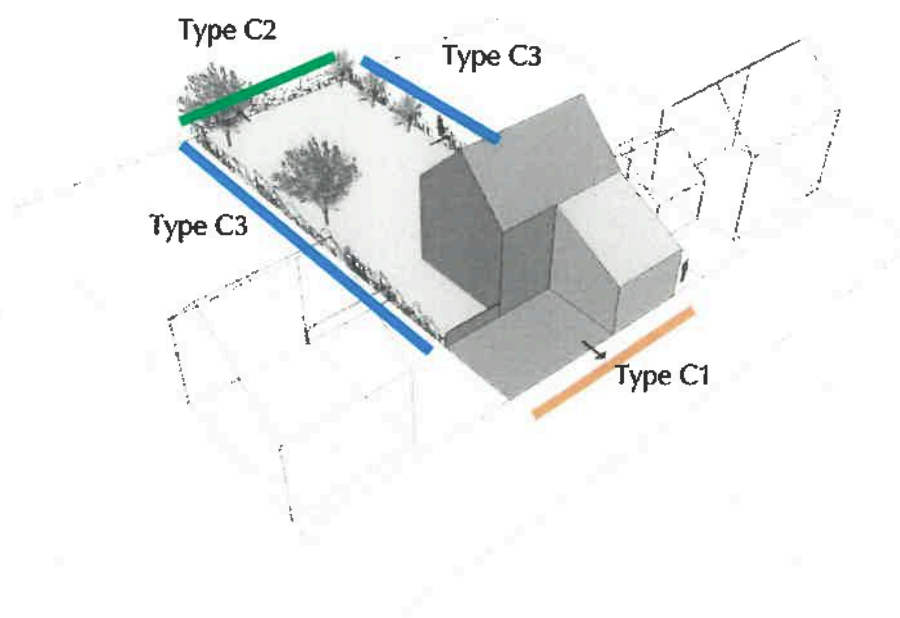
### III. Les clôtures

#### Dispositions obligatoires

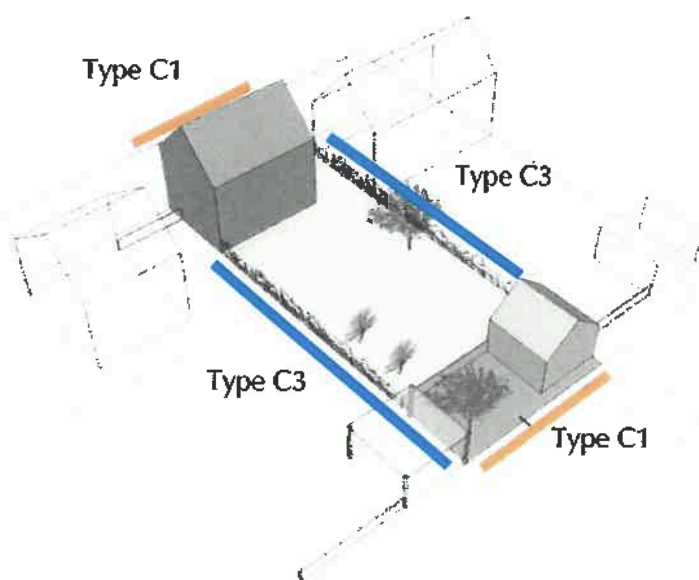
Le règlement s'applique différemment selon le type de limite parcellaire :

-  - type C1 : limite d'espace public - côté façade(s),
-  - type C2 : autres limites d'espace public.
-  - type C3 : limites d'espace privé.

#### Parcelle de type A



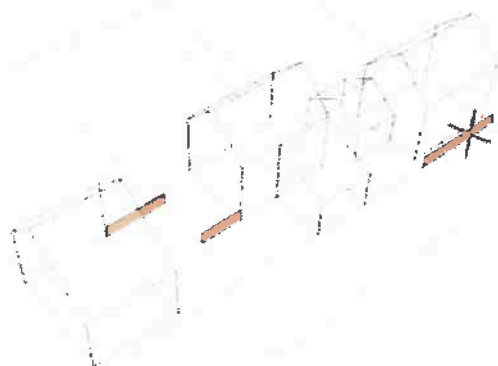
#### Parcelle de type B



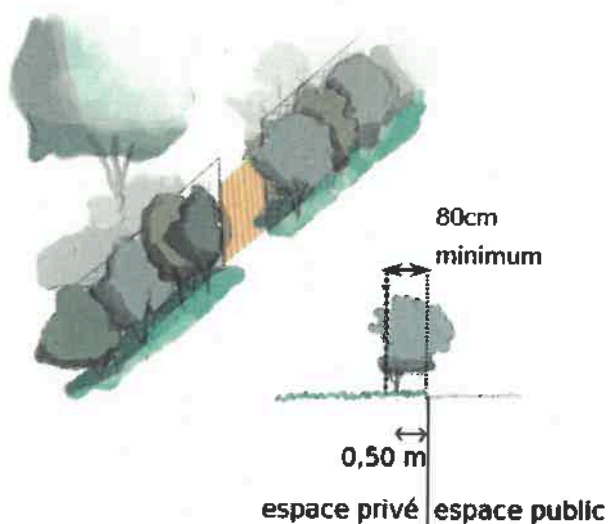
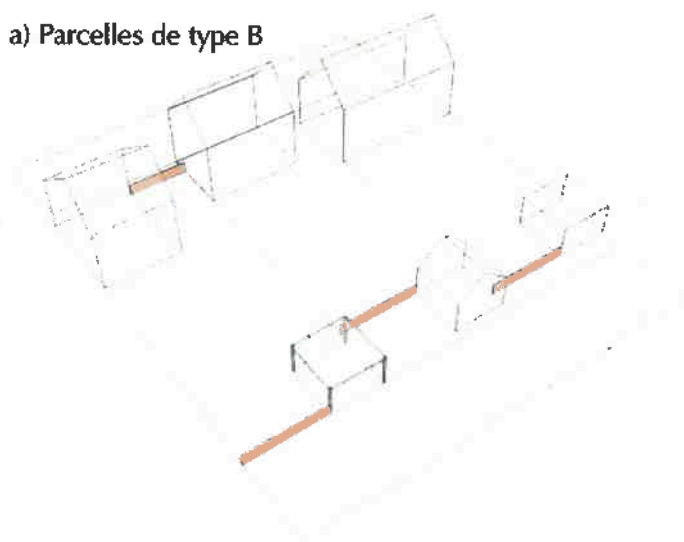
### Type C1 : limite d'espace public - coté façade(s)

- ▶ L'installation d'une clôture n'est pas obligatoire.
- ▶ La construction d'une clôture doit se faire dans le prolongement de la façade bâtie (cf a).
- ▶ Toute installation de clôture doit respecter et s'intégrer aux éventuels ouvrages qualitatifs construits par la commune (muret technique en pierre en option).
- ▶ Dans le cas d'un grillage (ou grille), celui-ci doit obligatoirement être placé à 80cm minimum en retrait de la limite de propriété et doublé d'une haie continue qui, adulte, sera de hauteur au moins égale à celle du grillage. La haie doit être plantée à l'extérieur du grillage afin qu'il soit peu visible depuis l'espace public.

a) Parcelles de type A

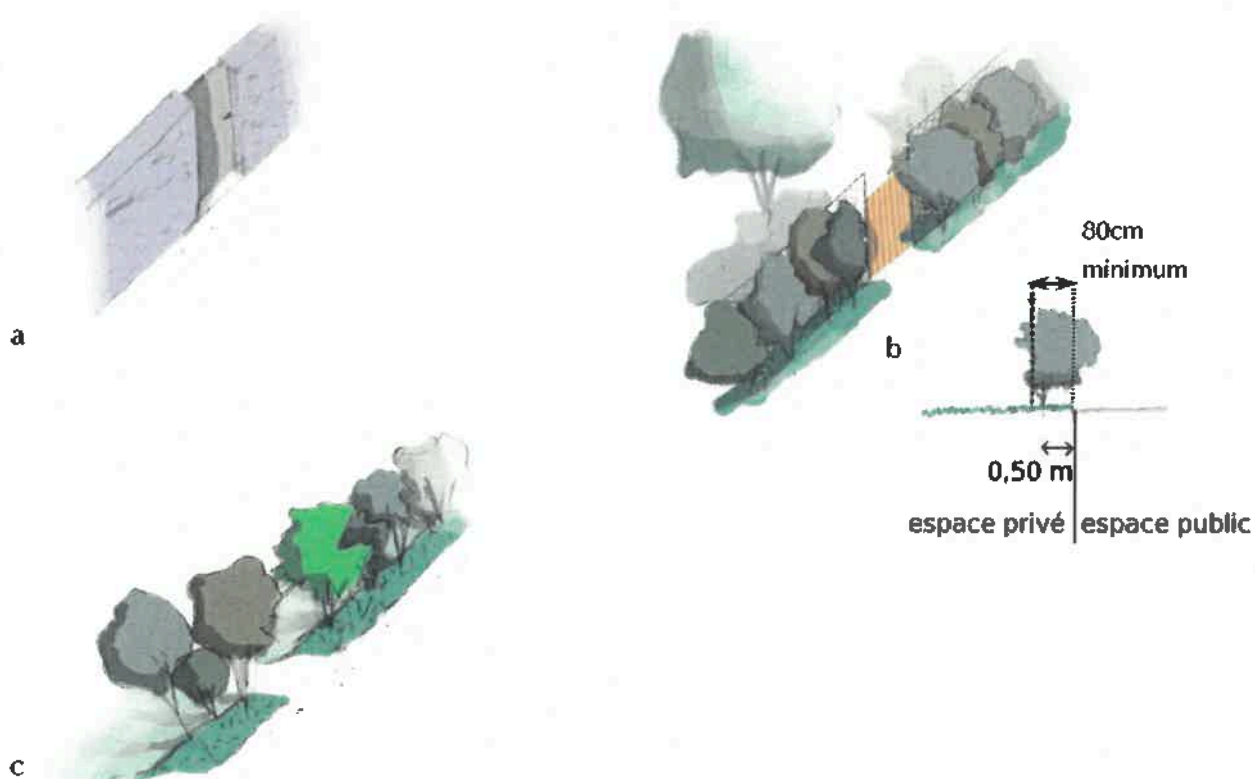


a) Parcelles de type B



## Type C2 : autres limites d'espace public

- ▶ La hauteur maximale autorisée est de 2 mètres.
- ▶ Dans le cas d'un grillage, celui-ci doit obligatoirement être placé à 80cm minimum en retrait de la limite de propriété et doublé d'une haie continue qui, adulte, sera de hauteur au moins égale à celle du grillage. La haie doit être plantée à l'extérieur du grillage afin qu'il soit peu visible depuis l'espace public (cf b).





## **Type C3 : limite d'espace privé**

### Sont autorisées :

- ▶ les maçonneries d'une hauteur maximale de 2 mètres (doublées ou non d'une haie à l'arrière),
- ▶ les clôtures ajourées (feronneries, bois, palis de pierre, grillages, noirs ou galvanisés de préférence) d'une hauteur maximale de 2 mètres. Dans le cas d'un grillage, celui-ci doit obligatoirement être doublé d'une haie qui, adulte, sera de hauteur au moins égale à celle du grillage.
- ▶ les plantations de moins de 2 mètres de haut, y compris les talus plantés (0.50 mètre de haut maximum),
- ▶ les claustras le long des espaces "terrasses" uniquement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Une attention particulière devra être apportée à la qualité de la clôture.

---

### **Quelque soit le type de limite, sont formellement interdits :**

- ▶ les clôtures et éléments pré-fabriqués en béton,
- ▶ tout revêtement opaque sur les grilles ou grillages (bache verte brise-vent, par exemple).

### **En revanche, sont autorisés :**

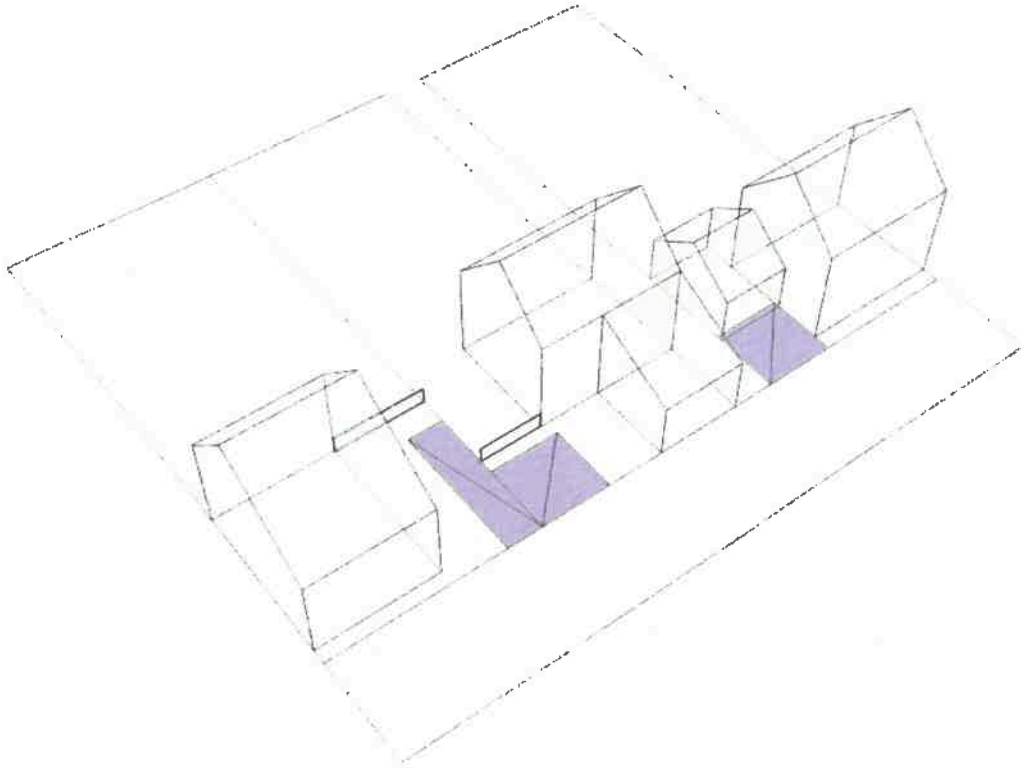
- ▶ les portillons en limite d'espace public, ainsi que les portails à l'intérieur de la parcelle (en préservant les deux places de stationnement non closes). Ils devront respecter le gabarit de la clôture.

## ART 1 AU -12- REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

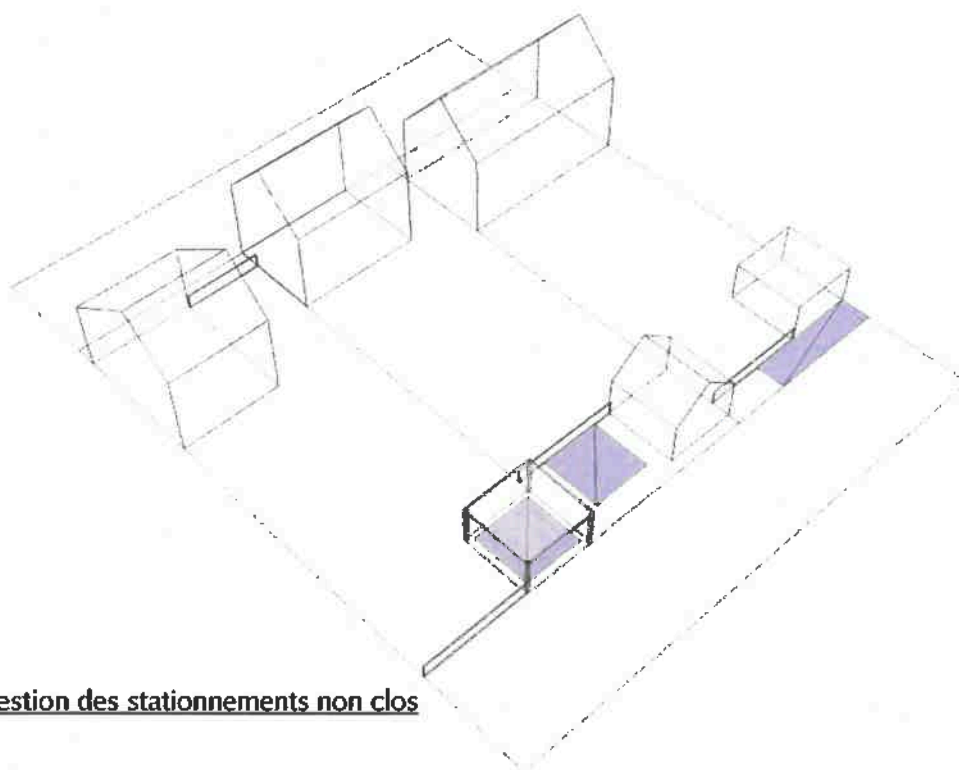
### Dispositions obligatoires

- ▶ Afin d'éviter le stationnement sur l'espace public, il doit être prévu deux places de stationnement non closes sur la parcelle. Elles devront figurer sur le plan masse lors de la demande de permis de construire.
- ▶ Les deux places de stationnement non closes obligatoires peuvent être couvertes par un préau.

### Parcelles de type A - différents principes de gestion des stationnements non clos



Parcelles de type B - différents principes de gestion des stationnements non clos



Exemple de gestion des stationnements non clos





**ART 1 AU -13-  
REALISATION D'ESPACES LIBRES,  
AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

Sans objet.

**ART 1 AU -14-  
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- Tableau de répartition de la surface de plancher des constructions.

	<b>Surface du terrain (m2)</b>	<b>Surface de plancher maximale (m2)</b>
<b>Lot 1</b>	640	384
<b>Lot 2</b>	631	379
<b>Lot 3</b>	584	350
<b>Lot 4</b>	559	335
<b>Lot 5</b>	532	319
<b>Lot 6</b>	522	313
<b>Lot 7</b>	549	329
<b>Lot 8</b>	630	378
<b>Lot 9</b>	698	419
<b>Lot 10</b>	880	1051
<b>TOTAL</b>	<b>6225</b>	<b>4257</b>

# COMMUNE DE MISSIRIAC

La Noë-Morgan

LOTISSEMENT "GUIMARD"

ZA n° 223p

## RÈGLEMENT



<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

	<b>PAGE</b>
<b><u>ARTICLE I</u></b>	3
<b><u>ARTICLE II – ACCÈS ET VOIRIE</u></b>	3
<b><u>ARTICLE III – DESSERTE PAR LES RESEAUX</u></b>	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) <b><u>Alimentation en eau</u></b></li> <li>2) <b><u>Assainissement</u></b></li> <li>3) <b><u>Eaux Pluviales</u></b></li> <li>4) <b><u>Electricité</u></b></li> <li>5) <b><u>Téléphone</u></b></li> </ul>	
<b><u>ARTICLE IV – CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN</u></b>	3
<b><u>ARTICLE V à X</u></b>	4
<b><u>ARTICLE XI – ASPECT EXTÉRIEUR</u></b>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) <b><u>Alimentation en eau</u></b></li> <li>2) <b><u>Annexes Indépendantes</u></b></li> <li>3) <b><u>Les clôtures</u></b></li> <li>4) <b><u>Les Caves et sous-sols sont autorisés</u></b></li> </ul>	
<b><u>ARTICLE XII – STATIONNEMENT</u></b>	4
<b><u>ARTICLE XIII – ESPACES VERTS</u></b>	4
<b><u>ARTICLE XIV – COS</u></b>	5

Le règlement applicable au présent lotissement sera celui défini par le **Plan Local d'Urbanisme** en vigueur sur la Commune de **MISSIRIAC**. Ce règlement sera complété par les articles suivants :

**ARTICLE I** – application des règles du PLU

**ARTICLE II – ACCES ET VOIRIE :**

La Voirie aura une emprise de 5 m de large. Les accès aux lots sont dessinés à titre indicatif.

**ARTICLE III – DESSERTE PAR LES RESEAUX :**

**1) Alimentation en eau**

Toute construction sera desservie par la conduite de distribution d'eau potable. Chaque lot possèdera un citerneau situé à l'extérieur de celui-ci

**2) Assainissement**

Le système d'assainissement individuel sera conforme aux prescriptions des études de sols joints au dossier.

**3) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des futures habitations seront collectées dans une cuve afin de pouvoir être réutilisées (WC, lave linge, arrosage, ...). Le trop plein sera évacué vers un puits perdu. Une canalisation rejoindra toutefois le réseau collectif pour se prémunir d'un éventuel colmatage de ce puits.

**4) Electricité**

Les lots seront desservis par un réseau souterrain d'électricité basse tension. Chaque lot possèdera un coffret E.D.F. en limite de propriété.

**5) Téléphone**

Les lots seront desservis par un réseau génie civil souterrain. Chaque lot possèdera un citerneau de raccordement situé à l'extérieur de celui-ci.

**ARTICLE IV – CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN**

Les surfaces et formes des terrains destinés à recevoir des constructions et installations sont celles qui figurent au plan de masse. Elles seront précisément définies après le bornage.

**ARTICLE V à X** – application des règles du PLU

**ARTICLE XI - ASPECT EXTÉRIEUR**

1) **Bâtiments principaux**

En vue d'assurer une insertion harmonieuse à l'environnement, les constructions doivent présenter une unité d'aspect par la simplicité de leurs formes, la qualité des matériaux mis en œuvre et le choix des couleurs extérieures.

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement architectural existant.

2) **Dépendance**

Cette construction sera constituée soit de matériaux similaires au bâtiment principal et d'aspect de même qualité, soit par du bois teinte naturelle ou lazuré ton bois ou blanc. Elle sera couverte par un matériau de teinte identique à celle de la construction principale (à l'exclusion des tôles). Sa surface ne pourra excéder 20 m<sup>2</sup> (emprise en sol).

Elle devra être implantée en fond de parcelle.

3) **Les Clôtures** - application des règles du PLU

4) **Les Caves et sous-sols sont autorisés**

Cependant, le pétitionnaire fera son affaire personnelle de l'évacuation des eaux de ruissellement, d'infiltration, de sources et autres sans que la collectivité puisse être tenu responsable.

**ARTICLE XII - STATIONNEMENT**

Application du PLU.



**ARTICLE XIII - COS DES LOTS**

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas limité. La Surface Plancher est répartie conformément au tableau suivant.

	<b>SURFACES</b>	<b>SURFACE PLANCHER</b>
LOT 1	665 m <sup>2</sup>	332 m <sup>2</sup>
LOT 2	1034 m <sup>2</sup>	517 m <sup>2</sup>
LOT 3	1172 m <sup>2</sup>	586 m <sup>2</sup>
LOT 4	1472 m <sup>2</sup>	736 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>4343 m<sup>2</sup></b>	<b>2171 m<sup>2</sup></b>

\*\*\*\*\*







# Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

## ART. 1 AU -1-2- : Nature et occupation du sol

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].



## ART. 1 AU -3- : Voirie et accès

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].



## ART. 1 AU -4- : Desserte par les réseaux

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

## ART. 1 AU -5- : Superficie minimale des terrains

Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZHI) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [Nom de la commune].

# ART. 1 AU -6- Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et ART 1 AU -7-: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



Il est précisé que les constructions doivent être implantées conformément aux prescriptions de l'article 1 AU -6- et de l'article 1 AU -7- du règlement de zonage. Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique.

Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique. Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique.

Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique. Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique.

Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique. Les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 mètres à partir de la limite séparative ou de la voie publique.



# ART. 1 AU -8- : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent être implantées de manière à garantir l'aération et l'ensoleillement des parcelles.

Les constructions doivent être implantées de manière à garantir l'aération et l'ensoleillement des parcelles.



# ART. 1 AU -9- : Emprise au sol des constructions

Les constructions doivent être implantées de manière à garantir l'aération et l'ensoleillement des parcelles.



# ART. 1 AU -10- : Hauteur maximale des constructions

Les constructions doivent être implantées de manière à garantir l'aération et l'ensoleillement des parcelles.

Les constructions doivent être implantées de manière à garantir l'aération et l'ensoleillement des parcelles.

Les constructions doivent être implantées de manière à garantir l'aération et l'ensoleillement des parcelles.



# ART. 1 AU -11- : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux. Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux. Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux. Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux. Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux. Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux. Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

Les constructions nouvelles et les constructions existantes doivent être conçues et réalisées de manière à préserver l'équilibre paysager et l'identité des lieux.

# ART. 1 AU -11- : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

Les façades des constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

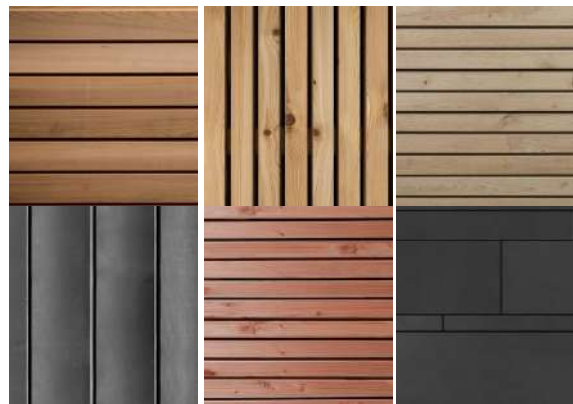
Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les façades doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.



Les toitures doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les toitures doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les toitures doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

Les toitures doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les toitures doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.



Group 9000 Black/White	Group 8000 Brown
R9000 : P1	R8000 : P464
R9002 : P420	R8001 : P471
R9003 : P705	R8002 : P478
R9010 : P Cool gray 1	R8003 : P4635
R9016 : P705	R8004 : P4635
	R8007 : P478
	R8008 : P463





# ART. 1 AU -11- : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

Les façades des constructions doivent être soignées et entretenues. Les matériaux utilisés doivent être de qualité et adaptés à l'environnement.

Les constructions doivent être conçues pour être durables et résister aux intempéries. Les matériaux doivent être choisis en fonction de leur résistance et de leur entretien.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec l'environnement et le patrimoine local.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le paysage et le patrimoine naturel et urbain.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine naturel et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale. Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le paysage et le patrimoine naturel et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.

Les constructions doivent être conçues pour être compatibles avec le patrimoine architectural et urbain. Les matériaux et les formes doivent être choisis en fonction de leur valeur patrimoniale.



# ART. 1 AU -11- : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

Les abords des constructions doivent être aménagés de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement. Elles doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement. Elles doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement. Elles doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement.

Les clôtures doivent être réalisées en matériaux naturels et respectueux de l'environnement. Elles doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.



2



# ART. 1 AU -11- : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Elles doivent être réalisées en matériaux naturels ou naturels teintés, ou en matériaux synthétiques imitant les matériaux naturels.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.

Les clôtures doivent être conçues de manière à préserver l'aspect paysager et le patrimoine naturel et urbain.



# ART. 1 AU -12- : Réalisation d'aire de stationnement

Le candidat devra réaliser une aire de stationnement pour au moins deux véhicules, à l'exception des cas où le terrain est déjà équipé d'une aire de stationnement suffisante. L'aire de stationnement sera réalisée en surface imperméable et pourra être aménagée en surface perméable (craie, gravier, etc.) pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

L'aire de stationnement sera aménagée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, et à être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le candidat devra également prévoir un aménagement paysager autour de l'aire de stationnement, notamment par la plantation d'arbres et de végétaux adaptés à la région.



# ART. 1 AU -13- : Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le candidat devra réaliser une aire de jeux et de loisirs, ainsi que des espaces libres et des plantations.





# ART. 1 AU -14-: Coefficient d'occupation du sol

	Surface du terrain (m2)	Surface de plancher maximale (m2)
Lot 1	477	200
Lot 2	457	200
Lot 3	535	200
Lot 4	398	200
Lot 5	531	200
Lot 6	618	200
Lot 7	385	200
Lot 8	381	200
Lot 9	379	200
Lot 10	977	800
<b>TOTAL</b>	<b>5138</b>	<b>2600</b>

?

?

?

?

?





Commune de Missiriac  
Département du Morbihan

## Révision n°1

### Pièce n°7j : Liste des plantes invasives et allergisantes

Révision n°1 PLAN LOCAL D'URBANISME



# Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne

La liste des plantes invasives de Bretagne comprend, en 2015, **117 taxons**.

Ces 117 taxons se répartissent en 3 catégories :

- **28** invasives avérées ;
- **22** invasives potentielles ;
- **67** plantes à surveiller.

## Synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Tableau 1 : synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Nom RNFO	Nom TAXREF v7	Ajout	Passage de...	Suppression
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	IP5		
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	IP5		
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	AS2		
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	AS1		
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	AS5		
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	AS6		
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	AS5		
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	IA1i		
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	IP5		
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	IP5		
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	IP5		
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	IP5		
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	AS5		
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	AS5		
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	AS5		
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	IP5		
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	AS6		
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	AS5		
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	IP5		
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	AS6		
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	AS5		
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	AS5		
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	AS5		
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.		taxon non invasif à AS5	
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.		IP5 à IA1i	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.		AS6 à AS5	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.		AS6 à AS5	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.		IP4 à IP5	
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker		IP4 à IP5	
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.		AS5 à AS4	
<i>Crocasmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocasmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.		AS6 à IP5	

<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.		AS5 à IP2	
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.		AS5 à IP3	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.		AS5 à IP5	
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees		Taxon non invasif à AS5	
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.		AS6 à IP5	
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl		Taxon absent à AS2	
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.		AS5 à AS6	
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier		AS1 à IP3	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		IP4 à IA1e	
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.		IP5 à AS5	
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.		AS6 à IA1e	
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth		IP5 à IA1i	
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt		IP5 à AS5	
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.		AS6 à AS3	
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell		IP4 à IP5	
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson		AS5 à AS6	
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli		AS5 à AS6	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch		Taxon absent à IP5	
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.		AS5 à AS6	
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach		Taxon absent à AS5	
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai		IA1i à AS5	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		IP2 à IP5	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.		AS5 à IP5	
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.		IP5 à IP2	
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.		AS5 à AS2	
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet *	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb. *		Taxon non invasif à IA1i*	
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.		Taxon absent à AS5	
<i>Amaranthus albus</i> L.	<i>Amaranthus albus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	-			Non invasif à non évalué (seule la sous-espèce <i>hybridus</i> est évaluée en 2015)
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.			AS5 à non invasif
<i>Oenothera biennis</i> L.	<i>Oenothera biennis</i> L.			AS5 à non évalué (trop de confusion sur l'identification du taxon)
<i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>x bohemica</i>	-			IA1i à non évalué (les 2 espèces sont évaluées indépendamment en 2015)
<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	<i>Setaria faberi</i> F.Herm.			AS6 à non invasif



## Détail de la liste présentée par catégorie

**28 Invasives avérées** : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i> <sup>7</sup>	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	IA1i
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet <sup>8*</sup>	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

<sup>7</sup> Certains taxons sont difficilement reconnaissables ; c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour *Carpobrotus acinaciformis* et *C. edulis*. Face à ces difficultés de détermination, une entité supra-spécifique a pu être conservée (ex : *Carpobrotus acinaciformis / edulis*). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité."

<sup>8\*</sup> En 2011, suite aux remarques du CSRPN concernant l'indigénat de ce taxon (plante non exogène au sens strict puisqu'il s'est formé à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon non indigène), il avait été retiré de la liste. En 2015, le CBN de Brest propose d'inscrire tout de même ce taxon, en tant qu'invasive avérée installée, compte tenu de son caractère extrêmement envahissant dans les milieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur *Spartina maritima* et de l'inscription de ce taxon dans les autres listes régionales EEE (Poitou-Charentes, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

**22 Invasives potentielles** : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	IP5
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime	IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon	IP2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontale	IP5
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons	IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe	IP5
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	IP2
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	IP5
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IP5
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap	IP2

**67 taxons à surveiller** : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Érable négundo	AS5
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde	AS5
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	AS2
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	AS1
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatum</i> (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailléux	AS5
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	AS2
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardaire drave	AS5
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambrosie	AS5
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Vergerette du Canada	AS5
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénébière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes	AS5
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes	AS4
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	AS5
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	AS4
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5



Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky	AS5
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	Renouée d'Aubert, Voile de mariée	AS5
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle	AS4
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux faisans	AS3
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AS5
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes	AS6
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
<i>Phytolacca americana</i> L.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AS5
<i>Pistia stratiotes</i> L.	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	AS5
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	Griottier	AS5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Séneçon-lierre	AS5
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlique d'Alep	AS2
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5

## ANNEXE 9

### Liste des espèces invasives avérées

Priorité	Type de végétaux	Nom Latin de l'espèce	Nom français de l'espèce
1	Hydrophyte flottante	Azolla filicuiculoides Lam.	Azolle fausse fougère
	Hydrophyte immergée	Egeria densa Planchon	Egerie dense
		Elodea canadensis Michaux	Elodée du Canada
		Elodea nuttallii (Planchon) St. John	Elodée de Nuttall
	Amphibie vivace	Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon
		Crassula Helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms
		Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule
		Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grande fleur
	Herbacée annuelle	Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Jussie faux pourpier
		Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil
Ambrosia artemisiifolia L.		Ambrosie à feuilles d'armoise	
Impatiens balfourii Hooker fil.		Balsamine de Balfour	
Impatiens capensis Meerb		Balsamine du Cap	
Herbacée pluriannuelle	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	
	Impatiens parviflora DC.	Balsamine	
	Heracleum mantegazzianum gr.	Berce du Caucase	
Herbacée vivace	Petasites fragrans	Pétasite odorante	
	Petasites hybridus	Pétasite hybride	
	Polygonum polystachyum Meisn	Renouée à épis nombreux	
	Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	
Arbuste	Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Renouée de Sakhaline	
	Reynoutria x bohémica J. Holub	Renouée de Bohême	
		Baccharis halimifolia L.	Seneçon en arbre
2	Hydrophyte flottante	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau
	Herbacée annuelle	Lemna minuta H.B.K.	Lentille d'eau minuscule
		Lemna turionifera Landolt	Lenticule à turion
		Pistia stratiotes L.	Laitue d'eau
		Bidens connata Willd.	Bident soudé
		Bidens frondosa L.	Bident feuillé
	Herbacée vivace	Claytonia perfoliata Donn. ex Willd.	Claytonie perfoliée
		Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Vergerette de Buenos Aires
		Conyza canadensis (L.) Cronq.	Vergerette du Canada
		Conyza floribunda H.B.K.	Vergerette à fleurs nombreuses
		Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	Vergerette de Sumatra
		Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle
		Allium triquetrum	Ail à trois angles
		Aster lanceolatus Willd.	Aster lancéolé
		Aster novi-belgii gr.	Aster de Virginie
		Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	Aster écailléux
	Graminée vivace	Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Griffe de sorcière
		Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	Ficoïde comestible
		Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Herbe de la Pampa
		Cotula coronopifolia L.	Cotule pied de corbeau
Phytolacca americana L.		Raisin d'Amérique	
Arbuste	Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	
	Paspalum dilatatum Poiret	Millet bâtard	
	Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	
	Spartina alterniflora Loisel	Spartine à feuilles alternes	
Arbre	Spartina anglica C.E. Hubbard	Spartine anglaise	
	Buddleja davidii Franchet	Buddleia du père David	
	Prunus laurocerasus L.	Laurier palme	
	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron des parcs	
	Acer negundo L.	Erable negundo	
	Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Ailanthé	



## Présentation de la liste des plantes allergisantes

La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30µm: bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12µm: ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15µm: très bonne dispersion	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40µm: dispersion moyenne.	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOISETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	2/3	Février / Mars
CUPRESSUS	CYPRES	Cupressaceae					
<i>C. sempervirens</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Mars /avril
<i>C. arizonica</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Janvier / février
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Faible	Anémophile	43µm : Dispersion moyenne	2/3	Avril / mai
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	3/3	Avril / mai
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Faible	Anémophile	40µm : Dispersion moyenne.	1/3	Mai/ juin
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae					
<i>Juniperus oxycedrus</i>			Moyen	Anémophile			
<i>Juniperus ashei</i>			Fort	Anémophile			
<i>Juniperus communis</i>			Faible	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Moyen	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Betulaceae	Faible	Anémophile	24µm: bonne dispersion	1/3	Mars / avril
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	30µm: bonne dispersion	3/3	Avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril/ Mai
QUERCUS	CHÊNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40µm: dispersion moyenne	2/3	Avril à Juin
SALIX	SAULE	Salicaceae	Faible	Anémophile	19µm: très bonne dispersion	2/4	Avril / Mai
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
TILIA	TILLEUL	Tiliaceae	Faible	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin /juillet
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Anémophile	35µm : dispersion moyenne	1/3	Mars